

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/7741  
DC/232

3 novembre 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
RUSSE

Vingt-quatrième session  
Points 29 et 30 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1	3
I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE .....	2 - 12	3
A. Dispositions de procédure .....	2 - 7	3
B. Participants à la Conférence .....	8 - 12	4
II. BASE ET LIGNES DIRECTRICES DES TRAVAUX DU COMITE ....	13 - 18	4
III. TRAVAUX DU COMITE EN 1969 .....	19 - 57	6
A. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire .....	21 - 37	6
B. Mesures d'ordre non-nucléaire .....	38 - 45	9
C. Autres mesures collatérales .....	46 - 55	11
D. Désarmement général et complet .....	56 - 57	13

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- Annexe A Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
- Annexe B Messages, documents de travail et autres documents
- Annexe C Documents du Comité
- Annexe D Liste des comptes rendus in extenso

## INTRODUCTION

1. La Conférence du Comité du désarmement présente à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies un rapport d'activité sur les délibérations que le Comité a consacrées aux diverses questions dont il était saisi pendant la période du 18 mars au 30 octobre 1969.

### I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

#### A. Dispositions de procédure

2. La Conférence a repris ses travaux le 18 mars 1969.

3. Elle a tenu deux sessions, la première du 18 mars au 23 mai 1969, et la seconde du 3 juillet au 30 octobre 1969.

4. Pendant cette période, le Comité a tenu 54 séances plénières officielles au cours desquelles ses membres ont exposé les vues et les recommandations de leurs gouvernements aux fins de réaliser des progrès à propos des questions soumises au Comité.

5. Le Comité a également examiné les moyens d'utiliser au mieux le temps dont il disposait pour donner à tous les membres l'entière possibilité d'étudier d'une manière détaillée les questions considérées. Outre les séances et de brèves discussions sur des points de procédure, il a tenu un certain nombre de réunions officieuses au cours desquelles il a discuté, sans qu'il soit établi de compte rendu, des questions de désarmement ci-après : prévention d'une course aux armements sur les fonds marins; guerre chimique et bactériologique (biologique); interdiction générale des essais d'armes nucléaires; rapport du Comité à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale (voir Section III).

6. Indépendamment des réunions plénières susmentionnées, les membres du Comité ont eu fréquemment des entretiens multilatéraux officieux sur des questions de désarmement d'intérêt commun.

7. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de coprésidents du Comité, ont aussi tenu des réunions pour examiner des questions de procédure et de fond qui se posaient au Comité.

B. Participants à la Conférence

8. Les représentants des Etats suivants ont continué à participer aux travaux du Comité : Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Comme d'autres pays susceptibles d'apporter une contribution notable au désarmement souhaitaient participer aux travaux du Comité, les coprésidents ont examiné en détail la possibilité d'élargir quelque peu sa composition.

10. Ils voulaient aboutir à une entente au sujet d'un groupe de pays, de manière à augmenter le nombre des membres en assurant l'équilibre géographique et politique et en conservant au Comité le caractère d'un organisme de négociation restreint et efficace. Le Comité a examiné la question lors de réunions plénières officieuses, les 23 mai et 31 juillet 1969; en outre, au cours d'une séance plénière officielle, le 31 juillet 1969 (ENDC/PV.424), les membres ont fait connaître leurs vues au sujet de l'élargissement du Comité et de la procédure adoptée pour le réaliser.

11. Les représentants des Etats suivants se sont joints au Comité : le 3 juillet 1969, le Japon et la Mongolie, et le 7 août 1969, l'Argentine, la Hongrie, le Maroc, le Pakistan, les Pays-Bas et la Yougoslavie.

12. Le 26 août 1969, il a été décidé que le Comité s'appellerait désormais "Comité du désarmement", et la Conférence, "Conférence du Comité du désarmement" (CCD)<sup>1/</sup>.

II. BASE ET LIGNES DIRECTRICES DES TRAVAUX DU COMITE

13. Les travaux du Comité se fondent notamment sur les textes suivants : l'ordre du jour provisoire adopté par le Comité le 15 août 1968; les résolutions en matières de désarmement adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies; la Déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée en septembre 1961 à l'Assemblée générale des Nations Unies par les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; et les accords conclus dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.

---

<sup>1/</sup> Les documents du Comité publiés avant le 26 août 1969 portent la cote ENDC/1 - ENDC/266. Après cette date, ils paraîtront sous la cote CCD/...

14. L'ordre du jour provisoire adopté par le Comité le 15 août 1968 est ainsi conçu :

1. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur les mesures concernant l'arrêt des essais nucléaires, la non-utilisation d'armes nucléaires, l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires, la réduction et l'élimination ultérieure des stocks nucléaires, les zones dénucléarisées, etc.

2. Mesures d'ordre non nucléaires.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur la guerre chimique et bactériologique, les limitations régionales d'armements, etc.

3. Autres mesures collatérales.

Sous cette rubrique, des discussions pourront s'engager sur les moyens d'empêcher la course aux armements sur les fonds marins, etc.

4. Désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

15. Le Comité a également pris note du droit, reconnu à toute délégation, de soulever et de discuter à tout moment n'importe quel sujet se rapportant au désarmement.

16. Les résolutions suivantes, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, ont été transmises au Comité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par lettre du 15 février 1969 :

Résolution 2454 (XXIII)	Question du désarmement général et complet
Résolution 2455 (XXIII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires
Résolution 2456 (XXIII)	Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

17. En poursuivant sa tâche, le Comité a pu s'inspirer de l'exemple et des leçons du Traité sur l'Antarctique et d'autres mesures adoptées avant sa constitution, ainsi que des résultats de négociations plus récentes sur le désarmement, qui ont abouti en particulier au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi qu'au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.

18. De nombreux membres du Comité ont soutenu qu'en raison des dispositions de son article VI, ce dernier Traité confirme et rend plus urgente la nécessité reconnue de négociations "sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace".

### III. TRAVAUX DU COMITE EN 1969

19. En procédant, au cours de ses réunions de 1969, à l'étude et à l'analyse d'éventuelles mesures de désarmement et des dispositions y relatives, le Comité a été aidé par de nombreux messages, documents de travail et autres documents qui lui ont été soumis pour examen (annexes B et C) et par les exposés faits en séance plénière par ses membres (annexe D).

20. Conformément à son ordre du jour, il a examiné les mesures suivantes :

A. Nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire

21. Le Comité a poursuivi ses travaux sur de nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire.

22. Conformément aux recommandations figurant dans la résolution 2455 (XXIII) de l'Assemblée générale, il s'est beaucoup occupé de la question d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

23. Le 1er avril 1969, la représentante de la Suède a présenté un document de travail où étaient formulées des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires (ENDC/242). Le Comité a étudié ce document. Les membres ont aussi examiné la recommandation présentée le 15 mai 1969 par le représentant du Nigéria au sujet de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ENDC/246), ainsi que les suggestions soumises le 22 mai 1969 par le représentant de l'Italie sur les explosions nucléaires souterraines (ENDC/250).
24. Une réunion officieuse consacrée à l'étude d'une interdiction générale des essais d'armes nucléaires a eu lieu le 21 mai 1969 sur la demande de la délégation suédoise, l'objectif étant de favoriser un examen complet de cette question.
25. Le 31 juillet 1969, le représentant du Japon a présenté une proposition tendant à interdire, à titre de mesure provisoire, les essais souterrains d'armes nucléaires d'une magnitude supérieure à 4,75, puis à interdire tous les essais, lorsqu'un système de vérification permettant de contrôler les explosions souterraines d'une magnitude supérieure à 4,0 aura été mis au point (ENDC/PV.424).
26. Le Comité a examiné aussi des suggestions visant à instituer, grâce à une coopération internationale, un échange volontaire de données sismologiques, en vue d'obtenir une meilleure base scientifique pour l'évaluation des événements sismologiques. A cet égard, le représentant du Canada a présenté, le 23 mai 1969, un document de travail concernant certains renseignements à demander aux gouvernements aux fins d'organiser un échange mondial de données sismologiques (ENDC/251). Des documents de travail sur les recherches sismologiques ont été également soumis par les représentants du Canada (ENDC/248), de la Suède (ENDC/257) et du Royaume-Uni (ENDC/258), et un document de travail concernant une proposition de recherche sismologique a été présenté par le représentant des Etats-Unis (ENDC/252).
27. La question de l'échange de données sismologiques a été examinée au cours d'une réunion officieuse portant sur l'interdiction générale des essais, qui s'est tenue le 13 août 1969 sur la demande de la délégation canadienne; les représentants des pays ci-après ont présenté des observations sous forme de documents de travail :

/...

Canada (ENDC/259), Inde (ENDC/261), Japon (ENDC/260) et Etats-Unis (ENDC/262).

Par la suite, le 18 août 1969, le représentant du Canada a soumis un document de travail révisé sur les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements au sujet de l'échange de données sismologiques (ENDC/251/Rev.1).

28. Plusieurs représentants ont présenté, au cours de leurs interventions en séance plénière officielle, des propositions précises destinées à faire progresser les travaux dans ce domaine. Le 10 avril 1969, le représentant de l'URSS a annoncé que l'Union soviétique était disposée à échanger des données sismologiques au sein d'un "club de détection", si cela devait faciliter la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais prévoyant des moyens de contrôle nationaux (ENDC/PV.402). Le même jour, le représentant de l'Ethiopie a suggéré que l'on demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'étudier la possibilité de créer un organisme international de recherches sismologiques (ENDC/PV.402).

29. Des membres du Comité ont aussi abordé, dans leurs interventions en séance plénière, la question de l'arrêt de la fabrication d'armes et celle de la réduction et de l'élimination ultérieure des stocks nucléaires.

30. Le 10 avril 1969, le représentant de l'URSS a préconisé une entente concernant son projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires (ENDC.PV.402).

31. Le 8 avril 1969, le représentant des Etats-Unis a recommandé que l'application de sa proposition visant l'arrêt de la production de matière fissiles à des fins d'armement soit vérifiée au moyen des garanties de l'AIEA (ENDC/PV.401).

32. Les membres du Comité ont exprimé leur opinion sur la question des zones dénucléarisées.

33. Le 24 mars 1969, le représentant du Mexique a déposé un document de travail sur la création d'une zone dénucléarisée en Amérique latine (ENDC/241). Le 9 septembre 1969, il a fait savoir au Comité que le 2 septembre 1969, la Conférence générale du nouvel Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine avait ouvert ses travaux à Mexico (CCD/PV.435). Le 15 septembre 1969, il a déposé un document de travail relatif à la première session de la Conférence générale de cet organisme (OPANAL) (CCD/268).

34. Le 1er avril 1969, le représentant de la Pologne, rappelant des propositions de son gouvernement, a proposé qu'on s'efforce à nouveau de créer une zone dénucléarisée en Europe centrale (ENDC/PV.399). Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait lui aussi une déclaration sur cette question (ENDC/PV.399). Le 8 mai 1969, le représentant de la Roumanie a fait connaître l'avis de son gouvernement sur la création d'une zone dénucléarisée dans les Balkans (ENDC/PV.409).

35. De nombreux membres du Comité ont affirmé que si le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrait prochainement en vigueur, les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire s'en trouveraient favorisées, vu les dispositions de l'article VI dudit traité. Plusieurs membres ont aussi exprimé l'espoir que d'autres pays signeraient et ratifieraient le traité le plus tôt possible.

36. Rappelant la résolution 2456 C (XXIII) de l'Assemblée générale, nombre de membres du Comité ont exprimé l'espoir que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celui des Etats-Unis d'Amérique engageraient prochainement des discussions bilatérales sur la limitation des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques et des systèmes de défense contre les fusées balistiques. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction la déclaration, faite à Moscou et à Washington le 25 octobre 1969, indiquant que des discussions préliminaires entre les représentants des deux gouvernements s'ouvriraient le 17 novembre 1969.

37. Le Comité est convaincu de la nécessité constante d'accorder la priorité absolue dans ses travaux à de nouvelles mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, compte dûment tenu du maintien d'un équilibre entre diverses mesures de prévention de l'armement, de limitation des armements et de désarmement.

B. Mesures d'ordre non-nucléaire

38. Dans son rapport de 1968 à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Comité avait recommandé que le Secrétaire général désigne un groupe d'experts afin d'étudier les effets de l'utilisation éventuelle des moyens

de guerre chimique et bactériologique. Cette recommandation a été incorporée dans la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, à la suite de laquelle le Secrétaire général a transmis au Comité, le 7 juillet 1969, un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle. Les membres du Comité ont accueilli le rapport des experts avec satisfaction et sont convenus qu'il offre une base utile et nécessaire pour l'étude ultérieure de la question de la guerre chimique et bactériologique (biologique).

39. Le Comité a été saisi de propositions précises sur les possibilités d'action dans ce domaine, sous la forme d'un projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologique et d'un projet de résolution du Conseil de sécurité y relatif, présentés le 10 juillet 1969 par le représentant du Royaume-Uni (ENDC/255), et d'un document de travail concernant le rapport du Secrétaire général, soumis par la délégation polonaise le 22 juillet 1969 (ENDC/256).

40. La question de l'interdiction de la guerre chimique et bactériologique (biologique) a été examinée le 14 mai 1969, au cours d'une réunion officielle convoquée sur la demande de la délégation du Royaume-Uni. Une seconde réunion officielle a eu lieu à ce sujet le 30 juillet 1969, sur la demande de la même délégation, qui a par la suite présenté une version révisée de son projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologique et de son projet de résolution du Conseil de sécurité y relatif (ENDC/255/Rev.1).

41. Le 14 août 1969, le représentant du Japon a proposé que le Comité étudie, avec le concours d'un groupe de scientifiques et de techniciens, les problèmes techniques concernant la vérification de la production et des stocks d'armes chimiques et biologiques, de manière que le Comité puisse s'entendre aussitôt que possible sur des moyens de vérification appropriés (ENDC/PV.428).

42. Le 26 août 1969, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Birmanie, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, du Maroc, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Suède, et de la Yougoslavie ont présenté un document de travail relatif à un projet de déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi des moyens de guerre biologique (ENDC/265).

43. Le 26 août 1969, le représentant du Canada a soumis un document de travail concernant un projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les moyens de guerre chimique et bactériologique (biologique) (ENDC/266).

44. Des membres du Comité ont souligné la nécessité d'appuyer les objectifs et les principes du Protocole de Genève et exprimé l'espoir que d'autres pays y adhèreraient prochainement. Le 31 juillet 1969, le représentant de la Mongolie a suggéré que l'Assemblée générale adresse un appel à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent au Protocole ou le ratifient dans le courant de l'année 1970, laquelle marquera le quarante-cinquième anniversaire de la signature de cet instrument (ENDC/PV.424).

45. Le Comité entend poursuivre activement ses travaux sur le problème de la guerre chimique et bactériologique (biologique).

C. Autres mesures collatérales

46. Conscients des progrès récemment accomplis dans la mise en valeur du fond des mers et des océans, conscients aussi de l'intérêt croissant que la collectivité internationale porte au fond des mers, de nombreux membres du Comité ont souligné, dès le début des sessions de 1969, qu'il fallait prendre des mesures opportunes pour empêcher que la course aux armements ne s'étende à ce nouvel élément du milieu humain.

47. Le Comité a été saisi, à ce sujet, des documents suivants : un projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, déposé par le représentant de l'URSS le 18 mars 1969 (ENDC/240); un amendement à ce projet, présenté par le représentant du Nigéria le 15 mai 1969 (ENDC/247); un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, soumis par le représentant des Etats-Unis le 22 mai 1969 (ENDC/249); un document de travail relatif aux dispositions de contrôle d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans, déposé par le représentant du Brésil le 21 août 1969 (ENDC/264); et un document de travail sur le règlement des différends découlant de la mise en oeuvre d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans, présenté par le représentant du Brésil le 1er septembre 1969 (ENDC/267).

48. Les membres du Comité ont exposé en séance plénière la position de leur gouvernement sur la question du fond des mers, et ils ont fait des recommandations et suggestions précises en vue de réaliser des progrès dans ce domaine. Ils se sont surtout occupés des grandes questions ci-après : premièrement, l'étendue de l'interdiction, c'est-à-dire le point de savoir quelles armes et installations devraient être interdites; deuxièmement, les zones du fond des mers à laquelle l'interdiction devrait s'appliquer; troisièmement, les méthodes à suivre pour s'assurer du respect de l'interdiction.

49. Le 7 octobre 1969, les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique, après avoir passé en revue les débats du Comité, ont déposé un projet commun de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (CCD/269).

50. Au cours du débat consacré à ce projet de traité, plusieurs membres ont fait des propositions et suggestions précises concernant des amendements et modifications à apporter au texte. Le 8 octobre 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail concernant l'article III du projet de traité (CCD/270).

Le 16 octobre 1969, le représentant de la Suède a soumis une proposition tendant à ajouter au projet de traité un article concernant la poursuite de négociations relatives à une interdiction plus générale de l'utilisation du fond des mers à des fins militaires (CCD/271). Dans leurs déclarations en séance plénière, les membres du Comité ont fait d'autres recommandations et exposé leur opinion sur le projet de traité du 7 octobre 1969.

51. Les principales déclarations des membres du Comité sur la question du fond des mers sont contenues dans les procès-verbaux ci-après : Argentine (CCD/PV.432, 445), Brésil (ENDC/PV.405, 413, 423, 430, CCD/PV.433, 444), Birmanie (ENDC/PV.408, CCD/PV.445), Bulgarie (ENDC/PV.410, CCD/PV.443), Canada (ENDC/PV.410, 424, CCD/PV.441), Etats-Unis (ENDC/PV.397, 411, 414, 415, 421, CCD/PV.440, 443), Ethiopie (ENDC/PV.430, CCD/PV.444), Hongrie (ENDC/PV.430, CCD/PV.444), Inde (ENDC/PV.404, 428, CCD/PV.444), Italie (ENDC/PV.410, 423, CCD/PV.441), Japon (ENDC/PV.420, CCD/PV.442), Maroc (CCD/PV.445), Mexique (ENDC/PV.426, CCD/PV.445),

Mongolie (CCD/PV.445), Nigéria (ENDC/PV.411, 430, CCD/PV.445), Pakistan (CCD/PV.445), Pays-Bas (CCD/PV.442), Pologne (ENDC/PV.406, CCD/PV.444), République arabe unie (ENDC/PV.403, 421, CCD/PV.445), Roumanie (CCD/PV.434), Royaume-Uni (ENDC/PV.404, CCD/PV.444), Suède (ENDC/PV.405, 422, CCD/PV.443), Tchécoslovaquie (ENDC/PV.423, CCD/PV.443), URSS (ENDC/PV.395, 400, 409, 415, 423, CCD/PV.440), Yougoslavie (CCD/PV.434, 445).

52. Compte tenu des opinions exprimées par de nombreux membres, et après de nouvelles négociations et consultations, les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis ont soumis au Comité, le 30 octobre 1969, un projet révisé de traité comprenant les amendements sur lesquels les coprésidents s'étaient mis d'accord. Les déclarations des membres du Comité concernant ce projet de traité figurent dans les documents CCD/PV.447 et CCD/PV.448.

53. Ce projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol est reproduit à l'annexe A.

54. Se référant à des résolutions de l'Assemblée générale, plusieurs délégations ont exprimé leurs vues sur la question de l'élimination des bases militaires en territoire étranger.

55. Les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations sur le problème de la sécurité européenne.

#### D. Désarmement général et complet

56. Conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 2454 B (XXIII) de l'Assemblée générale, les membres du Comité ont tenu compte des rapports qui existent entre les diverses mesures déjà prises ou qui sont présentement à l'étude et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Les membres du Comité ont aussi pris en considération le fait que la Déclaration commune de 1961 sur les principes convenus pour les négociations en matière de désarmement fournit des directives permettant d'assurer que le désarmement sera général et complet.

57. Des recommandations précises quant aux travaux ultérieurs sur la question du désarmement général et complet ont été faites par la représentante de la Suède (ENDC/PV.397) et par les représentants de l'Inde (ENDC/PV.404) et de la Pologne (ENDC/PV.406). Le représentant de la Roumanie a suggéré, le 3 avril 1969, que l'on envisage la proclamation d'une "décennie du désarmement des Nations Unies, 1970-1980" (ENDC/PV.400). Le 21 avril 1969, le représentant de l'Italie a saisi le Comité d'un document de travail sur l'adoption d'un programme organique de désarmement (ENDC/245). Le concept d'un programme organique de désarmement a été précisé par le représentant de l'Italie dans un document de travail qu'il a soumis le 20 août 1969 (ENDC/263).

\*

\* \* \*

58. Le 20 août 1969, sur la demande de la délégation italienne, le Comité a consacré une séance officielle à une discussion préliminaire sur le rapport du Comité à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les 28 et 30 octobre 1969, le Comité s'est réuni pour examiner la version révisée du rapport tenant compte des suggestions de ses membres (CCD/PV.446 et CCD/PV.448).

59. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau à une date qui sera fixée par les coprésidents, d'accord avec tous les membres du Comité.

60. Le présent rapport est présenté par les deux coprésidents, au nom de la Conférence du Comité du désarmement.

(Signé) A. ROSHCHIN  
(Union des Républiques socialistes  
soviétiques)

---

(Signé) James F. LEONARD  
(Etats-Unis d'Amérique)

---

ANNEXE A

Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et  
d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers  
et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, et résolu à poursuivre les négociations en vue d'autres mesures à cette fin,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la zone contiguë maximum définie dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, aucun engin muni d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266.)

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à l'intérieur de la zone contiguë mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone ils ne s'appliquent pas à l'Etat riverain.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à commettre des actes interdits par ledit Traité, et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

#### Article II

1. Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone contiguë visée à l'article premier sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et conformément au droit international.

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ni comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les droits ou prétentions que celui-ci pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes ou quant au fond des mers et des océans.

#### Article III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, les Etats Parties audit Traité ont le droit de vérifier les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone contiguë maximum visée à l'article I, si ces activités font douter de l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, sans s'ingérer dans ces activités ni porter atteinte d'aucune autre manière aux droits reconnus en vertu du droit international, y compris les libertés de la haute mer.

2. Le droit de vérification reconnu aux Etats Parties par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé par tout Etat Partie, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance de tout autre Etat Partie.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à collaborer afin d'éliminer tout doute quant à l'exécution des obligations assumées en vertu dudit Traité. Si ces consultations et cette collaboration ne permettent pas d'éliminer les doutes et que l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité soit sérieusement mise en question, les Etats Parties au Traité pourront, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité.

#### Article IV

Tout Etat Partie au Traité peut y proposer des amendements. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie au Traité qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

#### Article V

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

#### Article VI

Toute Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Elle doit notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

#### Article VII

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements ....., désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires notifieront sans délai aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré la date de chaque signature, la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que la date de réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

ANNEXE B

MESSAGES, DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS

Le 15 février 1969, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis aux coprésidents des lettres contenant les résolutions de l'Assemblée générale énumérées dans la partie II du présent rapport (ENDC/237)\*.

Le 18 mars 1969, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté au Comité un message de A.N. Kossyguine, Président du Conseil des ministres de l'URSS (ENDC/238)\*.

Le 18 mars 1969, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une lettre du Président Nixon à M. Gérard C. Smith (ENDC/239)\*.

Le 18 mars 1969, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol (ENDC/240).

Le 24 mars 1969, le représentant du Mexique a présenté un document de travail sur l'établissement de zones dénucléarisées (ENDC/241)\*.

Le 1er avril 1969 le représentant de la Suède a présenté un document de travail formulant des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires (ENDC/242)\*.

Le 2 avril 1969, les représentants de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République socialistes de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont transmis une lettre contenant le message adopté par les Etats Parties au Traité de Varsovie à la Conférence de Budapest le 17 mars 1969 (ENDC/243)\*\*.

Le 17 avril 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail énumérant des études scientifiques récemment publiées au Canada sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines à l'aide de moyens sismologiques (ENDC/244)\*.

Le 21 avril 1969, le représentant de l'Italie a présenté un document de travail formulant des suggestions pour l'adoption d'un programme organique de désarmement (ENDC/245)\*.

---

\* Indique les documents de la Conférence qui sont joints en annexe C.

\*\* Voir UNA Doc. A/7536

Le 15 mai 1969, le représentant du Nigéria a présenté un document de travail relatif au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ENDC/246)\*.

Le 15 mai 1969, le représentant du Nigeria a présenté un document de travail relatif à un amendement à l'article premier du projet de traité présenté par l'Union soviétique sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol (ENDC/247)\*.

Le 21 mai 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail donnant la liste des communications scientifiques faites récemment au Canada sur la recherche sismologique et (lorsqu'ils existent) les résumés de ces communications (ENDC/248)\*.

Le 21 mai 1969, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans (ENDC/249)\*.

Le 22 mai 1969, le représentant de l'Italie a présenté des suggestions supplémentaires sur les explosions nucléaires souterraines, faisant suite au document de travail (ENDC/234) présenté par l'Italie en août 1968 (ENDC/250)\*.

Le 23 mai 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail sur les requêtes aux gouvernements relatives à des renseignements sur l'échange de données sismologiques (ENDC/251)\*.

Le 23 mai 1969, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un document de travail relatif à une proposition concernant les enquêtes sismologiques (ENDC/252)\*.

Le 3 juillet 1969, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un message du Président Nixon à la Conférence (ENDC/253)\*.

Le 7 juillet 1969, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis aux coprésidents le rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle (ENDC/254)\*.

Le 10 juillet 1969, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de Convention pour l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre biologique et un projet de résolution du Conseil de Sécurité y relatif (ENDC/255)\*.

Le 22 juillet 1969, le représentant de la Pologne a présenté un document de travail concernant le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1969 sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle (ENDC/256)\*.

---

\* Indique les documents de séance qui sont joints en annexe C.

Le 14 août 1969, le représentant de la Suède a présenté un document de travail décrivant l'Observatoire sismologique de Hagfors en Suède (ENDC/257)<sup>≠</sup>.

Le 14 août 1969, le représentant du Royaume-Uni a présenté un document de travail sur les recherches effectuées au Royaume-Uni concernant les techniques permettant de distinguer entre les tremblements de terre et les explosions souterraines (ENDC/258)<sup>≠</sup>.

Le 14 août 1969, le représentant du Canada a présenté des observations faites au sujet d'un échange international de données sismologiques par M. G. Ignatieff et par M. K. Whitham à la réunion officielle sur l'interdiction complète des essais nucléaires, le 13 août 1969 (ENDC/259)<sup>≠</sup>.

Le 14 août 1969, le représentant du Japon a présenté la déclaration faite au sujet d'un échange international de données sismologiques par M. l'Ambassadeur K. Asakai à la réunion officielle sur l'interdiction complète des essais nucléaires tenue le 13 août 1969 (ENDC/260)<sup>≠</sup>.

Le 14 août 1969, le représentant de l'Inde a présenté la déclaration faite au sujet d'un échange international de données sismologiques par M. l'Ambassadeur M.A. Husain à la réunion officielle sur l'interdiction complète des essais nucléaires tenue le 13 août 1969 (ENDC/261)<sup>≠</sup>.

Le 14 août 1969, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté les observations faites au sujet d'un échange de données sismologiques par M. l'Ambassadeur James Leonard à la séance officielle sur l'interdiction complète des essais nucléaires le 13 août 1969 (ENDC/262)<sup>≠</sup>.

Le 18 août 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail révisé sur les requêtes aux gouvernements relatives à des renseignements sur l'échange de données sismologiques (ENDC/251/Rev.1)<sup>≠</sup>.

Le 20 août 1969, le représentant de l'Italie a présenté la déclaration de M. l'Ambassadeur R. Caracciolo à la réunion officielle du 20 août 1969 au sujet d'une discussion préliminaire concernant le rapport du Comité à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale (ENDC/263)<sup>≠</sup>.

Le 21 août 1969, le représentant du Brésil a présenté un document de travail relatif aux dispositions de contrôle d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans (ENDC/264)<sup>≠</sup>.

---

≠ Indique les documents de séance qui sont joints en annexe C.

Le 26 août 1969, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de Convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologique et un projet de résolution révisé du Conseil de sécurité y relatif (ENDC/255/Rev.1)<sup>⌘</sup>.

Le 26 août 1969, les représentants de l'Argentine, de la Birmanie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Suède et de la Yougoslavie ont présenté un document de travail relatif à un projet de déclaration par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre chimique et biologique (ENDC/265)<sup>⌘</sup>.

Le 26 août 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail sur un projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relatif aux moyens de guerre chimique et bactériologique (biologique) (ENDC/266)<sup>⌘</sup>.

Le 1er septembre 1969, le représentant du Brésil a présenté un document de travail sur le règlement des différends découlant de la mise en oeuvre d'un Traité sur le non-armement du fond des mers et des océans (ENDC/267)<sup>⌘</sup>.

Le 15 septembre 1969, le représentant du Mexique a présenté un document de travail sur la première session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) (CCD/268)<sup>⌘</sup>.

Le 7 octobre 1969, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (CCD/269)<sup>⌘</sup>.

Le 8 octobre 1969, le représentant du Canada a présenté un document de travail concernant l'article III du projet de traité relatif au fond des mers (CCD/270)<sup>⌘</sup>.

Le 16 octobre 1969, le représentant de la Suède a présenté une proposition d'article à ajouter au projet de traité relatif au fond des mers, article qui traiterait de la poursuite de négociations relatives à une interdiction plus générale de l'utilisation du fond des mers à des fins militaires (CCD/271)<sup>⌘</sup>.

---

⌘ Indique les documents de la Conférence qui sont joints en Annexe C.

Le 30 octobre 1969, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de traité révisé interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (CCD/269/Rev.1)<sup>\*\*</sup>.

Le 30 octobre 1969, le représentant du Mexique a présenté un document contenant les "déclarations faites par le représentant du Mexique au sujet de l'élargissement du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et de la modification de son appellation, aux 416ème, 424ème et 431ème sessions de la Conférence, les 3 et 31 juillet et le 27 août 1969" (CCD/272)<sup>\*</sup>.

---

\* Indique les documents de la Conférence qui sont joints en Annexe C.

\*\* Indique un document de la Conférence qui est joint en Annexe A.



ANNEXE C

DOCUMENTS DU COMITE



ENDC/237  
17 mars 1969

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES AUX COPRESIDENTS DE LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT EN DATE DU 15 FEVRIER 1969, TRANSMETTANT LES RESOLUTIONS A/RES/2454 (XXIII) A ET B, A/RES/2455 (XXIII) ET A/RES/2456 (XXIII) A, B, C ET D DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Excellences,

J'ai l'honneur de transmettre les résolutions suivantes, que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-troisième session, et par lesquelles elle confie des tâches particulières à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

A/RES/2454 (XXIII A et B) "Question du désarmement général et complet"  
A/RES/2455 (XXIII) "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires".

Je voudrais appeler particulièrement l'attention sur les passages suivants qui concernent directement la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement :

Dans la résolution A/RES/2454 A (XXIII), les paragraphes 1 et 4 du dispositif, par lesquels l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et demande que ce rapport soit communiqué à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à une date rapprochée, si possible avant le 1er juillet 1969.

Dans la résolution A/RES/2454 B (XXIII), le paragraphe 1 du dispositif par lequel l'Assemblée générale demande à la Conférence de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire.

GE.69-6095

Le paragraphe 2 du dispositif, par lequel l'Assemblée générale prie en outre la Conférence de poursuivre les efforts urgents qu'elle déploie en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement.

Le paragraphe 3 du dispositif, par lequel l'Assemblée générale décide de renvoyer à la Conférence tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission concernant l'ensemble de la question du désarmement.

Le paragraphe 4 du dispositif, par lequel l'Assemblée générale prie la Conférence de reprendre aussitôt que possible ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés.

Dans la résolution A/RES/2455 (XXIII), le paragraphe 4 du dispositif par lequel l'Assemblée générale prie la Conférence d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution A/RES/2454 B (XXIII), on pourra se référer aux documents des comptes rendus suivants :

A/7134; A/7223; A/7224/Add.1; A/7277 Corr.1 et 2; A/7327; A/7364; A/7441-A/7445;  
A/C.1/974; A/C.1/976; A/C.1/980; A/C.1/L.443; A/C.1/L.444/Rev.1;  
A/C.1/L.444/Add.1-9; A/C.1/L.445; A/C.1/L.445/Add.1; A/C.1/L.446; A/C.1/L.447;  
A/C.1/L.447/Add.1-5; A/C.1/L.448/Rev.1 et 2; A/C.1/L.449/Rev.1; A/C.1/L.450;  
A/C.1/L.451; A/C.1/L.452; A/C.1/L.458; A/C.1/L.458/Add.1; A/C.1/L.459/Rev.1/Add.1;  
A/C.1/L.460; A/C.1/L.460/Add.1; A/C.1/L.462; A/C.1/L.462/Add.1 et 2;  
A/C.1/PV.1606-1617; A/C.1/PV.1623-1635; A/C.1/PV.1640; A/C.1/PV.1642 et 1643.

Les documents et comptes rendus susvisés ont été déjà distribués, au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, aux membres des Nations Unies, y compris tous les membres de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

J'ai également l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information des membres de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les résolutions suivantes, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, et traitant de questions en rapport avec les travaux de la Conférence :

A/RES/2456 (XXIII) A, B, C et D "Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires".  
Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général  
U Thant



Vingt-troisième session  
Point 27 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
[sur le rapport de la Première Commission (A/7441)]  
2454 (XXIII). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les recommandations contenues dans sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>1/</sup>, condamné tout acte contraire à ces objectifs et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

Considérant que l'éventualité de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques constitue une grave menace pour l'humanité,

Persuadée que les peuples du monde doivent être rendus conscients des conséquences de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui a recommandé que le Secrétaire général désigne un groupe d'experts chargé d'étudier les effets de l'emploi éventuel de telles armes<sup>2/</sup>,

Notant l'intérêt que de nombreux gouvernements ont manifesté pour l'idée d'un rapport sur divers aspects du problèmes des armes chimiques ou bactériologiques et autres armes biologiques et l'accueil favorable réservé à la recommandation

<sup>1/</sup> Voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2138.

<sup>2/</sup> Voir A/7189, par.26.

de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session<sup>3/</sup>,

Persuadée qu'une telle étude serait une précieuse contribution à l'examen par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement des problèmes liés aux armes chimiques et bactériologiques,

Rappelant la valeur du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'emploi éventuel d'armes nucléaires<sup>4/</sup>,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport concis, conformément à la proposition figurant au paragraphe 32 de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, et conformément à la recommandation formulée par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au paragraphe 26 de son rapport;

2. Recommande que ce rapport soit fondé sur des renseignements accessibles et établis avec le concours d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées et des suggestions formulées pendant la discussion de cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

3. Invite les gouvernements ainsi que les institutions et organisations scientifiques nationales et internationales à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de ce rapport;

4. Demande que ce rapport soit communiqué à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à une date rapprochée, si possible avant le 1er juillet 1969, et aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour que le rapport puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. Recommande aux gouvernements de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public;

---

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 1 A (A/7201/Add.1), par.32.

4/ Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes (publication des Nations Unies, No de vente : F.68.IX.1).

6. Invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les Etats à y adhérer.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

Estimant qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction l'accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour engager des discussions bilatérales sur la limitation et la réduction tant des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires stratégiques que des systèmes de défense contre les missiles balistiques,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>5/</sup>, auquel sont annexés des documents présentés par les délégations des huit membres non alignés du Comité et par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Prenant acte du mémorandum, en date du 5 juillet 1968, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement<sup>6/</sup>, ainsi que d'autres propositions relatives à des mesures accessoires qui ont été soumises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

5/ Voir A/7189.

6/ Voir A/7134.

Rappelant ses résolutions 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965, 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966, 2344 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2342 B (XXII) du 19 décembre 1967,

1. Demande à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

2. Prie en outre la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre les efforts urgents qu'elle déploie en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement;

3. Décide de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission concernant l'ensemble de la question du désarmement;

4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/RES/2455 (XXIII)  
10 janvier 1969

Vingt-troisième session  
Point 28 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/7442)]

2455 (XXIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>1/</sup>,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>2/</sup>,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963<sup>3/</sup>,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

1/ A/7189.

2/ Ibid., annexe I, document ENDC/235.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, 1963, No 6964.

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre Etats dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officieusement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient,

1. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. Exprime l'espoir que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.



Distr.  
GENERALE

A/RES/2456 (XXIII)  
10 janvier 1969

Vingt-troisième session  
Point 96 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/7445)]

2456 (XXIII). Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Notant que, conformément à sa résolution 2346 B (XXII) du 19 décembre 1967, la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 et que quatre-vingt-douze Etats non dotés d'armes nucléaires et quatre Etats dotés d'armes nucléaires - les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - ont assisté à ladite Conférence,

Avant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires<sup>1/</sup>,

Mesurant l'importance du fait que les participants à la Conférence ont examiné les problèmes que pose l'établissement d'une paix universelle et, en particulier, la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques,

Notant que la Conférence a adopté la Déclaration de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires et quatorze résolutions contenant diverses recommandations<sup>2/</sup>,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

2/ Ibid., par. 77.

Se félicitant des propositions constructives adoptées par la Conférence,

Considérant que, pour atteindre les buts de la Conférence, il faut assurer la mise en oeuvre de ces propositions, ce qui exigera une action appropriée de la part des organismes internationaux et des gouvernements intéressés,

Notant en particulier la décision de la Conférence invitant l'Assemblée générale à examiner, lors de sa vingt-troisième session, les meilleurs moyens de mettre en oeuvre les décisions de la Conférence et d'assurer la continuité de l'oeuvre entreprise,

1. Fait sienne la Déclaration de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;
2. Prend acte des résolutions adoptées par la Conférence;
3. Prie le Secrétaire général de communiquer les résolutions et la Déclaration aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux intéressés, pour qu'ils les examinent soigneusement;
4. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence;
5. Invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre, en consultation avec leurs Etats membres, l'étude des recommandations intéressant ces organisations qui figurent dans la résolution J de la Conférence;
6. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport complet fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;
7. Prie en outre le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question de la mise en oeuvre, compte tenu des rapports de la Conférence du Comité des

dix-huit puissances sur le désarmement<sup>3/</sup> et de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>4/</sup>, des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris :

a) La question de la convocation, au début de 1970, d'une réunion de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies pour étudier la question du désarmement et la question connexe de la sécurité des nations;

b) La question du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en accordant une attention particulière aux besoins et intérêts spéciaux des pays en voie de développement;

8. Prie en outre le Secrétaire général, conformément à la résolution G de la Conférence, de nommer un groupe d'experts, choisis à titre personnel, pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement;

9. Fait sienne la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général signale au groupe d'experts que, pour l'établissement de ce rapport, il y aurait lieu de tirer parti de l'expérience acquise par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

10. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique suffisamment tôt pour en permettre l'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

3/ A/7189.

4/ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1967-30 juin 1968, Vienne, juillet 1968, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7175 et Add.1

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires<sup>5/</sup>,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine<sup>6/</sup>, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

6/ Ibid., vingt-deuxième session, annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires<sup>7/</sup>,

Notant que l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs à des fins pacifiques est appelée à prendre une importance extraordinaire; comme il ressort des documents techniques établis à l'intention de la Conférence à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations faites à la 1577ème séance de la Première Commission par les représentants des coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, selon lesquelles il conviendrait de commencer promptement les travaux préparatoires en vue de déterminer les principes et les procédures internationaux appropriés qui pourraient être adoptés pour qu'il soit possible de profiter des avantages potentiels de toute application pacifique des explosions nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions en voie de développement du monde,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugera compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié;

2. Prie en outre le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux gouvernements des Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

<sup>7/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session,  
point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

D

L'Assemblée générale,

Notant la recommandation de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires formulée dans sa résolution D,

Considérant que, à la suite de l'accord que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu en juillet 1968 en vue d'amorcer des discussions bilatérales sur la limitation des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques et des systèmes de défense contre les fusées balistiques, ces discussions pourraient permettre de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire et au relâchement des tensions,

Frie instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'entamer sous peu des discussions bilatérales sur la limitation des systèmes de vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques et des systèmes de défense contre les fusées balistiques.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :

Message adressé le 18 mars 1969 par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS  
au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

J'adresse, au nom du Gouvernement soviétique, mes salutations et mes vœux de succès au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

En vue de réduire le danger de guerre et d'écarter la menace d'une guerre mondiale thermonucléaire, le Gouvernement soviétique poursuit des efforts incessants tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires. Dès l'apparition de l'arme nucléaire, l'Union soviétique est intervenue énergiquement et avec persévérance et continue à intervenir en vue de délivrer l'humanité de la menace nucléaire.

Dans les efforts poursuivis par les gouvernements en vue du désarmement, l'élaboration et la signature du Traité de non-prolifération des armes nucléaires ont constitué un succès important. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a contribué grandement à la solution de ce problème.

Nous constatons avec satisfaction que le Traité a déjà recueilli les signatures de plus de 80 pays. Il s'agit maintenant de faire en sorte que ce Traité entre en vigueur le plus tôt possible.

La conclusion du Traité de non-prolifération a créé des possibilités pour la réalisation de nouveaux accords internationaux, notamment dans un domaine aussi vital que celui du désarmement nucléaire.

Le Gouvernement soviétique qui, comme on sait, attache une grande importance aux dispositions du Traité de non-prolifération en vertu desquelles des participants ont assumé l'obligation de poursuivre des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire, a adressé à tous les gouvernements un mémorandum (ENDC/227) concernant certaines mesures urgentes relatives à l'arrêt de la course aux armements et au désarmement et a fait inscrire ledit mémorandum à l'ordre du jour de la XXIIIème session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les peuples s'inquiètent de voir se prolonger la course aux armements nucléaires. Nous considérons qu'il est important de trouver sans délai les moyens d'arriver à un accord sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et relativement à d'autres mesures de désarmement nucléaire. La solution de ces questions serait sans contredit une sérieuse contribution à la cause de la lutte pour la cessation de la course aux armements et aiderait à écarter le danger de guerre nucléaire.

Il serait extrêmement important d'arriver à un accord sur la non utilisation à des fins militaires du fond de la mer et des océans qui doit être un milieu d'activité pacifique de l'homme. En s'inspirant de cela, le Gouvernement soviétique propose à l'examen du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un projet de traité sur l'interdiction de l'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans et de leur sous-sol.

Il est également indispensable de trouver des solutions à certaines questions que pose la vie elle-même, par exemple l'arrêt de la production des armes nucléaires, la réduction et la liquidation de leurs stocks, la limitation et la réduction subséquente des vecteurs d'armes stratégiques, l'interdiction de l'emploi des armes chimiques, bactériologiques et autres. Nous pensons que l'examen au Comité des dix-huit puissances des propositions correspondantes contenues dans le mémorandum du Gouvernement de l'URSS aiderait à résoudre ces importantes questions.

Je me permets d'exprimer l'espoir que les travaux du Comité permettront d'atteindre des résultats concrets quant à la cessation de la course aux armements et au progrès sur la voie du désarmement.

Puisse l'activité du Comité des dix-huit puissances s'inspirer constamment du désir des peuples de voir cesser la tension internationale et d'assurer la paix dans le monde entier.

Agréez l'assurance ...

A. KOSSYGUINE

Président du Conseil des Ministres /  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Lettre adressée par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Richard M. Nixon, à  
M. Gérard C. Smith

Monsieur l'Ambassadeur,

En raison de la grande importance que j'attache aux travaux de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, je tiens à vous adresser directement à vous-même, en votre qualité de nouveau Directeur de l'Agence pour le contrôle des armes et le désarmement et de chef de notre délégation, mes instructions en ce qui concerne la participation des Etats-Unis à cette Conférence.

L'objectif fondamental des Etats-Unis est un monde de paix durable et de justice, où les différends qui séparent les nations pourront être résolus sans recours à la guerre.

Notre objectif immédiat est de mettre un terme à la période d'affrontement et d'entrer dans une ère de négociation.

La tâche de la délégation des Etats-Unis à la Conférence du désarmement sera de servir ces objectifs en poursuivant des négociations en vue de mesures concrètes qui renforceront la sécurité de notre pays et celle de tous les autres pays.

La nouvelle Administration a maintenant examiné les politiques qui nous aideront à progresser dans cette entreprise.

J'ai décidé que la délégation des Etats-Unis prendra, à la Conférence, les positions suivantes.

Premièrement, afin d'assurer que le lit des mers, dernier espace que l'homme ait encore à explorer, reste à l'écart de la course aux armements nucléaires, la délégation des Etats-Unis fera savoir que les Etats-Unis s'intéressent à l'élaboration d'un accord international qui interdirait de placer ou d'installer sur le lit des mers

---

\* Ce document est publié à nouveau pour des raisons techniques, et il remplace le document ENDC/239 publié le 18 mars 1969.

des armes nucléaires ou d'autres engins de destruction massive. A cette fin, la délégation des Etats-Unis demandera que l'on discute des éléments nécessaires d'un tel accord international. Un tel accord, comme le Traité sur l'Antarctique et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui sont déjà en vigueur, empêcherait une course aux armements avant qu'elle puisse se déclencher. Il assurerait que cette partie du monde, riche en possibilités, reste disponible à des fins pacifiques.

Deuxièmement, les Etats-Unis sont en faveur d'une interdiction générale des essais assortie de vérifications adéquates. Etant donné que des divergences de vues en ce qui concerne la vérification ont empêché de s'entendre sur cette mesure clé de contrôle des armements, des efforts s'imposent pour que la question de la vérification soit mieux comprise.

Troisièmement, la délégation des Etats-Unis continuera à préconiser un accord pour arrêter la production des matières fissiles à des fins d'armement et affecter ces matières à des fins pacifiques.

Quatrièmement, en attendant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les effets de la guerre chimique et biologique, la délégation des Etats-Unis devra s'associer aux autres délégations pour étudier toutes propositions ou idées qui pourraient contribuer à un contrôle judicieux et efficace des armes de ce genre.

Cinquièmement, pour ce qui est des mesures plus générales de désarmement, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de type classique, la délégation des Etats-Unis s'inspirera de l'idée que notre but reste une réduction effective des armements, et non pas seulement une limitation de leur expansion ou de leur diffusion.

Sixièmement, en ce qui concerne la question de conversations entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la limitation des armes stratégiques, les Etats-Unis espèrent que la situation politique internationale évoluera d'une manière qui permettra à de telles conversations de s'ouvrir dans un avenir proche.

En exécutant ces instructions, la délégation des Etats-Unis devra ne pas perdre de vue qu'à mon avis les efforts de paix déployés par toutes les nations doivent être des efforts d'ensemble. Il ne serait pas réaliste d'espérer des progrès appréciables dans la voie du contrôle des armements si la politique d'affrontement est érigée, dans le monde entier, en règle de conduite internationale. Mais nous devons nous efforcer de tirer parti de chaque possibilité d'édifier un monde pacifique, de trouver des terrains d'entente, d'associer les pays dans un même effort de coopération.

Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement accomplit une part importante de l'oeuvre de paix. Je compte que tous les membres de la délégation des Etats-Unis feront preuve de ce surcroît de détermination, de compétence et de jugement qu'exige cette noble tâche.

Je suivrai de près les progrès qui s'accompliront et m'intéresserai personnellement à tous problèmes qui viendraient à se poser, s'il est utile que je le fasse.

Veillez faire part à tous vos collègues de mes voeux sincères de succès dans notre entreprise commune. Ils ont obtenu au cours des années, à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, des résultats remarquables. Je suis convaincu qu'à l'avenir nos efforts, joints aux leurs, seront à la mesure des problèmes qui se présenteront et qu'ils aboutiront à des progrès pour le bien de tous.

Veillez agréer, etc.

Signé : Richard NIXON



UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :

Projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires  
le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol

Les Etats Parties au présent Traité,

Considérant que les progrès de la technique rendent le fond des mers et des océans et leur sous-sol accessibles et utilisables à des fins militaires,

Estimant que l'interdiction d'utiliser le fond des mers et des océans à des fins militaires répond aux intérêts du maintien de la paix dans le monde entier et du ralentissement de la course aux armements et qu'elle contribuerait à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats,

Convaincus que le présent Traité contribuera à la réalisation des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies,

Ont convenu de ce qui suit.:

Article premier

L'utilisation à des fins militaires du fond des mers et des océans et de leur sous-sol est interdite au-delà des limites de la zone maritime de 12 milles des Etats riverains.

Il est interdit de placer sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol des engins munis d'armes nucléaires ou de n'importe quel autre type d'armes de destruction massive, d'y établir des bases militaires, des installations, des constructions, des fortifications ou d'autres éléments destinés à des fins militaires.

Article II

Toutes les installations et constructions situées sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol sont accessibles, sur base de réciprocité, aux représentants des autres Etats Parties au présent Traité en vue du contrôle de l'exécution, par les Etats ayant placé de tels éléments, des obligations assumées par eux en vertu du présent Traité.

Article III

La limite extérieure de la zone maritime de 12 milles prévue en vue de l'application du présent Traité est calculée à partir des mêmes lignes de base que celles qui sont adoptées pour la détermination des limites des eaux territoriales des Etats riverains.

Article IV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements ....., qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par cinq gouvernements y compris les gouvernements désignés en qualité de dépositaires du présent Traité.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Chaque Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle doit notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

6. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du présent Traité ainsi que de tous autres avis.

7. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

V. Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



MEXIQUE

ETABLISSEMENT DE ZONES DENUCLEARISEES

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires - question que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a décidé d'inclure dans son programme de travail le 15 août 1968 - constitue une mesure efficace de désarmement nucléaire. En effet, cette mesure implique nécessairement l'interdiction absolue des armes nucléaires sur les territoires de tous les Etats parties au traité établissant la zone. Un tel traité, à la différence du traité de non prolifération, par exemple, devra avoir pour objet de garantir l'absence totale d'armes nucléaires dans la zone à laquelle il s'applique, quel que soit l'Etat sous l'autorité ou le contrôle duquel lesdites armes pourraient se trouver. Il s'ensuit que s'il devait se révéler possible de faire entrer en vigueur un traité de portée universelle analogue au Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ou Traité de Tlatelolco, le problème du désarmement nucléaire se trouverait automatiquement résolu, puisque cela entraînerait l'élimination des arsenaux nucléaires gigantesques qui existent actuellement dans le monde.

Comme on a pu le lire dans l'ouvrage sur le désarmement récemment publié par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>1/</sup> et comme il ressort aussi de l'étude préparée par M. Peter Gacii<sup>2/</sup> pour la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, il y a plus de dix ans que furent présentées les premières propositions visant à établir des zones exemptes d'armes nucléaires. Depuis lors se sont manifestées des initiatives se rapportant à de nombreuses régions géographiques et en particulier à l'Europe centrale, aux pays nordiques, à la Méditerranée, aux Balkans, au Moyen-Orient, à l'Asie et au Pacifique, à l'Afrique et à l'Amérique latine, pour limiter cette énumération aux projets relatifs à des terres habitées par l'homme.

1/ Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1965, Nations Unies, New York, 1967, pp. 212-214.

2/ A/CONF.35/DOC.9.

De toutes ces propositions, on a choisi, pour présenter un tableau succinct de leur évolution dans la première section du présent document de travail, celles qui ont trait aux deux seules zones - l'Afrique et l'Amérique latine - à propos desquelles l'Assemblée générale des Nations Unies est parvenue à adopter des résolutions. En complément de cet exposé rétrospectif, on présentera dans la deuxième partie de ce document une analyse sommaire du seul traité multilatéral qu'il ait été possible de conclure sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et formée de territoires habités par l'homme, à savoir le Traité de Tlatelolco, en limitant ladite analyse à ces deux questions parallèles que sont, d'une part, les obligations souscrites par les Etats parties à ce traité, et d'autre part, celles que doivent contracter les puissances nucléaires en vertu du Protocole additionnel II du Traité. Les principales conclusions qui se dégagent des deux premières sections seront exposées dans la troisième et dernière section du présent document.

## I. Evolution des propositions relatives à l'Afrique et l'Amérique latine

### A. Afrique

La première résolution de l'Assemblée générale sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires a été la résolution 1652 (XVI), intitulée "L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée"<sup>3/</sup>, que l'Assemblée a adoptée le 24 novembre 1961 et par laquelle elle demandait notamment aux Etats Membres "de s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires" et "de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel".

Près de trois ans plus tard, en juillet 1964, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine adoptait une déclaration<sup>4/</sup> dans laquelle, après avoir confirmé la résolution ci-dessus, les chefs d'Etat et de gouvernement participants proclamaient solennellement qu'ils étaient prêts à s'engager "par un accord international à conclure sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires", et priaient l'Assemblée générale des Nations Unies "de prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence internationale aux fins de la conclusion d'un accord à cet effet".

---

3/ Annexe I.

4/ A/5975.

Au cours de sa vingtième session, l'Assemblée a pris connaissance de cette déclaration, ainsi que d'un projet de résolution soumis par un groupe de nombreux Etats africains et, à cette occasion, a adopté, le 3 décembre 1965, la résolution 2033 (XX) intitulée "Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"<sup>5/</sup> dont il convient de mettre en relief ici les dispositions des paragraphes 7 et 9.

Dans le premier de ces paragraphes, dont la rédaction s'inspire à n'en pas douter du paragraphe 2 du dispositif de la résolution adoptée un an plus tôt au sujet de la dénucléarisation de l'Amérique latine, l'Assemblée a exprimé l'espoir "que les Etats africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif".

Dans le second de ces deux paragraphes, l'Assemblée a prié le Secrétaire général "de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution".

La résolution a été adoptée sans une seule voix contre, mais il ne semble pas qu'il ait été possible jusqu'ici de progresser sensiblement dans le sens des objectifs qu'elle énonçait.

#### B. Amérique latine

Le 29 avril 1963, les Présidents de cinq Etats latino-américains ont formulé conjointement une déclaration<sup>6/</sup> dans laquelle, au nom de leurs peuples et gouvernements, ils ont annoncé que ces derniers étaient disposés à conclure un accord multilatéral latino-américain par lequel leurs pays s'engageraient à "ne pas fabriquer, recevoir, stocker ni essayer d'armes nucléaires ni d'engins de lancement de telles armes".

Sept mois plus tard, l'Assemblée générale a adopté, le 27 novembre 1963, la résolution 1911 (XVIII) intitulée "Dénucéarisation de l'Amérique latine"<sup>7/</sup>, par laquelle elle exprimait en termes non équivoques l'appui et les encouragements apportés par la communauté mondiale à l'initiative que constituait la déclaration, prenant note "avec satisfaction" de cette initiative et exprimant l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient des études "sur les mesures qu'il convient d'adopter pour réaliser les objectifs de ladite déclaration". L'Assemblée priait en outre le Secrétaire général de fournir "aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourront avoir besoin pour atteindre les objectifs énoncés" dans la déclaration.

<sup>5/</sup> Annexe II.

<sup>6/</sup> A/5415/Rev.1

<sup>7/</sup> Annexe III.

Immédiatement après la clôture de la dix-huitième session de l'Assemblée, la Chancellerie mexicaine a engagé de façon active des consultations avec les chancelleries des autres républiques d'Amérique latine sur les procédés qui pourraient se révéler le plus efficaces pour atteindre les objectifs recommandés dans la résolution 1911 (XVIII).

Le résultat de ces consultations devait être la Réunion préliminaire sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, qui eut lieu à Mexico du 23 au 27 novembre 1964. Au cours de cette Réunion furent adoptées deux résolutions fondamentales : la première contenait une définition du terme "dénucléarisation" et précisait qu'on devait entendre par ce terme uniquement "l'absence d'armes nucléaires" et non l'interdiction de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qui devait au contraire être encouragée, notamment dans l'intérêt des pays en voie de développement; la seconde résolution créait la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine, et la chargeait de préparer un projet de traité en la matière. L'Acte final de cette Réunion a été reproduit et distribué en tant que document des Nations Unies<sup>8/</sup>.

Quatre mois plus tard s'ouvrit la première session de la Commission préparatoire, à laquelle assistaient pour la première fois des observateurs d'autres continents, à savoir ceux des Pays-Bas et de la Yougoslavie. Au cours de cette session, la Commission a adopté son règlement intérieur, inspiré de celui de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a créé un Comité de coordination et trois groupes de travail, désignés par les trois premières lettres de l'alphabet, confiant à chacun d'eux des tâches bien définies et d'un caractère urgent. L'acte final de cette session a été reproduit et distribué en tant que document des Nations Unies<sup>9/</sup>.

Les trois groupes de travail ont poursuivi assidûment leur effort dans l'intervalle séparant la première et la deuxième session, et, à l'ouverture de cette deuxième session, le 23 août 1965, la Commission était saisie du rapport de chacun de ces groupes. Le rapport du Groupe de travail B comprenait un avant-projet d'articles sur la vérification, l'inspection et le contrôle, qu'il avait rédigé à l'aide d'une très importante compilation de tous les documents antérieurs disponibles en la matière, fournie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; le groupe de travail avait également bénéficié des avis techniques du Chef de la Division du désarmement de la même Organisation, M. William Epstein, qui, fort heureusement, a pu continuer à assister à toutes les réunions de la Commission à partir de ce moment.

8/ A/5824.

9/ A/5912.

La Commission ne s'est pas bornée à étudier et à transmettre cet avant-projet aux gouvernements et à adopter une déclaration générale de principes qui devait plus tard, avec de légères modifications, devenir le préambule du Traité. Elle a créé, à sa deuxième session, un Comité de négociation chargé principalement d'obtenir des puissances nucléaires qu'elles s'engagent à respecter le statut juridique de la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine, qui allait prendre forme dans ledit instrument international. L'acte final de cette session a été reproduit et distribué en tant que document des Nations Unies<sup>10/</sup>.

Le laps de temps entre la deuxième et la troisième session de la Commission préparatoire fut le plus long qui se soit écoulé entre ses réunions. Mais les sept mois et demi qui se passèrent sans que siège la Commission furent loin d'être perdus. Pendant une bonne partie de ce laps de temps, aussi bien le Comité de négociation que le Comité de coordination travaillèrent assidûment. Le premier présenta à la Commission un rapport détaillé sur le résultat des négociations auxquelles il avait procédé avec des représentants des Etats dotés d'armes nucléaires pendant la vingtième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le fruit des efforts du second fut un document de travail substantiel, établi sous forme d'avant-projet de traité, grâce auquel la Commission pu disposer pour la première fois d'un texte lui permettant d'apprécier dans leur ensemble les différentes questions sur lesquelles elle aurait à se prononcer pour achever l'élaboration du traité de dénucléarisation.

Ce document de travail - élaboré à partir de trois documents, à savoir l'avant-projet d'articles sur la vérification, l'inspection et le contrôle, préparé l'année précédente par le Groupe de travail B, un avant-projet de traité soumis par le Gouvernement du Mexique et quelques observations communiquées par le Gouvernement du Chili - joint au projet de traité que les délégations du Brésil et de la Colombie présentèrent conjointement peu après l'ouverture de la session, devait servir de base pour l'adoption unanime des "Propositions en vue de l'élaboration du Traité de dénucléarisation de l'Amérique latine", dont on dit alors à juste titre qu'elles constitueraient, comme prélude immédiat au futur traité, un texte plus important encore que les propositions de Dumbarton Oaks par rapport à la Charte de San Francisco. L'acte final de la troisième session de la Commission préparatoire a été reproduit et distribué comme document des Nations Unies<sup>11/</sup>.

---

<sup>10/</sup> A/5985.

<sup>11/</sup> A/6328

La quatrième session, où le nombre des observateurs d'Etats de quatre continents dépassa celui des membres de la Commission (y assistèrent des observateurs de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, du Ghana, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République populaire de Chine, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie, de la Suède et de la Yougoslavie) devait se diviser en deux parties, dont la première se limita à l'examen de la motion d'ajournement présentée par diverses délégations. A la séance unique en laquelle consista cette première partie et qui eut lieu le 30 août 1966, la Commission reçut le deuxième rapport du Comité de négociation sur les résultats des démarches officieuses dont il avait été chargé pour entrer en contact avec le Gouvernement de la République populaire de Chine, rapport dont le représentant du Mexique a lu les principaux paragraphes à la séance de la Première Commission de l'Assemblée générale tenue le 9 novembre 1966<sup>12/</sup>. La deuxième partie, tenue du 31 janvier au 14 février 1967, devait aboutir à l'adoption du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et à son ouverture à la signature.

A la fin de 1966, le Comité de coordination de la Commission, prenant comme point de départ les résultats des conversations officieuses qui avaient eu lieu en marge de la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, rédigea à New York une série de suggestions concrètes, qu'elle incorpora dans son rapport du 28 décembre 1966, pour résoudre les problèmes qui étaient restés en suspens pendant la troisième session et dont le principal concernait l'entrée en vigueur du futur traité, à laquelle se rapportait l'article 23 des Propositions mentionnées plus haut.

Dans son rapport, le Comité clairement conscient des réalités, souligna que la deuxième partie de la quatrième session, qui s'ouvrirait le 31 janvier 1967, semblait "offrir pour la dernière fois à l'Amérique latine une occasion d'être la première à donner au monde l'exemple de l'élaboration d'un traité du genre de celui qui se préparait depuis trois ans", et il recommanda que la Commission, pour ne pas laisser échapper cette dernière occasion, siègeât jusqu'à parvenir à mettre au point et ouvrir à la signature le traité de dénucléarisation de l'Amérique latine.

---

<sup>12/</sup> A/C.1/PV.1447.

La Commission préparatoire prit très au sérieux les recommandations de son Comité de coordination. A la séance d'ouverture de la deuxième partie de sa quatrième session, elle décida de ne pas procéder à une discussion générale et elle créa deux groupes de travail, dont les efforts intenses et ininterrompus permirent de mettre au point le texte de traité qui fut approuvé à l'unanimité le 12 février et ouvert à la signature deux jours plus tard, à la séance de clôture des travaux de la Commission. L'Acte final de cette quatrième et dernière session de la Commission préparatoire a été reproduit et distribué comme document des Nations Unies<sup>13/</sup>.

Au cours de la première partie de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans une seule voix contre, la résolution 2286 (XXII)<sup>14/</sup> dans laquelle elle accueille "avec la plus grande satisfaction" le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui sert de titre à cette résolution, proclame que ce Traité "constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales", et adresse une série de pressants appels à tous les Etats, aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir et à ceux visés dans le Protocole additionnel I, et enfin aux puissances dotées d'armes nucléaires.

Aux premiers, l'Assemblée demande "de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre".

Aux seconds, l'Assemblée recommande "de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux".

Quant aux puissances dotées d'armes nucléaires, l'Assemblée les invite "à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II".

<sup>13/</sup> A/6663. Le texte authentique du Traité, dans les cinq langues officielles des Nations Unies, est reproduit dans le document A/C.1/946. On trouvera un exposé plus détaillé des travaux préparatoires au Traité dans les ouvrages suivants : Alfonso García Robles, The Denuclearization of Latin America, Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1967; El Tratado de Tlatelolco : Génesis, Alcance y Propósitos de la Proscripción de las Armas Nucleares en la América Latina, El Colegio de México, 1967.

<sup>14/</sup> Annexe IV.

La Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968, a adopté, toujours sans aucune opposition la résolution B<sup>15/</sup> dont le dispositif contient des propositions de caractère général et d'autres ayant trait plus précisément au Traité de Tlatelolco.

Les premières propositions recommandent à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et qui ne sont pas situés dans la zone établie par le Traité de Tlatelolco "d'entreprendre ou de poursuivre les études qu'ils jugeront appropriées sur la possibilité et l'opportunité d'établir par voie de traité la dénucléarisation militaire des zones auxquelles ils appartiennent respectivement, si les conditions politiques et de sécurité le permettent".

Dans les paragraphes du dispositif concernant le Traité, la Conférence, après avoir déploré "que tous les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore signé le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco" a exhorté les puissances dotées d'armes nucléaires à donner plein effet au paragraphe 4 de la Résolution 2286 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 5 décembre 1967", paragraphe aux termes duquel, comme on l'a déjà indiqué, l'Assemblée générale a invité ces puissances "à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II du Traité".

L'Assemblée générale s'est à nouveau préoccupée de cette question à sa vingt-troisième session et, dans sa Résolution 2456 B (XXIII)<sup>16/</sup>, adoptée comme les deux précédentes sans aucune opposition, le 20 décembre 1968, elle a renouvelé la recommandation générale de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires formulée dans sa Résolution B, et en particulier "l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la Résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine".

Au 20 mars 1969, le Traité de Tlatelolco a été signé par les vingt et un Etats qui furent membres de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine et par la Barbade. Dix de ces Etats - Mexique, El Salvador, République Dominicaine, Uruguay, Honduras, Nicaragua, Equateur, Bolivie, Pérou et Paraguay,

---

<sup>15/</sup> Annexe V.

<sup>16/</sup> Annexe VI.

dans l'ordre chronologique, ont effectué le dépôt de leurs instruments de ratification. En même temps que ces instruments, ils ont déposé des déclarations par lesquelles, usant de la faculté qu'accorde le paragraphe 2 de l'article 28 du Traité, ils renoncent à l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 1 de cet article, de sorte que le Traité se trouve déjà en vigueur pour ces dix Etats. Le Brésil, lui aussi, avait déjà déposé son instrument de ratification, mais sans la déclaration en question.

Le processus de ratification est déjà très avancé en ce qui concerne la majorité des autres Etats signataires, ce qui permet d'espérer que le nombre d'instruments de ratification avec renonciation totale à des conditions atteindra onze dans un avenir très proche, ce qui permettrait la constitution immédiate de l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, comme il est prévu à l'article 28, paragraphe 3 du Traité.

Quant aux protocoles additionnels du Traité, le Protocole additionnel I a été signé par le Royaume-Uni le 20 décembre 1967 et par les Pays-Bas le 15 mars 1968. Le Protocole additionnel II a été signé par le Royaume-Uni à la même date que le Protocole additionnel I et par les Etats-Unis le 1er avril 1968 (Annexe IX).

## II. Obligations qui incombent aux Etats parties et aux Etats dotés d'armes nucléaires conformément au Traité de Tlatelolco

Comme il a déjà été indiqué au début, on ne désire pas examiner ici en détail toute la teneur du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et de ses deux protocoles additionnels, mais faire uniquement une brève analyse des dispositions de ce traité et du Protocole additionnel II relatives aux obligations que les Etats parties contractent par le premier, en leur qualité d'Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'assumeront, en vertu du second, les Etats dotés d'armes nucléaires, qui le signeront et le ratifieront.

En ce qui concerne les obligations des parties au traité, les Etats latino-américains ont établi une définition qui est sans aucun doute l'une des plus complètes qui ait été élaborée sur le plan mondial ou régional et qui, semble-t-il, ne présente aucun "loop-hôle" ou possibilité d'échappatoire.

En effet, par l'article 1 du traité<sup>17/</sup>, les parties contractantes s'engagent à "utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires

---

<sup>17/</sup> Annexe VII.

soumis à leur juridiction" et à "interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs" non seulement "l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire", mais "la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire" et cela que ce soit pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte ou par l'intermédiaire de tiers, ou de toute autre manière.

Les Parties s'engagent aussi "à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit à de telles activités".

En vue de faciliter, d'assurer et de permettre de vérifier l'accomplissement des obligations contractées par les Parties, le traité contient à l'article 5 une définition objective de ce qu'il faut entendre par "arme nucléaire" aux fins de ce traité<sup>18/</sup>; il crée un "Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" dont les principaux organes sont une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat, et il institue un système de contrôle défini aux articles 12 à 16 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18<sup>19/</sup>.

Comme l'a souligné le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le message qu'il a adressé à la Commission préparatoire lors de l'approbation du traité, le 12 février 1967, c'est la première fois qu'un instrument international sur des mesures de désarmement contient des dispositions telles que celles contenues dans ces articles, qui instituent un système de contrôle effectif comportant des organes de surveillance permanente. Ce système comprend la pleine application du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais sa portée va bien au-delà. D'une part, il est destiné à veiller non seulement "à ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires", mais aussi à ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article 1 du traité, avec du matériel ou des armes

---

18/ Ibid.

19/ Ibid.

nucléaires amenés de l'extérieur, et à veiller à ce que les explosions qui pourraient éventuellement être effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du traité. Par ailleurs, le traité assigne d'importantes fonctions de contrôle aux trois organes principaux de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine que crée le traité : la Conférence générale, le Conseil et le Secrétariat. Le traité prévoit également la présentation, par les Parties, de rapports périodiques et de rapports spéciaux, la réalisation éventuelle d'inspections spéciales et l'envoi d'un rapport sur le résultat de ces inspections au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires sont fixées dans le Protocole additionnel II du Traité<sup>20/</sup>, ouvert exclusivement auxdits Etats et où il est stipulé que les puissances nucléaires qui l'auront signé et ratifié, contracteront les engagements suivants :

a) Celui de respecter "en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses", le "statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions" du Traité de Tlatelolco;

b) Celui de "ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable ..., d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité", et

c) Celui de "ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité".

Ces engagements, qu'impliquent pour les puissances nucléaires la signature et la ratification du Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, correspondent exactement à la lettre et à l'esprit des exhortations formulées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans de nombreuses résolutions parmi lesquelles notamment la résolution 1911 (XVIII), dans laquelle l'Assemblée se déclare convaincue que les puissances nucléaires "coopéreront pleinement" à la réalisation efficace de la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine et la résolution 2153 A (XXI) par laquelle elle demande "à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités" destinés à "assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs", ce qui est le cas pour le Traité de Tlatelolco.

---

20/ Annexe VIII.

Ce sont là les considérations qui ont amené l'Assemblée, comme il a déjà été noté, à inviter expressément ces puissances, dans la résolution 2286 (XXII), à "signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II."; c'est pourquoi la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a insisté sur la nécessité pour les puissances nucléaires de "donner plein effet" à cette recommandation, et c'est aussi pourquoi l'Assemblée a renouvelé l'exhortation de la Conférence dans sa résolution 2456 B (XXIII).

### III. Conclusions

L'exposé sommaire des travaux entrepris pour transformer en zones dénucléarisées le continent africain et le sous-continent latino-américain, qui constitue la première partie de ce document, et l'analyse de certains aspects du Traité de Tlatelolco, que l'on a faite dans la deuxième partie, permettent de dégager certaines conclusions dont les suivantes peuvent présenter une utilité particulière pour le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

1. Les deux initiatives, prises presque simultanément, ont progressé parallèlement jusqu'en 1965. Si, à partir de cette date, le projet latino-américain a pris une avance considérable, pour aboutir à l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco au début de 1967, cela tient probablement à la décision opportune qu'ont adoptée les Etats latino-américains en novembre 1964 de créer un organe ad hoc chargé exclusivement d'élaborer le projet de traité demandé : la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine. Elle a commencé ses travaux le 5 mars 1965 et, en un peu moins de deux ans d'efforts assidus, a réussi à mener à bien sa tâche, après avoir surmonté les nombreux obstacles et résolu les problèmes complexes auxquels elle a dû faire face.

2. Les circonstances de l'adoption des quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies reproduites dans les annexes I-IV, dont deux ont trait à l'interdiction des armes nucléaires en Afrique et deux à l'interdiction en Amérique latine, montrent à l'évidence que, dans les deux cas, l'Assemblée était convaincue que, pour établir une zone dénucléarisée, il ne suffit pas d'élaborer une déclaration multilatérale, ni même une déclaration des Nations Unies, mais qu'il faut un traité ou une convention dûment signé et ratifié. Telle était l'opinion des Etats latino-américains lorsqu'ils ont présenté à l'Assemblée générale, en novembre 1963, le projet qui devait devenir la résolution 1911 (XVIII) et celle des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine lors de l'adoption de la déclaration de juillet 1964.

3. Les dispositions du Traité de Tlatelolco sont riches d'enseignements en ce qui concerne bien des questions dont il conviendra de tenir compte pour l'établissement de futures zones dénucléarisées. En particulier, il y a lieu de citer les suivantes :

- a) Il est nécessaire que les obligations contractées par les Etats Parties au Traité soient énoncées sous une forme telle qu'elle ne laisse aucune possibilité d'éluder l'interdiction totale des armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;
- b) Il est bon que le Traité contienne une définition objective de ce qu'il faut entendre aux fins du Traité par "arme nucléaire";
- c) Il est nécessaire de prévoir l'application d'un système international efficace de vérification et de contrôle pour surveiller et assurer l'accomplissement des obligations contractées dans le traité; et

- d) Il est bon d'établir, à cette fin, un organisme où soient représentées toutes les Parties et qui dispose d'organes adéquats pour l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco démontre clairement que, de même que les obligations des Etats non nucléaires, les engagements que doivent assumer les puissances nucléaires à l'égard des zones militairement dénucléarisées doivent être incorporés dans un instrument international officiel, ayant valeur juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole. C'est cette conviction qui, au cours des débats de la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine, a conduit les Etats membres de cette Commission, après des délibérations prolongées et exhaustives sur cette question, à écarter toutes les procédures, autres qu'un protocole, qui avaient été examinées, comme l'élaboration de déclarations unilatérales ou l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sui generis. La conclusion à laquelle ils sont parvenus est, d'ailleurs, la seule conforme au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats, car il serait contraire à ce principe que des procédures qui sont considérées à juste titre comme insuffisantes dans le cas d'Etats non dotés d'armes nucléaires soient acceptées comme satisfaisantes lorsqu'il s'agit de puissances nucléaires. C'est évidemment pour cela que la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B qu'elle a adoptée, a clairement exprimé sa conviction "que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés aussi dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole.



ANNEXE I

1652 (XVI). L'AFRIQUE CONSIDEREE COMME ZONE DENUCLEARISEE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 sur le désarmement général et complet, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 sur la question des essais nucléaires au Sahara, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 sur les mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960 sur la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant en outre sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961, dans laquelle elle déclarait que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats,

Préoccupée par le rythme actuel de l'armement nucléaire et par la possibilité de la diffusion des armes nucléaires aussi bien que de la reprise des essais nucléaires dans le continent africain en voie d'émancipation,

Reconnaissant la nécessité de tenir l'Afrique en dehors de toute compétition dans le domaine des luttes idéologiques qui opposent les puissances engagées dans la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes nucléaires,

Reconnaissant en outre que le développement économique et social des Etats africains requiert toute l'attention de ces Etats pour qu'ils soient à même d'atteindre leurs buts et d'assumer pleinement leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Demande aux Etats Membres :

- a) De s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit;
- b) De s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires;
- c) De considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.

1063e séance plénière,  
24 novembre 1961.



ANNEXE II

2033 (XX). DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Croyant en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

Rappelant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

Convaincue que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964 à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

Reconnaissant que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. Réitère la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. Appuie la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. Demande à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;
4. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;
5. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue;
6. Demande instamment aux Etats qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun Etat, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un Etat quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;
7. Exprime l'espoir que les Etats africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;
8. Demande instamment aux Etats africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;
9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388e séance plénière,  
3 décembre 1965.

ANNEXE III

1911 (XVIII). DENUCLEARISATION DE L'AMERIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité vitale de préserver les générations présentes et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961, dans lesquelles elle reconnaissait le danger qu'entraînerait l'augmentation du nombre des pays qui possèdent des armes nucléaires, car une telle augmentation aurait nécessairement pour conséquence d'intensifier la course aux armements et de multiplier les obstacles auxquels se heurte le maintien de la paix dans le monde, rendant ainsi plus difficile la réalisation d'un accord de désarmement général,

Notant que, dans sa résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961, elle a fait observer expressément que l'élaboration et l'application de mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, lesquels ont en outre un rôle important à jouer dans ce domaine,

Considérant que la conclusion récente du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé le 5 août 1963, a créé un climat favorable permettant de progresser parallèlement en ce qui concerne la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, problème qui est étroitement lié au précédent, comme l'indiquaient les résolutions 1649 (XVI) et 1762 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 8 novembre 1961 et 6 novembre 1962,

Considérant que les chefs d'Etat de cinq républiques d'Amérique latine ont formulé, le 29 avril 1963, une déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, dans laquelle, au nom de leurs peuples et gouvernements, ils ont annoncé qu'ils étaient disposés à conclure un accord multilatéral latino-américain par lequel leurs pays s'engageraient à ne pas fabriquer, recevoir, stocker ni essayer d'armes nucléaires ni d'engins de lancement de telles armes,

Reconnaissant la nécessité de maintenir, en Amérique latine, des conditions qui empêchent les pays de la région d'être entraînés dans une dangereuse et ruineuse course aux armements nucléaires,

1. Prend note avec satisfaction de l'initiative en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine qui constitue la déclaration commune du 29 avril 1963;
2. Exprime l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendront les études qu'ils estimeront appropriées, à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux et par les moyens et les voies qu'ils jugeront adéquats, sur les mesures qu'il convient d'adopter pour réaliser les objectifs de ladite déclaration;
3. Est convaincue qu'en temps opportun, lorsqu'un accord satisfaisant aura été conclu, tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tend la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourront avoir besoin pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution.

1265ème séance plénière,  
27 novembre 1963.

ANNEXE IV

2286 (XXII). TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune,

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

1. Accueille avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. Prie tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. Recommande aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. Invite les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620ème séance plénière,  
5 décembre 1967.

ANNEXE V

RESOLUTION CONCERNANT LA CREATION DE ZONES EXEMPTES  
D'ARMES NUCLEAIRES ADOPTEE PAR LA CONFERENCE  
DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES

Résolution B

La Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans la zone dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le mieux aider à freiner la prolifération de ces instruments de destruction massive et favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant qu'une zone exempte d'armes nucléaires sert la sécurité et le développement économique des Etats de cette zone, car elle éloigne de leur territoire le danger d'attaques nucléaires et empêche le gaspillage de leurs ressources dans la production d'armements nucléaires,

Tenant compte des conclusions qui ressortent des résolutions 1911 (XVIII) et 2033 (XX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 2153 A (XXI), l'Assemblée a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Convaincue que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés aussi dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Constatant que le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Notant que le Protocole additionnel II de ce traité prévoit les obligations suivantes pour les Etats dotés d'armes nucléaires :

- a) Celle de respecter "en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses" le "statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions" du Traité de Tlatelolco;
- b) Celle de "ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit traité est applicable ... d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité", et
- c) Celle de "ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité,";

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2286 (XXII), a invité les puissances dotées d'armes nucléaires "à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II du Traité,"

#### I

Recommande à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et qui ne sont pas situés dans la zone établie par le Traité de Tlatelolco d'entreprendre ou de poursuivre les études qu'ils jugeront appropriées sur la possibilité et l'opportunité d'établir par voie de traité la dénucléarisation militaire des zones auxquelles ils appartiennent respectivement, si les conditions politiques et de sécurité le permettent,

#### II

1. Déplore que tous les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore signé le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco;

2. Exhorte les puissances dotées d'armes nucléaires à donner plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 5 décembre 1967.

27 septembre 1968

ANNEXE VI

2456 B (XXIII) - CONFERENCE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires,,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

1750ème séance plénière,  
20 décembre 1968.



ANNEXE VII

ARTICLES DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES  
EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)  
RELATIFS AUX OBLIGATIONS, A LA DEFINITION DES ARMES NUCLEAIRES,  
A L'ORGANISATION ET AU SYSTEME DE CONTROLE\*/

Obligations

Article 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

- a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
- b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités.

\*\*\*\*\*

Définition des armes nucléaires

Article 5

Aux fins du présent traité, "arme nucléaire" est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.

\*\*\*\*\*

Organisation

Article 7

1. Afin d'assurer le respect des obligations découlant du présent traité, les Parties contractantes créent un organisme international appelé "Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" et ci-après dénommé "l'Organisme". Ses décisions ne pourront affecter que les Parties contractantes.
2. L'Organisme devra organiser des consultations périodiques ou extraordinaires entre les Etats Membres au sujet des buts, mesures et procédures énoncés dans le présent traité et du contrôle de l'exécution des obligations découlant dudit traité.
3. Les Parties contractantes conviennent d'apporter à l'Organisme une collaboration pleine et rapide, conformément aux dispositions du présent traité et des accords qu'elles seraient appelées à conclure avec l'Organisme, ainsi qu'aux accords que ledit Organisme serait appelé à conclure avec d'autres organisations ou organismes internationaux.
4. Le siège de l'Organisme sera à la ville de Mexico.

Organes

Article 8

1. Les organes principaux de l'Organisme sont une Conférence générale, un Conseil et un Secrétariat.
2. Pourront être créés, conformément aux dispositions du présent traité, les organes subsidiaires que la Conférence générale estime nécessaires.

\*\*\*\*\*

Système de contrôle

Article 12

1. Afin de vérifier l'exécution des obligations auxquelles se sont engagées les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article premier, un système de contrôle est établi qui sera appliqué conformément aux dispositions des articles 13 à 18 du présent traité.
2. Le système de contrôle est destiné à veiller tout particulièrement :
  - a) A ce que les dispositifs, services et installations destinés à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire ne soient pas utilisés en vue de l'expérimentation et de la fabrication d'armes nucléaires;

- b) A ce que ne s'exerce sur le territoire des Parties contractantes aucune des activités prohibées selon les dispositions de l'article premier de ce traité, avec du matériel ou des armes nucléaires amenés de l'extérieur, et
- c) A ce que les explosions effectuées à des fins pacifiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 18 du présent traité.

Garanties de l'AIEA

Article 13

Chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires. Chaque Partie contractante devra entamer les négociations dans un laps de cent quatre-vingts jours après la date de dépôt de son instrument de ratification respectif du présent traité. Ces accords devront entrer en vigueur, pour chacune des Parties, au plus tard dix-huit mois à compter de la date du commencement desdites négociations, sauf en cas imprévu ou de force majeure.

Rapport des Parties

Article 14

1. Les Parties contractantes présenteront à l'Organisme et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'information, des rapports semestriels attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du présent traité n'a eu lieu sur leurs territoires respectifs.
2. Les Parties contractantes enverront à l'Organisme, simultanément, copie de tout rapport relatif aux questions qui font l'objet du présent traité et à l'application des garanties, qu'elles présenteront à l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Les Parties contractantes communiqueront également à l'Organisation des Etats américains, pour information, les rapports qui puissent l'intéresser, conformément aux obligations établies par le Système interaméricain.

Rapports spéciaux demandés par le Secrétaire général

Article 15

1. Le Secrétaire général, avec l'autorisation du Conseil, pourra demander à l'une quelconque des Parties contractantes de fournir à l'Organisme des renseignements complémentaires ou supplémentaires touchant tout fait ou circonstance relatifs à l'exécution du présent traité, en indiquant les motifs de sa demande. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer rapidement et pleinement avec le Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général informera immédiatement le Conseil et toutes les Parties contractantes de telles demandes et des réponses respectives.

### Inspections spéciales

#### Article 16

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que le Conseil créé aux termes du présent traité, ont la faculté d'effectuer des inspections spéciales dans les cas ci-après :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords visés à l'article 13 du présent traité.

b) Le Conseil :

i) Quand une quelconque des Parties formule une demande à cette fin, en indiquant les raisons sur lesquelles elle se fonde pour soupçonner que des activités interdites en vertu du présent traité ont eu lieu ou vont avoir lieu, sur le territoire d'une autre Partie contractante quelconque, ou en quelque autre lieu pour le compte de cette dernière, le Conseil décidera immédiatement qu'une inspection conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, devra être effectuée.

ii) Quand une quelconque des Parties soupçonnée ou accusée d'avoir violé le présent traité en formule la demande, le Conseil fera immédiatement procéder à l'inspection spéciale sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

Les demandes susmentionnées seront présentées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Les frais et dépenses afférents aux inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas b i) et ii) du présent article, seront à la charge de la Partie ou des Parties qui auront demandé l'enquête, sauf si le Conseil, en se fondant sur le rapport concernant l'inspection spéciale, conclut qu'étant donné les circonstances particulières du cas examiné, ces frais et dépenses seront supportés par l'Organisme.

3. La Conférence générale déterminera la procédure à adopter en ce qui concerne l'organisation et l'exécution des inspections spéciales effectuées en vertu du paragraphe 1, alinéas b i) et b ii) du présent article.

4. Les Parties contractantes conviennent de permettre aux inspecteurs chargés de ces enquêtes spéciales d'avoir accès, librement et sans restrictions, à tous lieux et à tous

renseignements directement et intimement liés au soupçon de violation du présent traité, dont ils auraient besoin pour accomplir leur tâche. Les inspecteurs désignés par la Conférence générale seront accompagnés par des représentants des autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enquête doit avoir lieu, si ces autorités en font la demande et à condition que cela ne retarde ni n'entrave d'aucune façon les travaux des inspecteurs.

5. Le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra sans délai à toutes les Parties contractantes copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale.

6. De même, le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, enverra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de cette Organisation, et au Conseil de l'Organisation des Etats américains, à titre d'information, copie de tout rapport établi à la suite d'une inspection spéciale, réalisée conformément au paragraphe 1, alinéas b i) et b ii) de cet article.

7. Le Conseil pourra décider, ou l'une des Parties contractantes pourra demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence générale, afin d'examiner les rapports établis à la suite d'une inspection spéciale. Dans ce cas, le Secrétaire général procédera immédiatement à la convocation de la session extraordinaire demandée.

8. La Conférence générale, convoquée en session extraordinaire en vertu du présent article, pourra faire des recommandations aux Parties contractantes et présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de transmission au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de ladite Organisation.

\*\*\*\*\*

#### Explosions à des fins pacifiques

##### Article 18

1. Les Parties contractantes pourront procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques - même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire - ou collaborer avec de tiers à cet effet, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du présent article, de même que les autres stipulations du traité, notamment celles énoncées aux articles 1 et 5.

2. Les Parties contractantes qui auraient l'intention de procéder ou de collaborer à de telles explosions devront aviser l'Organisme, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec le préavis qu'exigent les circonstances de la date de l'explosion et fournir simultanément les renseignements suivants :

- a) Type et origine du dispositif nucléaire;
- b) Lieu et objectif de l'explosion projetée;
- c) Procédure qui sera suivie pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article;
- d) Puissance escomptée du dispositif, et
- e) Les données les plus complètes sur les retombées radioactives possibles à la suite de l'explosion ou des explosions et les mesures envisagées pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune, ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs autres Parties.

3. Le Secrétaire général et le personnel technique désigné par le Conseil, de même que celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, seront autorisés à observer tous les préparatifs, ainsi que l'explosion du dispositif, et auront accès sans restriction à toute zone avoisinant le lieu de l'explosion afin de s'assurer que le dispositif, ainsi que les procédés suivis au cours de l'opération, correspondent aux renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux dispositions du présent traité.

4. Les Parties contractantes pourront bénéficier de la collaboration de tiers aux fins visées au paragraphe 1 du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de celui-ci.

ANNEXE VIII

PROTOCOLE ADDITIONNEL II DU TRAITE  
VISANT A L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE  
(TRAITE DE TLATELOLCO)\*

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs :

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2. Les gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3. Les gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Article 4. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs gouvernements respectifs.

ANNEXE IX

STATUT DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN  
AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLAPELOLCO) ET DE SES DEUX PROTOCOLES  
ADDITIONNELS, LE 20 MARS 1969

A. Traité

1. Signatures

Bolivie	14 février 1967
Colombie	14 février 1967
Costa Rica	14 février 1967
Chili	14 février 1967
Equateur	14 février 1967
El Salvador	14 février 1967
Guatemala	14 février 1967
Haïti	14 février 1967
Honduras	14 février 1967
Mexique	14 février 1967
Panama	14 février 1967
Pérou	14 février 1967
Uruguay	14 février 1967
Venezuela	14 février 1967
Nicaragua	15 février 1967
Paraguay	26 avril 1967
Brésil	9 mai 1967
Trinité-et-Tobago	27 juin 1967
République dominicaine	28 juillet 1967
Argentine	27 septembre 1967
Jamaïque	26 octobre 1967
La Barbade	18 octobre 1968

## 2. Ratifications

*Mexique	20 septembre 1967
Brésil	29 janvier 1968
*El Salvador	22 avril 1968
*République dominicaine	14 juin 1968
*Uruguay	20 août 1968
*Honduras	23 septembre 1968
*Nicaragua	24 octobre 1968
*Equateur	11 février 1969
*Bolivie	18 février 1969
*Pérou	4 mars 1969
*Paraguay	19 mars 1969

\* Ces Etats ont déposé, en même temps que leurs instruments de ratification, des déclarations par lesquelles, usant de la faculté qu'accorde le paragraphe 2 de l'article 28 du Traité, ils renoncent à l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 1 de cet article; de sorte que pour eux le Traité se trouve déjà en vigueur.

### B. Protocole additionnel I

<u>Etats auxquels est ouvert le Protocole</u>	<u>Signatures</u>	<u>Ratifications</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 décembre 1967	
Royaume des Pays-Bas	15 mars 1968	
Etats-Unis d'Amérique		
France		

### C. Protocole additionnel II

<u>Etats auxquels est ouvert le Protocole</u>	<u>Signatures</u>	<u>Ratifications</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 décembre 1967	
Etats-Unis d'Amérique	10 avril 1968	
France		
République populaire de Chine		
Union des Républiques socialistes soviétiques		

SUEDE

Document de travail formulant des suggestions concernant  
les dispositions éventuelles d'un Traité interdisant les essais  
souterrains d'armes nucléaires

Les Etats qui concluent le présenté Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité",

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que la continuation des essais d'armes nucléaires entraîne des conséquences imprévisibles quant au déséquilibre et à la méfiance entre les Etats et détourne, à des fins militaires, d'immenses ressources humaines et matérielles,

Tenant compte des appels de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'un arrêt des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Affirmant aussi le principe selon lequel les ressources libérées par l'adoption de mesures de contrôle des armements et de désarmement devraient être affectées, dans la plus large mesure possible, au développement économique et social, tout particulièrement des pays en voie de développement,

Déclarant leur intention de conclure, à une date aussi rapprochée que possible, un Traité international distinct concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article I

1. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou, sous réserve de l'exemption prévue au paragraphe 3, toute autre explosion nucléaire souterraine, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle,

2. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution -- ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution -- de toute explosion nucléaire expérimentale de ce genre ou de toute autre explosion nucléaire analogue.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux explosions provoquées en vue de travaux de construction ou à d'autres fins pacifiques et qui seraient entreprises conformément à un accord international qui devra être négocié séparément.

#### Article II

1. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi en vue d'assurer la stricte observation et l'exécution du présent Traité.

2. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi à un échange international efficace de données sismologiques en vue de faciliter la détection, l'identification et la localisation de phénomènes souterrains.

3. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi en vue d'élucider tous phénomènes en rapport avec l'objet du présent Traité. En application de la présente disposition, chaque Etat Partie au Traité est habilité :

- a) à demander des renseignements et à recueillir ceux communiqués en réponse;
- b) à proposer une inspection sur son territoire ou sur un territoire placé sous sa juridiction, une telle inspection devant être effectuée de la manière prescrite par la Partie invitante;

c) à formuler, dans le cas où il jugerait insuffisantes les informations disponibles ou qui auront été mises à sa disposition en vertu de l'ensemble des dispositions qui précèdent ou de l'une d'entre elles, des propositions concernant des méthodes appropriées pour élucider lesdits phénomènes.

4. Chaque Etat Partie au présent Traité peut signaler à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies et des autres Parties au Traité qu'une autre Partie s'est abstenue, à son avis, de coopérer dans la plus large mesure possible à élucider un phénomène particulier.

#### Article III

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au présent Traité. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au présent Traité. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

#### Article IV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements ....., qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par ... autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies

#### Article V

Le présent Traité a une durée illimitée. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

#### Article VI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en ... exemplaires, à ....., le .....

17 avr. 1 1969

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

C A N A D A

Document de travail énumérant des études scientifiques récemment publiées au Canada sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines à l'aide de moyens sismologiques

---

Le 17 avril, à la quatre cent quatrième séance, la délégation canadienne s'est référée, dans son intervention, à des études scientifiques canadiennes portant sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines à l'aide de moyens sismologiques, publiées postérieurement aux réunions du SIPRI (Institut international de recherche sur la paix et les conflits, de Stockholm). Pour leur faciliter le travail, les membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement trouveront ci-dessous les titres de ces études, ainsi que des indications sur leur publication :

Canadian magnitudes of earthquakes and nuclear explosions in southwestern North America (Amplitudes au Canada, des tremblements de terre et des explosions nucléaires dans la partie sud-ouest de l'Amérique du Nord) par P.W. Basham, Geophysical Journal Royal Astronomical Society, Londres, Volume 17, pages 1-13, 1969.

Operation and maintenance of the Yellowknife Seismological Array 1966-68 (Exploitation et entretien de l'ensemble de détection sismologique de Yellowknife en 1966-68) par W.D. Cooper, Seismological Series of Dominion Observatory, Ottawa, 1968 (2).

Comparison of Montreal P-wave magnitudes from SP and IP seismograms (Comparaison, à Montréal, des amplitudes des ondes P enregistrées sur des sismogrammes SP et IP) par P.W. Basham. Seismological Series of Dominion Observatory, Ottawa, 1968 (3).

Les études ci-après, qui ont directement trait à la question, sont appelées à paraître dans des publications accessibles au public :

Canadian magnitudes of Asian earthquakes and explosions (Amplitudes, au Canada, des tremblements de terre et des explosions en Asie), par P.W. Basham.

Correlogram discrimination parameters from Yellowknife seismic array data

(Paramètres de discrimination des corrélogrammes provenant des données enregistrées par l'ensemble de détection sismologique de Yellowknife), par K. Whitham, P.W. Basham et H.S. Hasegawa, sous presse à Seismological Series of Dominion Observatory, Ottawa.

Theoretical response of a seismograph at Yellowknife to an underground explosion

at N.T.S. (Réaction théorique d'un sismographe, à Yellowknife, à l'égard d'une explosion souterraine au N.T.S.), par H.S. Hasegawa et K. Whitham, sous presse à Canadian Journal of Earth Sciences, Ottawa.

Epicentral determination by seismic array (Détermination des épicentres à l'aide d'ensembles de détection sismologique), par D.H. Weichert, sous presse à Nature, Londres.

## ITALIE

Document de travail formulant des suggestions pour  
l'adoption d'un programme organique de désarmement

- 1) Dans la Résolution A/RES/2454 B (XXIII) l'Assemblée générale a demandé à la Conférence "de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire".
- 2) L'adoption d'accords relatifs aux mesures de désarmement effectif reste donc l'objectif fondamental des travaux de la Conférence des 18.
- 3) Il y a lieu de constater que depuis 1962 (année où les Etats-Unis et l'Union soviétique ont présenté leurs plans respectifs de désarmement général et complet) aucune mesure effective de désarmement n'a été adoptée.
- 4) Cela tient probablement au fait qu'en 1962 on pensait pouvoir entamer le processus de désarmement général et complet par des mesures immédiates de réduction des armements. Or, l'expérience a démontré que le désarmement doit être "préparé" d'une manière adéquate et que la préparation même de ce processus doit faire, dès l'abord, l'objet d'un plan.
- 5) La délégation italienne estime par conséquent que pour relancer les négociations sur le désarmement il est nécessaire de procéder sur la base d'un plan ou d'un programme contenant, d'une part, les éléments qui doivent précéder le processus de désarmement ou servir à le préparer, et d'autre part les modalités de sa mise en oeuvre.
- 6) La délégation italienne considère que, pour préparer le processus de désarmement et pour ouvrir la voie à celui-ci, il faut en même temps : a) arrêter la course aux armements nucléaires, b) créer un climat de confiance, c) entreprendre des études sur les mesures concrètes permettant de réduire les armements et les forces armées.

D'autre part, pour permettre la réalisation complète d'un processus de désarmement, il est nécessaire d'établir des lignes directrices qu'il convient de prévoir et de tracer dès le début.

- 7) Si l'on reconnaît l'utilité de cette approche, il y a lieu d'envisager la conclusion d'un accord sur un programme organique visant à définir: a) le contenu de la phase préparatoire et, b) les lignes directrices destinées à régir le processus ultérieur du désarmement.
- 8) En ce qui concerne la phase préparatoire il s'agira, notamment, de déterminer les mesures qu'elle devra comprendre en vue d'atteindre les objectifs mentionnés plus haut, à savoir : l'arrêt de la course aux armements nucléaires, la création d'un climat de confiance réciproque et l'étude de mesures concrètes de réduction. La délégation italienne a déjà exprimé son opinion à ce sujet et espère que les autres délégations voudront bien faire connaître également leur point de vue. La délégation italienne en particulier estime que l'arrêt de la course aux armements nucléaires doit être considéré comme un problème constituant un tout, dont les différents aspects sont interdépendants. Ceci revient à reconnaître qu'il existe un lien entre les diverses mesures à adopter dans ce domaine, ce qui ne signifie pas pour autant que l'accord concernant une mesure donnée doive être nécessairement subordonné à la conclusion d'un accord sur les autres mesures. Une certaine souplesse s'impose dans la pratique.
- 9) Quant à la détermination des lignes directrices du processus de désarmement dans son ensemble, la délégation italienne estime qu'il est possible de s'inspirer des principes convenus dès septembre 1961 entre les Gouvernements américain et soviétique. Ces principes, mis à jour et complétés dans toute la mesure du possible, pourraient être repris dans le cadre d'une déclaration collective de la Conférence des 18.

A titre d'exemple, les textes originaux pourraient être complétés en spécifiant :

a) que le processus de désarmement général et complet devra se dérouler selon une phase préparatoire et trois phases successives de réduction des armements, jusqu'à ce qu'il soit complété;

b) que les trois phases de réduction des armements pourront être négociées séparément : la première phase en même temps que la réalisation de la phase préparatoire; la deuxième en même temps que la réalisation de la première; et la troisième en même temps que la réalisation de la deuxième;

c) que les réductions, pour toutes les catégories d'armements nucléaires et du type classique, devront être progressives, à partir de la première phase.

10) En ce qui concerne les étapes de la négociation, la délégation italienne suggère, pour sa part, le programme de travail suivant :

- entreprendre immédiatement des pourparlers au sujet d'un programme organique de désarmement;

- poursuivre, en même temps, des négociations sur les mesures partielles de désarmement ayant déjà fait l'objet d'un examen antérieur;

- après conclusion d'un accord sur un programme général, et après obtention des résultats concrets dans le domaine des mesures partielles (qui constituent d'ailleurs une partie essentielle de la phase préparatoire), entamer les négociations sur la première phase du processus de désarmement.

11) La délégation italienne sera reconnaissante aux autres délégations pour toutes les suggestions qu'elles voudront avancer au sujet des points soumis à leur considération.



NIGERIA

Document de travail relatif au traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires

La question de la vérification constitue la principale pierre d'achoppement à laquelle se heurte la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Encore que des progrès considérables aient été réalisés dans la mise au point de moyens permettant de distinguer les tremblements de terre des explosions nucléaires grâce à des systèmes de détection à grande distance à l'aide de moyens sismologiques, les experts s'accordent à reconnaître qu'il reste une lacune à combler pour rendre absolument sûr le système d'identification sismologique.

Dans l'atmosphère générale de méfiance et de suspicion entre Etats, il n'est pas étonnant qu'une solution consistant à se fier uniquement à l'identification sismologique n'ait pas recueilli une adhésion unanime.

La délégation du Nigéria est d'avis qu'il faut établir une méthode absolument sûre de vérification afin d'inspirer la confiance nécessaire pour la conclusion du traité d'interdiction des essais. Cela supposera que la vérification à l'aide de moyens sismologiques soit complétée par quelque autre forme de vérification au cas où la première ne serait pas probante.

La délégation nigérienne se rend pleinement compte des réserves que suscitent les inspections "sur place". Elle pense que ces réserves ne portent pas sur le système lui-même mais sont dues à l'appréhension que l'on puisse tirer parti des inspections "sur place" à des fins d'espionnage. Par conséquent, s'il est possible d'éliminer ou de réduire considérablement le risque d'espionnage, il est permis d'espérer que les inspections "sur place" seront considérées comme acceptables dans les cas où les vérifications à l'aide de moyens sismologiques ne donneraient pas des résultats probants.

Dans son document de travail du 20 août 1968 (ENDC/232), la délégation du Royaume-Uni a proposé de créer un Comité qui procéderait à des inspections "sur place"

dans les cas où seraient fournies de fortes preuves de la violation éventuelle du Traité d'interdiction des essais nucléaires. Selon cette proposition, le Comité devrait comprendre des représentants des super-puissances. Cependant, leur présence n'éliminerait pas la cause fondamentale des réserves que suscitent les inspections "sur place". Afin de surmonter cet obstacle, la délégation nigérienne recommande que le Comité soit composé exclusivement de pays non alignés ayant signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et possédant les connaissances techniques requises pour s'occuper des problèmes posés par de telles inspections.

Un tel Comité composé de pays non alignés pourrait dissiper les appréhensions qui se manifestent au sujet des inspections "sur place". Etant donné que ces pays auraient signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les membres du Comité ne seraient pas tentés par l'espionnage des armes atomiques, car ce Traité leur interdirait de mettre en pratique les connaissances qu'ils pourraient ainsi acquérir illégalement sur les armes nucléaires. D'un autre côté, le fait que ces pays sont des pays non alignés donnerait la certitude qu'ils ne seraient pas susceptibles d'agir en qualité d'agents des super-puissances.

NIGERIA

Document de travail relatif à un amendement à l'article premier  
du projet de traité présenté par l'Union soviétique  
sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires  
le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol

Au premier alinéa de l'article premier, après les mots "interdite au-delà des limites de la zone maritime de 12 milles des Etats riverains", ajouter :

"Sous réserve que, si une telle zone maritime de 12 milles chevauche une zone analogue relevant d'un autre Etat, signataire du Traité, les deux Etats intéressés renoncent à leurs droits pour ce qui est de l'utilisation de cette zone maritime à des fins militaires et acceptent les obligations de vérification prévues par le présent Traité à l'intérieur de cette zone, sans préjudice des droits qui leur appartiennent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le plateau continental, de 1958".



CANADA

Document de travail donnant la liste des communications scientifiques  
faites récemment au Canada sur la recherche sismologique et  
(lorsqu'ils existent) les résumés de ces communications

Les membres de la Conférence du Comité des Dix-Huit Puissances sur le désarmement trouveront dans le présent document les titres et, lorsqu'ils sont disponibles, des résumés des communications faites récemment au Canada concernant la recherche sismologique. La liste comprend des articles déjà mentionnés dans le document ENDC/244 du 17 avril 1969, et d'autres communications actuellement sous presse ou qui ont été présentées à la Conférence sur l'échange de données sismologiques, tenue à Stockholm en mai 1966, et au Groupe d'étude sismologique réuni en Suède en avril et juin 1968 par l'Institut international de recherche sur la paix et les conflits (SIPRI) :

a) Recherche concernant les ensembles sismologiques

- H. Somers et E.B. Manchee : Selectivity of the Yellowknife Seismic Array, Geophys. J.R. astr. Soc., Vol. 10, p. 401, 1966. Résumé No 1.
- E.B. Manchee et H. Somers : The Yellowknife Seismological Array, Publ. Dom. Obs., XXXII, No 2, 1966. Résumé No 2.
- D.H. Weichert, E.B. Manchee et K. Whitham : Digital Experiments at Twice Real-time Speed on the Capabilities of the Yellowknife Seismic Array, Geophys. J.R. astr. Soc., Vol. 13, p. 277, 1967. Résumé No 3.
- D.H. Weichert : Computer Hardware and Programming Requirements for the Delay-Sum-and-Correlate Method of Processing Seismic Array Data, Seism. Series, Dom. Obs., 1967-2. Résumé No 4.
- F.M. Anglin et E.B. Manchee : Discrimination of Temporally Overlapping Seismic Events, Nature, Vol. 218, No 5143, 1968. Pas de résumé.
- E.B. Manchee et D.H. Weichert : Epicentral Uncertainties and Detection Probabilities from the Yellowknife Seismic Array Data, BSSA, Vol. 58, p. 1359, 1968. Résumé No 5.
- K. Whitham, P.W. Basham et H.S. Hasegawa : Correlogram Discrimination Parameters from Yellowknife Seismic Array Data, Seism. Series, Dom. Obs., 1968-5. Pas de résumé.
- K. Whitham et D.H. Weichert : Geophysical Results from Digital Processing of Yellowknife Array Signals, Travaux scientifiques, fasc. 24, 1968. Résumé No 6.
- D.H. Weichert : Epicentre Determination by Seismic Arrays, Nature (sous presse). Pas de résumé.
- E.B. Manchee et W.D. Cooper : Operation and Maintenance of the Yellowknife Seismological Array, 1966-8, Seism. Series, 1968-2. Pas de résumé.

D.H. Weichert et E.B. Manchee : A Photogrammetric Resurvey of the Yellowknife Seismic Array, Seism. Series, Dom. Obs., 1969-2. Pas de résumé.

D.H. Weichert et K. Whitham : Calibration of the Yellowknife Seismic Array with First Zone Explosions, présenté au Geophys. J.R. astr. Soc. Résumé No 7

b) Etudes sur les ondes de surface

P.W. Basham : Canadian Magnitudes of Earthquakes and Nuclear Explosions in Southwestern North America, Geophys. J.R. astr. Soc., Vol. 17, p. 1, 1969. Résumé No 8.

P.W. Basham : Canadian Magnitudes of Asian Earthquakes and Explosions, présenté au Geophys. J.R. astr. Soc., 1969. Résumé No 9.

c) Caractéristiques des signaux

P.W. Basham : Comparison of Montreal P-Wave Magnitudes from Short-Period and Intermediate-Period Seismograms, Seism. Series, Dom. Obs. 1968-3. Pas de résumé.

H.S. Hasegawa : A Study of the Effects of the Yellowknife Crustal Structure upon the P Coda of Teleseismic Events, Geophys. J.R. astr. Soc. (sous presse). Résumé No 10.

H.S. Hasegawa et K. Whitham : Theoretical Response of a Seismograph at Yellowknife to an Underground Explosion at the Nevada Test Site, Can. J. Earth Sci. (sous presse). Pas de résumé.

P.W. Basham et R.M. Ellis : The Composition of P Codas using Magnetic Tape Seismograms, BSSA (sous presse). Résumé No 11.

\* \* \*

Résumé No 1

SELECTIVITE DE L'ENSEMBLE SISMOLOGIQUE DE YELLOWKNIFE

(Selectivity of the Yellowknife seismic array)

H. Somers et E.B. Manchee

On applique théoriquement à l'ensemble sismologique de Yellowknife un signal idéalisé, constitué par un signal de durée infinie, de fréquence unique, et exempt de bruit de fond. La comparaison des résultats obtenus par les trois procédés possibles de traitement des signaux, c'est-à-dire, la corrélation croisée, la corrélation "sumall-squared" et la corrélation multiple, indique que la corrélation croisée est la méthode que l'on préfère pour déterminer l'azimut et la vitesse d'arrivée de l'onde sismique incidente.

\* \* \*

Résumé No 2

L'ENSEMBLE SISMOLOGIQUE DE YELLOWKNIFE  
(The Yellowknife seismological array)

E.B. Manchée et H. Somers

Avec le concours du Ministère des mines et des relevés techniques du Canada, l'United Kingdom Atomic Energy Authority a créé un vaste ensemble sismologique à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest. Cet ensemble doit servir à étudier la possibilité de détecter et d'identifier par des méthodes télésismiques des essais nucléaires souterrains n'importe où dans le monde, en utilisant un nombre relativement réduit de stations semblables. L'ensemble de Yellowknife est une installation de recherche et de développement et non un centre de détection opérationnel.

L'ensemble comprend 19 chambres à sismomètre enterrées, régulièrement espacées et disposées en forme de croix asymétrique, chaque bras de la croix ayant 20,5 km de long. Chaque chambre souterraine est équipée d'un seul sismomètre vertical Willmore Mark II, dont les indications sont enregistrées sur une piste distincte de bande magnétique. Du fait de la grande étendue de l'ensemble, la recherche en azimuth et le filtrage de vitesse sont souhaitables, et même nécessaires, dans le traitement des données. Le Ministère des mines et des relevés techniques acquiert actuellement un ensemble de calcul numérique qui permettra de lire les bandes magnétiques pour y rechercher tous les événements à une vitesse double du temps réel. Outre le problème de l'identification, cet instrument nouveau et efficace permettra d'étudier de nombreux problèmes courants de sismologie.

\* \* \*

Résumé No 3

EXPERIENCES FAITES A L'AIDE D'UN CALCULATEUR NUMERIQUE  
TRAVAILLANT A UNE VITESSE DOUBLE DU TEMPS REEL POUR DETERMINER  
LES POSSIBILITES DE L'ENSEMBLE SISMOLOGIQUE DE YELLOWKNIFE

(Digital experiments at twice real-time speed on the  
capabilities of the Yellowknife seismic array)

D.H. Weichert, E.B. Manchée et K. Whitham

Au cours des dernières années on a construit un certain nombre d'ensembles sismologiques expérimentaux. L'un d'entre eux, ayant la forme d'une croix linéaire asymétrique, a été réalisé à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) par l'United Kingdom Atomic Energy Authority en collaboration avec le Ministère des mines et des relevés techniques du Canada. Les données fournies par chacun des 19 sismomètres sont enregistrées de façon

continue sur bande magnétique FM. Ces données analogiques sur bande sont entrées par multiplexage dans un ordinateur numérique à une vitesse double de la vitesse d'enregistrement. Le système permet de former 168 faisceaux par la méthode du retard et de la somme : les auteurs examinent les différentes manières d'aborder ce problème et leurs incidences sur le traitement en temps réel. Les corrélations entre les sommes en phase des deux lignes sont calculées et les événements sont détectés automatiquement lorsque la corrélation dépasse un certain seuil pendant une durée fixée au préalable. Pour chaque événement une sélection de corrélations logarithmiques est produite sous forme analogique ainsi que d'autres informations pertinentes.

Les données enregistrées ont été analysées selon deux modes : l'exploration libre, dans laquelle le calculateur explore la bande entière et l'exploration sélective avec analyse fine, dans laquelle les événements sont sélectionnés visuellement à partir d'un enregistrement de "helicopter" et soumis à diverses procédures d'exploration. Une expérience d'exploration libre de 30 jours a montré que la magnitude correspondant à une probabilité de détection de 50 % était de  $m_{4,1} \pm 0,2$ . Les événements détectés au cours de l'expérience de 30 jours ont été localisés avec une précision de l'ordre de 300 km en latitude et en longitude, et les expériences d'analyse fine ont montré que l'on pouvait améliorer cette précision. L'amélioration du rapport signal/bruit est proche de la valeur théorique.

\* \* \*

#### Résumé No 4

#### MATERIEL DE CALCUL ELECTRONIQUE ET PROGRAMMATION NECESSAIRES POUR TRAITER LES DONNEES PROVENANT DE L'ENSEMBLE SISMOLOGIQUE PAR LA METHODE RETARD-SOMME-ET CORRELATION

(Computer hardware and programming requirements for the  
Delay-sum-and correlate method of processing seismic array data)

D. H. Weichert

Les données fournies par l'ensemble sismologique de Yellowknife ont été traitées sur ordinateur numérique à Ottawa depuis le début de 1966. La méthode utilisée était la méthode retard-somme-et corrélation (delay-sum-and correlate) et exigeait approximativement 16.000 mots de mémoire de calculateur pour une vitesse double du temps réel, du fait des relations existant entre la mémoire et la vitesse de traitement. Dans le cas de la configuration particulière de l'ensemble de Yellowknife, et à condition que la croûte soit suffisamment uniforme, on montre que, si l'on utilise un calculateur moyen de la troisième génération avec un temps d'addition de 4 microsecondes environ et une longueur de mot de 24 bits, les données pourraient être traitées de façon continue à quatre fois la vitesse d'enregistrement. On aurait alors une centaine de faisceaux couvrant uniformément la troisième zone.

La constitution courante de fichiers numériques pour tous les événements détectés ne peut se faire à quatre fois la vitesse d'enregistrement si le système de calcul numérique ne comporte pas plus d'un canal d'accès direct à la mémoire. Avec deux tels canaux, il faudrait environ une bande numérique par semaine d'enregistrement. Avec le canal unique prévu dans les plans d'achat actuellement approuvés, l'enregistrement de bandes numériques pour l'échange international de données est possible, mais pour une vitesse double du temps réel la bande n'est utilisée qu'à 18 %.

\* \* \*

Résumé No 5

INCERTITUDES DE LOCALISATION DE L'EPICENTRE ET PROBABILITES DE  
DETECTION DANS L'UTILISATION DES DONNEES FOURNIES PAR L'ENSEMBLE  
SISMOLOGIQUE DE YELLOWKNIFE

(Epicentral uncertainties and detection probabilities  
from the Yellowknife seismic array data)

E.B. Manchee et D.H. Weichert

Les bandes d'enregistrement analogique de l'ensemble sismologique de Yellowknife ont été traitées sur ordinateur numérique pendant plus d'un an, les deux tâches principales étant la détection automatique des événements situés à une distance comprise entre  $26^{\circ}$  et  $90^{\circ}$  et la localisation de leur épicentre, sur la base des arrivées d'ondes P à courte période.

Pour la détection, les signaux reçus des divers sismomètres formant les deux bras de l'ensemble cruciforme passent dans un filtre passe-bande analogique, sont convertis en numérique à 20 échantillons/s, transmis par multiplexage à un ordinateur numérique, filtrés et corrélés en vitesse et en azimut, par intégration sur le temps avec pondération exponentielle et une largeur équivalente de 1,6 s. Les corrélogrammes correspondant à un nombre de faisceaux phasés qui peut atteindre 168 sont explorés pour rechercher les valeurs dépassant un certain seuil : lorsque celui-ci est dépassé régulièrement un certain nombre de fois, un événement est enregistré. Vers la fin de 1966, pendant une période de calme sismique et alors que l'ensemble était pleinement opérationnel, le niveau de détection automatique à 50 % obtenu avec cette méthode pour les événements dans la troisième zone de Yellowknife était de  $m4,0 \pm 0,1$ , ce qui est un peu mieux que le résultat obtenu avec un dispositif analogique utilisé à la station et appliquant la méthode des corrélogrammes à un faisceau unique non en phase. Le niveau de détection à 50 %, de la station classique de Yellowknife est d'environ  $m4,4$ ; ainsi la méthode de détection automatique ensemble-calculateur apporte une amélioration de  $\Delta m 0,4$ , ce qui est à prévoir avec la méthode de traitement utilisée lorsque le bruit est en grande partie non corrélé. Aucune variation significative du niveau de détection

est en grande partie non corrélé. Aucune variation significative du niveau de détection en ce qui concerne l'azimut n'a encore été observée.

L'emplacement approximatif de l'épicentre est déterminé d'après le meilleur vecteur d'arrivée apparent. On considère que le meilleur vecteur est indiqué par les maximums des paraboles à azimut et nombre d'onde constants interpolées entre les valeurs les plus élevées des corrélogrammes. On utilise les données du US Coast and Geodetic Survey concernant la détermination préliminaire de l'épicentre en liaison avec les tables de Jeffreys-Bullen pour calculer le vecteur d'arrivée apparent probable. L'écart moyen de la différence entre ce vecteur d'arrivée prévu et les meilleurs vecteurs d'arrivée interpolés est d'environ 6 ms/km. Leur distribution ne suggère pas une cause simple provenant de la croûte ou du manteau supérieur sous la station de l'ensemble.

\* \* \*

Résumé No 6

RESULTATS GEOPHYSIQUES OBTENUS PAR TRAITEMENT NUMERIQUE DES  
SIGNAUX ENREGISTRES PAR L'ENSEMBLE DE YELLOWKNIFE

(Geophysical results from digital processing of  
Yellowknife array signals)

K. Whitham et D.H. Weichert

Les auteurs décrivent les résultats auxquels conduit le traitement numérique automatique des signaux télé-sismiques provenant de l'ensemble sismologique en forme de croix à ouverture moyenne de Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). Ils signalent des perfectionnements de la méthode automatique de traitement qui permettent un gain de vitesse par rapport à la méthode décrite auparavant. Ils soulignent les incertitudes qui s'attachent à la détermination de l'épicentre à partir d'un ensemble unique.

Les auteurs décrivent le traitement numérique poussé dont a fait l'objet une bande d'enregistrement obtenue par superposition des signaux provenant des explosions chimiques "Early Rise" à une distance épacentrale d'environ 21°. Ils comparent les résultats et autres observations portant sur des explosions chimiques à des distances de 11° à 17° aux prévisions concernant la structure moyenne du manteau supérieur établies à partir d'observations d'explosions chimiques faites à grande distance, à l'aide du réseau sismologique classique du Canada. Ils donnent des interprétations préliminaires touchant la structure du manteau supérieur, en reliant les données sur

la vitesse des phases aux données de temps et de distance. Ils soulignent les difficultés qu'il y a à formuler des interprétations cohérentes lorsqu'on utilise le filtrage de vitesse. Le meilleur modèle actuel exige seulement une couche à basse vitesse d'onde P très faible à une profondeur considérable dans le bouclier Précambrien.

\* \* \*

Résumé No 7

ETALONNAGE DE L'ENSEMBLE SISMOLOGIQUE DE YELLOWKNIFE A L'AIDE  
D'EXPLOSIONS DANS LA PREMIERE ZONE

(Calibration of the Yellowknife seismic array with  
first-zone explosions)

D.H. Weichert et K. Witham

Des enregistrements d'une expérience sismique crustale, réalisée dans la région de Yellowknife en 1966, ont servi à étalonner l'ensemble sismologique de Yellowknife. Au voisinage immédiat de l'ensemble sismologique, la croûte est très uniforme. Sous une couche superficielle ayant une ordonnée à l'origine de  $0,172 \pm 0,012$  s et une vitesse inconnue se trouve une croûte ayant une vitesse d'onde P de  $6,04 \pm 0,01$  km/s vers sa partie supérieure : si l'on admet que cette vitesse est constante dans toute la seconde couche, l'épaisseur totale de la croûte est d'environ  $34 \pm 2$  km. La discontinuité de Mohorovicic est horizontale sous l'ensemble dans les limites de résolution de l'expérience et la vitesse apparente  $P_n$  est de  $0,18$  km/s. A une distance de quelques dizaines de kilomètres, la croûte cesse d'être uniforme. Les distances sont telles que, pour la plupart des signaux télésismiques, l'effet de ces inhomogénéités devrait être négligeable.

\* \* \*

Résumé No 8

MAGNITUDES DETERMINEES AU CANADA DE SEISMES ET EXPLOSIONS NUCLEAIRES  
LOCALISES DANS LE SUD-OUEST DE L'AMERIQUE DU NORD

(Canadian magnitudes of earthquakes and nuclear  
explosions in southwestern North America)

P. W. Bashan

On a calculé les magnitudes moyennes des ondes internes et des ondes de surface mesurées par le réseau sismographique canadien pour 28 séismes et 28 explosions nucléaires localisés dans la partie sud-ouest de l'Amérique du Nord afin de déterminer l'efficacité du discriminant ondes de surface/ondes internes pour distinguer les séismes des explosions dans le cas de trajets purement continentaux. Pour le réseau canadien actuel, le seuil de discrimination est environ  $m_{4,5}$ . On a comparé les relations

ondes de surface/ondes internes pour ces trajets et pour d'autres trajets (intercontinentaux) en ramenant toutes les données à des magnitudes normalisées. Du fait de l'atténuation des ondes de surface dans les trajets intercontinentaux, le seuil d'efficacité du discriminant correspond à une magnitude plus élevée d'environ 1,0 que dans le cas des trajets intracontinentaux avec les mêmes techniques d'enregistrement.

\* \* \*

Résumé No 9

MAGNITUDES DÉTERMINÉES AU CANADA DE SÉISMES ET EXPLOSIONS LOCALISÉS EN ASIE

(Canadian magnitudes of asian earthquakes  
and explosions)

P. W. Basham

Une série de 33 séismes en Asie et de 36 explosions nucléaires en Asie centrale et à Novaya Zemlya a servi à définir les seuils de détection exprimés en magnitudes données des ondes de surface et des ondes internes et les seuils de discrimination du discriminant  $M$  par rapport à  $m$  dans le cas du réseau sismographique canadien. Dans des conditions de faible bruit microsismique, les ondes de surface peuvent être observées jusqu'à un minimum de  $m_{4,9}$  dans le cas des séismes et de  $m_{5,9}$  dans le cas des explosions pour la région proche de la zone d'essais d'Asie centrale. Dans le cas d'événements de magnitude supérieure, la relation  $M/m$  permet de distinguer de façon sûre entre les séismes et les explosions. La comparaison des résultats avec ceux d'une étude intracontinentale amène à conclure que, du fait des effets de trajet et des distances plus grandes, le seuil de discrimination pour des événements se produisant à proximité de la zone d'essai d'Asie centrale, est de  $m_{1,3}$  plus grand que pour ceux qui sont localisés à proximité de la zone d'essai du Nevada.

\* \* \*

Résumé No 10

ETUDE DES EFFETS DE LA STRUCTURE CRUSTALE A YELLOWKNIFE SUR  
LA PARTIE FINALE P DES ÉVÉNEMENTS TÉLÉSÉISMICIQUES

(A study of the effects of the Yellowknife crustal structure  
upon the P coda of teleseismic events)

H. S. Hasegawa

Les phases finales P à courte période de sept séismes et de quatre explosions nucléaires souterraines enregistrés dans la région de Yellowknife du bouclier Canadien sont analysées dans le domaine du temps comme dans celui de la fréquence. Dans le

domaine du temps, le traitement des événements sismiques à l'aide d'un filtre de "détection-P" permet d'identifier plusieurs phases (pP et sP) dans les 25 premières secondes de la partie finale des ondes P. L'application de ce filtre à deux événements nucléaires (ayant leur origine dans la zone d'essai du Nevada) a contribué à distinguer et identifier les réverbérations crustales aux sources respectives. Dans le domaine des fréquences, ayant appliqué le test du rapport spectral à six événements sismiques, on a obtenu une concordance médiocre entre les courbes théoriques et expérimentales du rapport spectral; pour les explosions nucléaires, on a obtenu une concordance meilleure. Etant donné que le type de forme d'onde des événements sismiques ne se prêtait pas au test du rapport spectral, il n'est pas possible, au stade actuel, de juger si les couches crustales à Yellowknife satisfont aux exigences de la théorie des matrices d'Haskell.

Les études de bruit engendré par les signaux reposent sur l'observation des ondes SH et SV d'origine P. La conversion anormale P-SH est beaucoup moindre dans cette région que dans le bassin sédimentaire de la partie centrale de l'Alberta. Toutefois, il semble y avoir une conversion anormale P-SV appréciable; la source se trouve probablement dans la partie inférieure de la croûte et peut-être dans la partie supérieure du manteau à Yellowknife.

\* \* \*

Résumé No 11

ETUDE DE LA COMPOSITION DES PHASES FINALES P A L'AIDE DE SISNOGRAMMES SUR  
BANDE MAGNETIQUE

(The composition of P codas using magnetic  
tape seismograms)

P. W. Basham et R. L. Ellis

Les auteurs analysent les phases de compression et de cisaillement dans les phases finales P à courte période de 41 événements sismiques enregistrés dans les plaines de l'ouest de l'Alberta. Une portion de 25 secondes de l'enregistrement suivant le début de l'onde P est traitée à l'aide d'un filtre de polarisation de "détection-P" non linéaire. De nombreuses impulsions de signaux d'ondes de compression sont détectées dans la partie finale, notamment des phases PcP et PKP pour des événements situés à des distances appropriées et les phases communes de profondeur pP et sP. La phase pP est

détectée sur les enregistrements de 25 événements, dont 16 ont une profondeur signalée inférieure à 40 km. Dans le cas des événements pour lesquels pP est visible dans deux stations, les temps pP-P sont exacts à  $\pm 1$  seconde près, ce qui permet de déterminer la profondeur du foyer à  $\pm 15$  km près. Les phases de cisaillement engendrées localement sont étudiées à l'aide de diagrammes de mouvement des particules dans le plan vertical (vertical-radial) et dans le plan horizontal. Le rapport des amplitudes SV/P pour un événement donné présente des variations considérables dans le cas de stations distantes de 60 à 160 km. Les mouvements anormaux du type SV et SH sont attribués à un socle précambrien complexe.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires  
et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers  
et des océans

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité tout entière a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert les intérêts du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre les Etats,

Convaincus que le présent Traité favorisera les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à ne pas installer ou placer d'armes nucléaires fixes ou d'autres armes de destruction massive fixes ou de plates-formes de lancement fixes pour de telles armes, sur, dans ou sous le fond des mers et des océans, au-delà d'une bande étroite déterminée comme il est prévu à l'article II du présent Traité et adjacente aux côtes d'un Etat.

2. Chaque Etat Partie au Traité s'engage à s'abstenir de provoquer, d'encourager ou de faciliter des activités interdites en vertu du présent article, ou d'y participer de quelque manière que ce soit.

## Article II

1. Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la bande étroite visée à l'article premier est mesurée à partir des lignes de base tracées de la manière indiquée au paragraphe 2 du présent article. La largeur de la bande étroite est de trois (3) milles.

2. En blanc (lignes de base).

3. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie en ce qui concerne les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait affirmer, ou en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance des droits ou prétentions affirmés par tout autre Etat, relativement à la mer territoriale ou autres eaux contiguës, ou au fond des mers et des océans.

## Article III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, les Parties audit Traité ont la faculté d'observer librement les activités déployées par d'autres Etats sur le fond des mers et des océans, sans s'ingérer dans ces activités ou porter atteinte de toute autre manière aux droits reconnus en vertu du droit international, y compris les libertés de la haute mer. Si, dans un cas particulier, cette observation ne suffit pas à écarter des questions ayant trait à l'exécution des dispositions du présent Traité, les Parties s'engagent à se consulter et à coopérer pour s'efforcer de résoudre ces questions.

2. A la conférence de revision prévue à l'article V, il sera examiné s'il y a lieu d'instituer, par voie d'amendement au présent Traité, d'autres droits ou d'autres procédures de vérification.

## Article IV

Tout Etat Partie au Traité peut proposer des amendements audit Traité. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tout Etat Partie au Traité qui les aura acceptés lorsqu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats Parties au Traité et, par la suite, à l'égard de tout autre Etat Partie, à la date de l'acceptation de ces amendements par cet Etat.

#### Article V

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette revision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de revision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de revision.

#### Article VI

Chaque Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle doit notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.



ITALIE

Suggestions supplémentaires sur les explosions nucléaires souterraines, faisant suite au document de travail présenté par l'Italie en août 1968 (ENDC/234)

1. Le 23 août 1968, le Gouvernement italien a présenté au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement quelques suggestions ayant pour objet de réaliser des progrès partiels dans le domaine de la suspension des essais nucléaires souterrains.
2. Au paragraphe 3 a) du document de travail précité, il était dit que "les gouvernements responsables des explosions nucléaires souterraines devraient se comporter de manière différente selon qu'il s'agit d'explosions nucléaires souterraines à buts pacifiques ou d'explosions à buts militaires. Les premières devraient être notifiées, avant leur exécution, aux Nations Unies, avec tous les détails utiles". Compte tenu des différentes opinions exprimées à ce sujet, ainsi que de certains événements importants qui se sont produits depuis - notamment l'approbation, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - il est maintenant suggéré que la notification envisagée audit paragraphe 3 a) soit plutôt adressée au Service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui doit être établi dans le cadre de l'AIEA (résolution 2456 C (XXIII) de l'Assemblée générale).
3. Au paragraphe 3 c) du document de travail italien d'août 1968 il était dit que "les gouvernements non nucléaires devraient, à leur tour, soumettre une liste d'experts aux gouvernements des Etats où les explosions nucléaires auront lieu". En harmonie avec les suggestions faites au paragraphe 2 ci-dessus, il est en outre suggéré que la liste d'experts envisagée soit plutôt soumise à l'AIEA.



CANADA

Document de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires

Comme beaucoup d'autres, la délégation canadienne est d'avis que les problèmes relatifs à la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires perdraient de leur acuité, même s'ils n'étaient pas complètement résolus, s'il était possible d'assurer un accès aux données sismologiques originales, dans le cadre d'un échange mondial efficace de données sismologiques. La délégation canadienne pense aussi qu'une méthode pratique pour réaliser un tel échange consisterait à accroître et à intensifier la coopération internationale qui existe déjà dans ce domaine.

2. A cette fin, et avant même d'essayer de trouver un moyen économique et technique acceptable grâce auquel toutes les parties rendraient les renseignements sismologiques librement accessibles, deux points essentiels doivent être éclaircis : quels sont les renseignements sismologiques que les gouvernements fourniraient et sous quelle forme le feraient-ils ? A cet égard, la délégation canadienne a proposé, à la quatre cent quatrième séance du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 17 avril dernier, que les pays soient priés d'envoyer une liste des stations sismologiques dont ils accepteraient de communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie des données, dans le cadre d'un échange mondial de données sismologiques, et qu'ils soient également priés de fournir certains détails concernant ces stations. On trouvera ci-après la formule qui est proposée pour présenter une telle requête de la part du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. La délégation canadienne présente aujourd'hui cette suggestion dans l'espoir qu'un accord pourra être rapidement réalisé à son sujet, sans préjuger de toutes autres propositions soumises à l'examen du Comité, et que cette requête pourra être envoyée aussitôt que possible.

REQUETE PRESENTEE PAR LE COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT AU  
GOUVERNEMENT DE ..... RELATIVEMENT A LA FOURNITURE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS  
DANS LE CONTEXTE DE LA CREATION D'UN ECHANGE MONDIAL DE DONNEES SISMOLOGIQUES DE NATURE  
A FACILITER LA REALISATION D'UNE INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Afin de connaître plus exactement les ressources dont on pourrait disposer en vue de la création éventuelle d'un échange mondial efficace de renseignements sismologiques qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement prie le Gouvernement de ..... de faire parvenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa transmission au Comité, une liste de toutes les stations sismologiques dont il serait prêt à communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie, et il le prie de donner aussi certaines informations sur chacune de ces stations, conformément aux indications ci-après :

- A) Stations disposant d'un sismographe à enregistrement photographique
- i) Nom de la station
  - ii) Coordonnées de la station
  - iii) Instruments utilisés et éléments enregistrés. (Y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues).

Le Gouvernement de ..... est également prié de faire savoir s'il fournira des courbes d'amplification opérationnelles complètes, en unités absolues, accompagnées d'enregistrements entièrement annotés, car c'est seulement grâce à l'apport de ces informations que l'on pourra garantir un maximum d'efficacité à un échange international de données sismologiques. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ..... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou des microfilms de bonne qualité et, dans ce dernier cas, s'il s'agit de microfilms de 16, 35 mm ou de 70 mm.

- D) Stations disposant d'un sismographe à enregistrement sur bandes magnétiques (y compris les ensembles de détection)
- i) Nom de la station
  - ii) Coordonnées de la station
  - iii) Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection
  - iv) Eléments enregistrés sur bandes magnétiques et spécifications des bandes magnétiques. (Y compris les amplifications opérationnelles à une seconde pour les instruments à périodes courtes et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues).

De même qu'au paragraphe A) ci-dessus, afin de donner à un échange international de données le maximum d'efficacité, le Gouvernement de ..... est prié de faire savoir s'il sera en mesure de fournir des courbes opérationnelles complètes pour passe-bandes avec code de temps enregistré sur bande. Il serait également utile que le Gouvernement de ..... indique la période pendant laquelle la bande originale peut être mise à disposition avant effacement et nouvelle utilisation.

Etant donné qu'il est urgent d'avancer vers la solution du problème posé par une interdiction complète des essais nucléaires, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement apprécierait grandement que les informations demandées parviennent aussitôt que possible au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de leur transmission au Comité.

CO-PRESIDENT DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES  
SUR LE DESARMEMENT

CO-PRESIDENT DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES  
SUR LE DESARMEMENT



ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Document de travail relatif à une proposition  
concernant les enquêtes sismologiques

Les États-Unis sont maintenant prêts à prendre des mesures en rapport avec leur proposition du 5 décembre 1968, formulée devant la Première Commission de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet que certaines explosions souterraines servent parallèlement à des études intéressantes des enquêtes sismologiques poursuivies à l'échelle mondiale.

Comme indiqué dans la proposition des États-Unis, tous les États qui disposent d'un appareillage sismologique approprié auront la faculté de recueillir et d'évaluer les données sismologiques découlant de ces explosions; le succès de la proposition dépendra d'ailleurs beaucoup de la mesure dans laquelle il sera fait usage de cette faculté. Dans l'hypothèse d'une large participation aux procédures envisagées par les États-Unis, les expériences auront un triple résultat; elles faciliteront l'analyse ultérieure des caractéristiques sismologiques aussi bien du milieu géologique que des explosions elles-mêmes; elles fourniront une base pour systématiser l'utilisation à des fins sismologiques et à l'échelle mondiale des renseignements publiés sur les explosions nucléaires souterraines, et elles faciliteront, à concurrence de la mesure où s'effectuera l'échange des données, l'évaluation et la comparaison à l'échelle mondiale des renseignements sismologiques recueillis sur des événements de cette nature.

Les explosions nucléaires souterraines envisagées par les États-Unis pour ces expériences ne comporteront aucun perfectionnement ni aucun essai d'armes nucléaires.

Le présent document de travail a pour but de donner quelques indications sur la première de ces expériences et sur ses rapports avec la proposition concernant les enquêtes sismologiques.

Cette expérience, désignée sous le nom de Projet Rulison, sera effectuée dans l'Etat du Colorado, dans la partie occidentale des Etats-Unis<sup>✱</sup>. Tout comme l'expérience précédente (Projet Gasbuggy) effectuée en décembre 1967, elle aura pour objet d'étudier le recours à une explosion nucléaire afin d'accroître la récupération de gaz naturel. L'explosion aura une puissance d'environ 40 kilotonnes. Elle aura lieu dans une formation gazéifère de faible perméabilité, géologiquement connue dans la région sous le nom de formation Mesa Verde. Selon les prévisions, l'explosion provoquera la création d'une cheminée souterraine de roche désagrégée d'une hauteur d'environ 370 pieds (env. 110 m) et d'un diamètre d'environ 160 pieds (env. 48 m). La cheminée ainsi créée jouera le rôle d'une chambre où le gaz affluera et d'où il sera ensuite prélevé à travers un puits qui sera foré à partir de la surface et jusqu'à la cheminée. L'énergie libérée par l'explosion devrait écraser et fracturer la roche dans une zone d'environ 290 pieds (env. 87 m) autour de la cheminée, ce qui aura pour effet d'accroître considérablement la perméabilité du réservoir et de permettre au gaz de s'écouler plus facilement en direction du puits de production.

Les renseignements ci-après présentent de l'intérêt du point de vue de l'aspect enquête sismologique de cette expérience :

1. L'explosion se produira à une profondeur de 8 443 pieds (env. 2 540 m).
2. Le lieu exact de l'explosion sera situé par 39 degrés 24 minutes 21 secondes de latitude Nord et 107 degrés 56 minutes 53 secondes de longitude Ouest.
3. Du point de vue géologique général, les terrains au voisinage de la profondeur prévue pour l'explosion sont constitués principalement par des schistes, avec un peu de grès.

Environ deux semaines avant l'expérience, le United States Coast and Geodetic Survey (Service côtier et géodésique des Etats-Unis) préviendra les stations sismologiques dans le monde entier par télégramme. Les messages, qui contiendront des précisions techniques, demanderont en même temps que les données sismologiques soient communiquées en retour au United States Coast and Geodetic Survey, aux fins d'intégration dans une analyse globale. Des messages analogues seront envoyés aux centres mondiaux de données géophysiques à Moscou et à Strasbourg, ainsi qu'au Centre sismologique international à Edimbourg.

---

✱ Initialement prévue pour le mois de juin, l'expérience a été reportée en septembre pour des raisons techniques.

Après l'expérience, on fera connaître par les mêmes voies l'heure exacte de l'explosion, sa profondeur, sa puissance et l'évaluation préliminaire de son amplitude sismique.

Les données concernant l'explosion recueillies aux Etats-Unis seront à la disposition des autres intéressés au Centre mondial de données du United States Coast and Geodetic Survey, à Washington, D.C. A son tour, celui-ci rassemblera les données recueillies aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des Etats-Unis et préparera un rapport, qui comprendra des calculs, fondés sur toutes les données sismologiques disponibles, portant sur l'emplacement calculé de l'explosion, le temps d'origine, la puissance de l'explosion et l'amplitude sismique. Ce rapport contiendra également une analyse des données, effectuée en se référant aux critères d'identification sismologique utilisés pour distinguer entre les explosions et les tremblements de terre.

Etant donné que les données sismologiques originales seront disponibles en provenance des centres mondiaux de données aux Etats-Unis et dans d'autres pays, les autres Etats ou organisations intéressés pourront, bien entendu, procéder à leurs propres analyses, indépendamment de celle effectuée par les Etats-Unis. Les résultats de cette expérience et de celles qui la suivront, le cas échéant, pourront ensuite être examinés dans des enceintes scientifiques et techniques.

En raison de la puissance de cette explosion expérimentale et des caractéristiques géophysiques du milieu dans lequel le Projet Rulison sera exécuté, il se peut que cet événement puisse être identifié comme étant une explosion par des moyens télésismiques. Il ne faut évidemment pas perdre de vue qu'on ne saurait s'attendre à ce que cette expérience, par elle-même, puisse permettre de tirer des conclusions définitives sur les possibilités de la détection et de l'identification sismologiques. Toutefois, à en juger par les réactions déjà enregistrées et qui témoignent du désir de participer à l'expérience, on peut raisonnablement escompter que l'aspect enquête sismologique du Projet Rulison atteindra les objectifs particuliers et limités qui lui ont été assignés, et qu'il permettra d'obtenir le triple résultat indiqué plus haut.



ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Message de M. Richard Nixon, Président des Etats-Unis d'Amérique,  
au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

"J'ai suivi attentivement les activités de la session de printemps du Comité du désarmement, et M. Smith m'a fait rapport sur les perspectives de progrès dans le proche avenir.

"Au moment où la Conférence reprend ses travaux après une interruption de six semaines, je voudrais faire part des réflexions suivantes aux membres du Comité :

"Premièrement, le terrain est préparé pour des négociations concrètes sur le contrôle des armements. Outre que des suggestions appréciables ont été formulées par de nombreux membres du Comité, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont déposé des projets d'accord en vue de prévenir la course aux armements au fond des mers. Bien que nos vues ne concordent pas sur tous les points, il ne devrait pas être impossible de trouver un terrain d'entente pour parvenir à un accord réaliste qui renforcerait la sécurité de tous les pays.

"L'élaboration d'un accord international applicable à plus de 250 millions de kilomètres carrés de surface de la terre au fond des océans est une tâche qui requiert beaucoup de lucidité et de hautes qualités politiques. Je prie les participants au Comité de se joindre à nous pour mettre au point un système à la fois pratique et de grande portée. Avec la bonne volonté de tous et de l'assiduité au travail, nous pourrions parvenir à un accord au cours de la présente session. Avec chaque jour qui passe, nos fonds marins deviennent plus importants pour la sécurité et le bien-être de toutes les nations. Notre but doit être de présenter à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un système satisfaisant de contrôle des armements au fond des mers.

---

\* Ce document est publié à nouveau pour des raisons techniques, et il remplace le document ENDC/253 publié le 3 juillet 1969.

"Deuxièmement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies vient de publier son étude sur les effets de la guerre chimique et biologique. Des experts de nombreux pays ont participé à cet important travail. Je me félicite qu'un expert des Etats-Unis, M. Ivan Bennett, y ait également joué un rôle. Nous accueillons ce document avec satisfaction, car il attirera l'attention de toute l'humanité sur un ensemble de questions d'intérêt commun. Le spectre de la guerre chimique et biologique suscite des sentiments d'horreur et de répulsion dans le monde entier.

"La délégation des Etats-Unis est disposée à examiner attentivement, avec les autres délégations, toute méthode offrant des chances de parvenir à un contrôle sur des armements dans ce domaine.

"Troisièmement, dans la lettre que j'ai adressée le 18 mars à M. Smith pour l'ouverture de la session du Comité, je réaffirmais que les Etats-Unis sont en faveur d'une interdiction générale des essais assortie de vérifications adéquates et je disais ma conviction que des efforts s'imposent pour que la question de la vérification soit mieux comprise. Je note avec satisfaction que le Comité, au cours de la première partie de ses travaux, a examiné avec soin les problèmes de la vérification. La délégation des Etats-Unis se prépare à continuer de participer aux efforts qui seront faits pour arriver à une meilleure compréhension de cette question clé. Seule une étude minutieuse, tenant dûment compte de toutes les considérations techniques et politiques pertinentes, permettra de faire des progrès.

"Quatrièmement, j'ai annoncé récemment que les Etats-Unis espèrent pouvoir entamer des conversations avec l'Union soviétique sur la limitation des armements stratégiques vers le 31 juillet ou peu après cette date. Lorsque ces conversations commenceront, - c'est-à-dire bientôt, j'en ai le ferme espoir - elles prendront nécessairement la forme de négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis est profondément conscient de ses responsabilités à l'égard de ses alliés et de la communauté des nations.

"Pendant que ces conversations se poursuivront, il sera particulièrement important que les négociations multilatérales continuent au sein de ce comité avec détermination et confiance. Le contrôle des armements est sans conteste un sujet qui intéresse directement toutes les nations, grandes et petites. La sagesse, les avis et l'intérêt éclairé de nombreuses nations sont nécessaires dans un organe permanent du genre de celui-ci pour qu'il ne laisse échapper aucune occasion de faire de véritables progrès.

"Ce Comité est manifestement le principal organe du monde pour les discussions en matière de désarmement multilatéral. Les résultats qu'il a obtenus - et qu'il n'est pas besoin de rappeler ici - dépassent tout ce qui a jamais été fait par d'autres organes du même genre. Je suis sûr qu'il poursuivra ses efforts avec toute l'habileté et tout le dévouement dont ses membres ont déjà fait preuve dans le passé.

"La négociation d'un système solide de contrôle des armements et de désarmement, comme toute oeuvre contribuant à la paix, doit être un effort intégré et général. Tout progrès que fera votre Comité dans l'exécution de sa tâche contribuera à l'instauration d'un monde de coopération internationale pacifique, d'un monde où la crainte et les conflits feront place à des négociations loyales et à des concessions réciproques qui permettront de satisfaire les légitimes aspirations de tous.

"Les Etats-Unis oeuvreront de toutes les manières possibles pour que le monde se rapproche de cet idéal."



7 juillet 1969

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Lettre datée du 1er juillet 1969, adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Co-Présidents de la Conférence du Comité des Dix-huit Puissances sur le désarmement, transmettant le rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport<sup>32</sup> sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, que l'Assemblée générale, par sa résolution 2454 A (XXIII), m'a prié d'établir avec le concours d'experts consultants qualifiés.

Conformément au paragraphe 4 de cette résolution, je communique également ce rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour qu'il puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général  
(Signé) U Thant

---

\* Le rapport a été distribué à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sous la cote A/7575 et S/9292.



ROYAUME-UNI

Guerre biologique : Projet de convention et projet de résolution  
du Conseil de sécurité y relatif

PROJET DE CONVENTION

LES ETATS CONTRACTANTS,

ci-après dénommés les "Parties à la Convention",

RAPPELANT que de nombreux Etats sont devenus Parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

RECONNAISSANT que ledit Protocole a déjà contribué et continue de contribuer à atténuer les horreurs de la guerre,

RAPPELANT EN OUTRE les résolutions 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

PERSUADES que les découvertes en chimie et en biologie doivent servir uniquement à améliorer la vie humaine,

RECONNAISSANT néanmoins que l'expansion des connaissances scientifiques dans le monde entier fera augmenter le risque d'emploi éventuel de moyens de guerre biologiques,

CONVAINCUS que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

SOUHAITANT, en conséquence, renforcer le Protocole de Genève en concluant une convention spécialement consacrée à cette question,

EXPRIMANT leur conviction qu'il faut notamment formuler l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre biologiques quelles que soient les circonstances,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties à la Convention s'engage à ne jamais recourir, quelles que soient les circonstances, à des moyens de guerre biologiques par l'emploi, à des fins hostiles, d'agents microbiens ou autres agents biologiques provoquant la mort ou la maladie par infection ou infestation de l'homme, des animaux ou des récoltes.

#### ARTICLE II

Chacune des Parties à la Convention s'engage

- a) à ne pas produire, se procurer d'une autre manière, aider à produire ou à se procurer ni autoriser la production ou l'acquisition :
  - i) d'agents microbiens ou autres agents biologiques de types et en quantités ne répondant à aucune justification pacifique indépendante d'ordre prophylactique ou autre;
  - ii) de matériel auxiliaire ou de vecteurs ayant pour objet de faciliter l'emploi de ces agents à des fins hostiles;
- b) à ne pas mener, favoriser ou autoriser de recherches destinées à des productions du genre de celles qui sont interdites en vertu de l'alinéa a) du présent article; et
- c) à détruire ou à convertir à des fins pacifiques dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie, tous stocks en sa possession d'agents ou de matériel auxiliaire ou de vecteurs produits ou obtenus d'une autre manière à des fins hostiles.

#### ARTICLE III

1. Toute Partie à la Convention qui croit que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre elle peut déposer une plainte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en produisant toutes preuves dont elle dispose à l'appui de sa plainte et demander que la plainte fasse l'objet d'une enquête et qu'un rapport sur les résultats de l'enquête soit présenté au Conseil de sécurité.
2. Toute Partie à la Convention qui croit qu'une autre Partie a agi en violation de ses engagements au titre des articles premier et II de la Convention, mais qui n'est pas recevable à déposer une plainte au titre du paragraphe 1 du présent article peut de même déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité et demander que cette plainte fasse l'objet d'une enquête.
3. Chacune des Parties à la Convention s'engage à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants autorisés à toute enquête qu'ils pourraient faire à la suite d'une plainte, conformément à la résolution No            du Conseil de sécurité.

ARTICLE IV

Chacune des Parties à la Convention proclame son intention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologique ont été employés contre cette autre Partie.

ARTICLE V

Chacune des Parties à la Convention s'engage à poursuivre de bonne foi les négociations sur les mesures propres à renforcer les restrictions actuelles d'emploi des moyens de guerre chimiques.

ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait s'interpréter comme limitant d'une manière quelconque les obligations assumées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou dérogeant à ces obligations.

ARTICLE VII

[Dispositions relatives aux amendements]

ARTICLE VIII

[Dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur, etc.]

ARTICLE IX

1. La présente Convention aura une durée illimitée.
2. Chaque Partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention si elle estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Elle notifiera ce retrait à toutes les autres Parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Elle indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE X

[Dispositions relatives aux versions en diverses langues, etc.]

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE

SE FELICITE du désir d'un grand nombre d'Etats de signer la Convention sur la prohibition des moyens de guerre biologiques et s'engager ainsi à ne jamais recourir auxdites méthodes de guerre; d'interdire la production d'armes biologiques et la recherche en vue de cette production; et de détruire ou convertir à des fins pacifiques les armes de cette nature qu'ils posséderaient déjà,

NOTANT qu'en vertu de l'Article III de la Convention les Parties ont le droit de déposer des plaintes et de demander que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire, pour que la confiance dans la Convention soit assurée, que les dispositions voulues soient prises d'avance concernant les enquêtes relatives à ces plaintes et que les enquêtes sur les plaintes pour emploi de moyens de guerre biologiques soient menées avec une diligence toute particulière,

NOTANT en outre l'intention déclarée des Parties à la Convention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre cette autre Partie,

1. Prie le Secrétaire général

a) de prendre les dispositions qui lui permettront :

i) de procéder sans retard aux enquêtes sur les plaintes déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention;

ii) s'il en est requis par le Conseil de sécurité, de procéder à une enquête sur toute plainte déposée conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention; et

b) de faire rapport au Conseil de sécurité sur le résultat de toute enquête de cette nature.

2. Se déclare prêt à examiner d'urgence

a) toute plainte qui serait déposée auprès du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention, et

b) tout rapport que le Secrétaire général pourra soumettre conformément au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution sur les résultats de son enquête à la suite d'une plainte; et, s'il conclut que la plainte est fondée, à examiner d'urgence quelles mesures il doit prendre ou recommander conformément à la Charte.

3. Invite les Etats Membres et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies à coopérer de façon appropriée avec le Secrétaire général en vue de la réalisation des fins de la présente résolution.

POLOGNE

Document de travail concernant le rapport du Secrétaire général  
sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques)  
et les effets de leur utilisation éventuelle,  
en date du 1er juillet 1969 (A/7575)

I. Le problème de l'interdiction et de l'élimination totale des armes de destruction massive représente l'une des tâches urgentes auxquelles la communauté internationale doit faire face.

Certaines mesures ont déjà été prises dans le domaine des armes nucléaires, telles que le Traité d'interdiction partielle des essais de Moscou de 1963, le Traité de 1967 sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Ces mesures ont contribué d'une manière appréciable à ralentir la course aux armements nucléaires et à créer des conditions propices pour d'autres mesures susceptibles d'aboutir à une réduction ultérieure des armes nucléaires et, en fin de compte, à leur élimination totale.

II. Les armes de destruction massive constituent une catégorie d'armes qui englobe également les agents de guerre chimique et bactériologique (biologique). Le danger inhérent à ces armes a été mis en relief d'une manière particulièrement frappante dans le rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle (A/7575). Ce danger provient notamment du fait que ces armes sont relativement moins coûteuses et plus faciles à fabriquer que ce n'est le cas pour les armes nucléaires. C'est ainsi que tout pays, même s'il n'est pas technologiquement avancé ou industriellement développé, pourrait fabriquer ou acquérir des possibilités de se livrer à ce type de guerre.

Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) sont des armes de destruction massive qui constituent une menace pour l'humanité tout entière. Leur emploi a été qualifié de crime contre l'humanité et de violation des principes généralement reconnus du droit international, ainsi que de la Charte des Nations Unies.

Un des principaux objectifs de la communauté internationale dans le domaine du désarmement devrait donc consister à s'efforcer de faire en sorte que l'interdiction d'employer des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) soit strictement et universellement observée, et à mettre en oeuvre des efforts en vue d'aboutir à l'élimination totale de ces armes, en particulier grâce à l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage.

III. L'Assemblée générale, par sa résolution 2454 A (XXIII) en date du 20 décembre 1968, a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés, un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle. Le rapport qui en est résulté (A/7575), publié le 1er juillet 1969, présente un grand intérêt pour le renforcement de l'efficacité du Protocole de Genève de 1925 et constitue un notable encouragement à poursuivre la recherche de voies et moyens en vue de l'élimination totale de ces armes.

Préparé par des experts consultants de haute compétence, le rapport souligne l'importance du Protocole de Genève qui, de l'avis de ces experts, a contribué à établir "une coutume et de là une norme du droit international". En outre, le rapport classe sans ambiguïté les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) dans la catégorie des armes de destruction massive, en soulignant la grande urgence de prendre de nouvelles mesures susceptibles d'aboutir en fin de compte à l'élimination complète de ces armes des arsenaux militaires.

IV. Par conséquent, la Pologne estime que le rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle peut servir de base appropriée pour les délibérations ultérieures de ce Comité au sujet de ces armes.

A notre avis, le point de départ en la matière devrait consister à renforcer les normes juridiques internationales existantes qui interdisent l'emploi de ces armes à des fins de guerre et qui, comme nous le savons, figurent dans le Protocole de Genève de 1925. Compte tenu du fait que tous les Etats n'ont pas encore adhéré à ce Protocole, il devient impératif de faire en sorte que les interdictions qui s'y trouvent stipulées soient universellement appliquées et strictement observées.

La délégation polonaise voudrait donc proposer que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, dans son rapport à l'Assemblée générale, souligne l'importance et l'intérêt du rapport du Secrétaire général en recommandant que l'examen en soit poursuivi, compte tenu, en particulier, des directives contenues dans l'avant-propos du Secrétaire général, dans lequel U Thant prie instamment les Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

- "1. Rôitérer l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925;
- "2. Affirmer clairement que la prohibition énoncée dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à la guerre de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres irritants), existant actuellement ou susceptibles d'être mis au point dans l'avenir;
- "3. Inviter tous les pays à parvenir à un accord pour mettre fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage de tous les agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires et à éliminer effectivement lesdits agents de leurs stocks d'armes."

Tout comme dans le passé, la Pologne est prête à coopérer avec tous les Etats, aussi bien dans le cadre de ce Comité qu'à l'Assemblée générale et au sein d'autres organisations internationales, pour faire en sorte que l'interdiction d'employer des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) soit strictement observée et qu'un effort soutenu soit entrepris en vue de l'élimination complète de ces armes des arsenaux des Etats.



SUEDE

Document de travail décrivant l'Observatoire  
sismologique de Hagfors, en Suède.

Introduction

Souhaitant participer aux travaux de recherche sur les problèmes de contrôle posés par un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, le Gouvernement suédois a créé un ensemble sismologique à trois éléments à Hagfors dans la partie centre-ouest de la Suède. Cet observatoire est exploité par l'Institut de recherche de la défense nationale de Stockholm et a été mis en service le 29 mai 1969. Il est destiné à la recherche et les résultats obtenus peuvent être communiqués dans le cadre d'échanges de données.

On trouvera ci-après des détails sur l'organisation actuelle et sur les programmes existants ou envisagés.

Implantation

L'Observatoire d'Hagfors (HFS) se compose de trois sous-stations dont les coordonnées géographiques préliminaires sont les suivantes :

Gunnerudsætern (Gu)	N 60° 08' 01"	E 13° 41' 44"	265 m au-dessus du niveau moyen de la mer
Appelbo (Ae)	60° 32' 26"	13° 55' 46"	354 m au-dessus du niveau moyen de la mer
Stoellet (St)	60° 28' 37"	13° 19' 22"	420 m au-dessus du niveau moyen de la mer

Les sous-stations sont construites sur du granit du Bouclier baltique.

Liasons entre les sous-stations

Les sous-stations Ae et St sont des sous-stations fonctionnant sans personnel reliées par télémessure radio pour l'enregistrement des données à la sous-station Gu exploitée par du personnel.

### Appareillage

Toutes les sous-stations sont équipées d'un sismomètre vertical à courte période placé dans un puits foré de faible profondeur dans la roche et d'un sismomètre vertical à longue période très sensible placé dans une chambre souterraine étanche à la pression sur la roche. À la sous-station Gu on trouve aussi des sismomètres horizontaux à courte période N et E et horizontaux à longue période N et E placés dans des chambres. Les instruments à courte période sont du type Geotech 20171a et Geotech 18300, avec une période de 0,95 seconde. Les appareils à longue période sont du type Geotech 7505a et 8700c, avec une période de 20 secondes.

### Groupe

À la station Gu, on trouve aussi un groupe (cluster) de cinq appareils verticaux à courte période placés dans des chambres souterraines sur la roche ou dans des puits forés de faible profondeur, formant un cercle d'un kilomètre de diamètre et reliés à un détecteur automatique. Ces sismomètres sont aussi du type Geotech 18300.

### Enregistrements sur bande magnétique numérique

Toutes les données fournies par les sismomètres sont échantillonnées numériquement, en direct, à la cadence de 10 fois par seconde pour les appareils à courte période et d'une fois par seconde pour les appareils à longue période. Les échantillons ont 14 bits, ce qui correspond à une dynamique de 80 dB. Tous les échantillons, ainsi que les données de temps, sont enregistrés à la station Gu sur bande magnétique numérique (bande compatible IBM d'1/2" à 9 canaux), avec une densité d'enregistrement de 800 bits par inch. Les enregistrements équivalent à une bande de 2400 ft par jour et constituent l'un des produits principaux de la station.

### Enregistrements sur bande magnétique analogique

Les signaux fournis par les sismographes verticaux à courte et à longue période des trois sous-stations sont aussi enregistrés de façon continue à 0,06 in/sec sur bande magnétique analogique (bande standard IRIG d'1" à 14 canaux), en modulation de fréquence, avec une fréquence moyenne de 54 Hz. La largeur de bande est de 10 Hz et la dynamique de 40 dB par canal. Ces enregistrements équivalent approximativement à une bande de 3600 ft par semaine.

### Surveillance visuelle

Pour la surveillance visuelle à la station Gu, les données fournies par le détecteur automatique, par un appareil vertical à courte période et par tous les appareils à longue période sont aussi enregistrées graphiquement de façon continue sur papier, à 0,2 mm/sec. Ces enregistrements équivalent environ à 17 m de papier par jour.

### Données fournies par le détecteur automatique

Les données fournies par le cercle de sismomètres reliés au détecteur sont transmises, après passage dans des filtres analogiques à bande étroite, (2-5 Hz) au détecteur automatique, qui les trie en fonction de la coïncidence des temps d'arrivée et sélectionne les événements dont les vitesses de surface apparentes sont supérieures à 8 km/sec. et dont l'amplitude dépasse une valeur réglable. Cette sélection n'est pas influencée par l'azimuth de la source. La détection d'un événement déclenche l'enregistrement analogique graphique sur papier des données fournies par huit appareils à courte période et par le détecteur, ainsi que des données de temps. L'enregistrement graphique pour lequel la bande magnétique analogique est utilisée comme mémoire-tampon, commence 11 secondes avant la détection de l'événement et se fait à 20 mm/sec. pendant les 65 premières secondes, puis à 2 mm/sec. pendant 160 secondes, après quoi le cycle est terminé. L'arrivée d'un nouveau signal pendant ces 160 secondes déclenche un nouveau cycle d'enregistrement. Ces enregistrements représentent en moyenne 10 à 15 événements par jour. Les temps d'arrivée au détecteur automatique et la valeur des amplitudes verticales de pointe à environ 1 Hz sont aussi automatiquement enregistrés sur machine à écrire.

### Commande du système

Le fonctionnement du système est coordonné par un ordinateur Raytheon 703 ayant une mémoire de 4 K fois 16 bits. Les entrées et les sorties se font sur bande magnétique, bande perforée et machine à écrire. L'opérateur peut donner des ordres à l'aide d'inverseurs.

### Étalonnage

À la station GU, on procède chaque jour à l'étalonnage par impulsion des sismographes de la station, à des contrôles de la période et de position de la masse pour les appareils à longue période et à des vérifications des horloges locales à l'aide de toporadio. Dans les sous-stations St et Ae l'étalonnage est hebdomadaire.

Edition et analyse

Les données enregistrées sont envoyées par lots hebdomadaires à un groupe d'analyse à l'Institut de Stockholm pour lecture, et pour analyse manuelle et sur calculateur d'événements choisis.

Copies disponibles des enregistrements

- a) Des enregistrements numériques des données fournies par les sismomètres verticaux et horizontaux à courte et à longue période des sous-stations d'Hagfors, sur une piste de bande magnétique numérique enregistrée à 800 bits par inch, du type produit par l'IBM 360/75 ou d'un type équivalent, peuvent être obtenus sur demande à Stockholm, moyennant une redevance modique, dans un délai d'une semaine au moins et de 30 jours au plus à compter de la date d'enregistrement, avec les données d'étalonnage, la description de la présentation (format), etc.
- b) Des enregistrements analogiques, sur bande magnétique IRIG à 14 canaux, des traces verticales à courte et à longue période obtenues dans les sous-stations d'Hagfors, Gu, Ae et St, peuvent être obtenus sur demande à Stockholm dans un délai de 3 mois à compter de la date d'enregistrement, moyennant une redevance modique.
- c) Des transcriptions sur papier des bandes magnétiques analogiques décrites en b) ci-dessus, pour des événements choisis, peuvent être obtenues sur demande à Stockholm dans un délai de 3 mois à compter de la date d'enregistrement, au prix coûtant.

Forme des données disponibles

- a) Données fournies par le détecteur.

Les données sur l'heure d'arrivée et l'amplitude des signaux verticaux à courte période, déterminées par le détecteur automatique à la station Gu, sont transmises par télétype de Hagfors à Stockholm par lots dans un délai de 24 heures et peuvent être obtenues sur demande à Stockholm. Il est aussi possible d'organiser une distribution journalière par télétype à partir d'Hagfors.

- b) Données visuelles.

Programme de "format" fixe, indiquant les temps, amplitudes et périodes des arrivées à courte et à longue période, déterminés par lecture visuelle sur les sorties analogiques des appareils verticaux des sous-stations Gu, Ae et St. En outre, dans ce programme les épacentres sont déterminés de façon très approximative d'après la vitesse et la direction apparentes des signaux à travers l'ensemble et les magnitudes des ondes internes et de surface. Les données sont préparées dans un délai d'une semaine à Stockholm pour tous les événements automatiquement détectés par Hagfors. Elles peuvent être obtenues sur demande à Stockholm.

c) Déterminations préliminaires des épicentres.

On procède à des calculs sur ordinateur pour améliorer les déterminations approximatives des épicentres faites d'après les données visuelles, en utilisant des temps d'arrivée d'origine extérieure à l'ensemble, fournis par un nombre fixe de stations choisies. Ces travaux sont effectués selon les besoins à Stockholm, les résultats peuvent être obtenus sur demande.

d) Données fournies par les calculateurs.

Programme en différé à contenu souple et à format fixe pour les événements choisis à Stockholm d'après les données visuelles, calculé à partir de bandes numériques enregistrées dans les sous-stations d'Hagfors. Ce programme porte notamment sur les transformées de Fourier des signaux, les magnitudes spectrales des ondes internes et de surface, les positions revisées, les recherches sur les signaux à longue période avec filtre "chirp", les rapports spectraux à courte, moyenne et longue période, les "complexities", etc. Le programme est produit par lots mensuels et ne peut pas encore être obtenu sur demande.

Direction

Le directeur de l'Observatoire d'Hagfors est M. Ola Dahlman. Son adresse postale est :

FOA 478

S-104 50 STOCKHOLM 80/Suède

Téléphone : Stockholm 63.15.00

\*Télétype : 10366 foa, Stockholm, attention section 478.



ROYAUME-UNI

Note complémentaire sur les recherches effectuées au Royaume-Uni  
concernant les techniques permettant de distinguer entre  
les tremblements de terre et les explosions souterraines

1. En septembre 1965, les recherches effectuées par les savants du Royaume-Uni sur les techniques permettant de distinguer entre les tremblements de terre et les explosions souterraines ont été décrites au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC/155). Ces travaux initiaux avaient abouti, en 1962, au principe du contrôle par 20 à 25 stations situées hors du pays faisant les essais - au lieu des 180 stations envisagées par la Conférence d'experts de Genève<sup>2/</sup>. Ce système reposait sur l'utilisation de grands réseaux installés en des endroits soigneusement choisis pour leurs faibles bruits, des enregistrements sur bande magnétique et du traitement électrique et mécanographique pour que les signaux soient plus clairs. Selon la conclusion énoncée dans le document ENDC/155, malgré les progrès de la technique, il resterait un certain nombre de phénomènes sismiques détectés, d'amplitude supérieure à 4, qu'il serait impossible d'identifier à l'aide uniquement d'observations sismologiques à grande distance, et que l'on pourrait suspecter d'être des violations éventuelles d'une interdiction des essais, à moins que ce soupçon puisse être écarté à l'aide de moyens supplémentaires comme l'inspection sur place.

2. En décembre 1965, l'UKAEA (United Kingdom Atomic Energy Authority) a publié un rapport spécial dans lequel sont passés en revue les éléments suivants : discussions et problèmes non résolus du Groupe de travail technique No 2 (qui avait été créé à Genève pour examiner de nouveau les faits relatifs aux explosions souterraines), premiers travaux effectués au Royaume-Uni sur les moyens de distinguer entre les tremblements de terre et les explosions souterraines à l'aide d'un réseau comme celui qui avait été

---

<sup>2/</sup> Publication des Nations Unies A/3897, 28 août 1958.

envisagé à la Conférence d'experts de Genève, résultats des enquêtes (brièvement décrites dans le document ENDC/155) sur les possibilités d'utiliser des stations de contrôle situées à intervalles beaucoup plus espacés que ne l'avaient prévu les experts de la Conférence de Genève. Les études décrites confirmaient l'hypothèse selon laquelle les signaux sismiques enregistrés à une distance de 3.000 à 10.000 kilomètres de la source de l'explosion ou du tremblement de terre sont beaucoup moins perturbés par des signaux captés dans les chenaux de transmission complexes formés par l'écorce terrestre que les signaux enregistrés plus près de la source; on pourrait donc obtenir des renseignements sur la source avec plus de précision et les interpréter avec une plus grande certitude.

3. En particulier, l'UKAEA faisait état de comparaisons entre les tremblements de terre et 35 explosions souterraines effectuées en huit points situés en URSS, aux Etats-Unis et en Afrique du Nord. Il était apparu que le premier groupe de signaux sismiques qui arrivent à une station éloignée (train d'ondes P) peut être utilisé pour identifier 90 % du nombre total annuel des tremblements de terre d'une amplitude allant jusqu'à un minimum de 4 et de les distinguer des explosions réalisées dans les mêmes régions grâce à trois critères. De ces trois critères, premier mouvement, profondeur du foyer et complexité, le dernier est le plus utile. Cependant, peu avant la publication du rapport, un autre essai souterrain a été effectué en un point différent. Cette explosion a émis vers l'Europe des signaux caractéristiques d'une explosion mais, vers l'Amérique, des signaux caractéristiques d'un tremblement de terre. Le critère de la complexité se trouvait donc mis en doute. Les savants britanniques continuent leurs recherches sur ces effets insolites, et ils ont circonscrit les causes possibles de cette anomalie à la région de la source; ils sont parvenus à la quasi-certitude que cette anomalie était due à l'effet des accidents de terrain autour de la source sur la propagation des signaux sismiques. Cet effet est analogue à l'effet produit par les accidents de terrain autour d'une station réceptrice, dans lequel des bruits sont engendrés par les signaux.

4. Il convient de noter tout particulièrement que l'UKAEA ne traite, dans son rapport spécial, que de l'identification des tremblements de terre car, à l'époque de sa publication, aucune méthode n'avait été établie pour identifier les explosions. Les phénomènes étaient placés soit comme tremblements de terre, soit comme phénomènes non identifiés. L'UKAEA faisait cependant mention, dans son rapport, d'observations qui paraissent confirmer certaines études théoriques (présentées par des savants britanniques à une Conférence internationale tenue à Beaugency, France, en octobre 1964) selon lesquelles les explosions engendrent des ondes de Rayleigh (ondes R) beaucoup moins sensibles que dans le cas des tremblements de terre.
5. Ces observations laissent espérer que l'on pourrait mettre au point un bon critère d'identification des explosions, mais elles n'avaient pas été mises en relief car les instruments à périodes longues utilisés à l'époque ne permettaient pas de bien enregistrer les ondes R, et parce qu'on n'était pas encore certain de pouvoir fixer un seuil de détection valable pour les ondes R engendrées par les explosions. Mais, depuis lors, on a accumulé une masse d'observations qui confirment la relation envisagée. Dans presque tous les cas, l'amplitude d'une explosion, mesurée par les ondes R, est inférieure d'environ une unité (facteur 10) à l'ampleur mesurée par les ondes P. Pour les tremblements de terre, l'amplitude déterminée par l'observation de ces deux types d'ondes est la même.
6. Les techniques et les instruments d'observation des ondes R se sont beaucoup perfectionnés depuis quelques années, et la méthode de distinction entre les tremblements de terre et les explosions par ces ondes est maintenant bien au point. C'est la seule qui permette d'identifier les explosions en tant que telles.
7. En 1966, les savants britanniques ont utilisé le World Wide Standard Seismological Network (WWSSN) et les quatre réseaux de détection du Royaume-Uni pour étudier l'onde de surface, ainsi que les trois autres critères, en relation avec les phénomènes qui se sont produits cette année-là dans la région sino-soviétique de l'Asie. Cela a aussi permis de vérifier utilement la capacité de détection du réseau de 120 stations implanté dans le cadre du Vela Uniform Programme des Etats-Unis d'Amérique. Ces stations sont disséminées tout autour du globe à l'exception de la région sino-soviétique, et transmettent l'heure d'arrivée des signaux sismiques au centre de données du United States Coast and Geodetic Survey (U.S.C.G.S.), à Washington, qui calcule

l'emplacement de l'épicentre. Le centre de données fournit aussi à peu de frais des reproductions sur microfilm des enregistrements d'origine. (L'arrivée des enregistrements a pris jusqu'à deux mois, selon la périodicité avec laquelle les diverses stations communiquaient au centre leurs données courantes.) A l'exception des quatre réseaux, les stations étaient toutes équipées de sismomètres standard à six éléments, et à enregistrement sur papier photographique. Seuls les éléments verticaux à courte et longue période ont été utilisés pour ces études.

8. Au total, on a détecté 245 phénomènes dans la région étudiée, et le seuil par rapport auquel 90 % des phénomènes ont été décelés se situait entre  $m_p$  4,5 et  $m_p$  4,75 ( $m_p$  étant l'amplitude du phénomène déterminée à partir du train d'ondes P). Des ondes de surface ont été enregistrées pour 214 des 245 phénomènes. Dans 9 de ces cas,  $m_p$  était supérieur à  $m_s$  d'un degré d'amplitude, et les phénomènes ont été localisés à une station d'essais connue ( $m_s$  est l'amplitude du phénomène déterminée à partir de l'élément onde Rayleigh). Ces phénomènes ont donc pu être identifiés avec une assez grande certitude comme étant des explosions. A l'aide des trois autres critères, les 31 autres phénomènes sauf 10 ont tous été identifiés comme étant des tremblements de terre. Dix phénomènes sont restés non identifiés, et les amplitudes de 8 d'entre eux sont inférieures au seuil à partir duquel la détection se fait avec 95 % de certitude. Quant aux deux autres phénomènes, on a décelé que l'un avait eu lieu, à une station d'essais connue, si bien qu'il pouvait s'agir d'une explosion.

9. Dans cette étude, le seuil de détection du WSSN pour les ondes Rayleigh émises par des tremblements de terre était, comme on pouvait s'y attendre, analogue à celui des ondes. En revanche, pour les explosions, le seuil de détection des ondes Rayleigh correspondait à un phénomène ayant une amplitude  $m_p$  également à 5,25.

10. Ces résultats ont été présentés au groupe d'étude des méthodes sismiques de repérage des explosions souterraines constitué par l'Institut international de recherche sur la paix et les conflits de Stockholm (SIPRI). C'est essentiellement sur leur base que le groupe a conclu que les systèmes nationaux actuellement en service pouvaient détecter et identifier les explosions allant jusqu'à 20-60 kilomètres au minimum se produisant dans l'hémisphère Nord. Sur la base des résultats de recherche communiqués par le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le groupe a conclu en outre que le critère de l'onde Rayleigh était valable jusqu'à l'amplitude  $m_p$  4,5. Cette amplitude a été tacitement admise par le groupe comme équivalant à environ 10 kilotonnes.

Les techniciens ne sont toutefois pas tous d'accord sur l'équivalence exacte de l'amplitude en puissance dans le cas de phénomènes qui se produisent en roche dure, et le problème est certainement rendu plus complexe encore par les différences géologiques d'une région à une autre.

11. Le groupe d'étude est également parvenu à la conclusion qu'il est possible de réduire d'un facteur 10 l'amplitude du signal P lorsque l'on effectue des explosions dans des alluvions sèches d'épaisseur convenable. Il a été admis que l'on trouve sur la plupart des continents des alluvions sèches en épaisseur suffisante pour réduire jusqu'à 20 kilotonnes la puissance décelable, c'est à-dire réduire de  $m_p 5$  à  $m_p 4$  l'amplitude d'un phénomène se produisant en roche dure. Comme l'amplitude  $m_p 4$  est proche de la limite extrême de détection d'un système de repérage courant, il est difficile de voir comment il serait possible de parvenir à une haute probabilité dans le repérage sismique d'une explosion de 10 kilotonnes qui se produirait dans des alluvions sèches à des distances supérieures à 2 ou 3 000 kilomètres, et à plus forte raison de l'identifier par les ondes Rayleigh qu'elle émet.

12. Le groupe d'étude du SIPRI a ainsi fait deux grands progrès sur le plan scientifique en se mettant d'accord sur le fait, premièrement, qu'il était possible d'identifier les explosions en roche dure d'une puissance allant jusqu'à 10 kt (sous réserve de mettre en place un réseau de stations sismiques dotées de perfectionnements indiqués dans le rapport du SIPRI), et, deuxièmement, que l'amplitude des ondes sismiques résultant d'explosions de puissance inférieure à 20 kt pouvait être réduite par un facteur 10 si l'explosion avait lieu dans un terrain d'alluvions sèches. Le Royaume-Uni en conclut que la vérification, par les moyens sismologiques, d'une interdiction des essais portant sur une grande superficie n'est possible que dans la mesure où les puissances sont supérieures à 10 kt environ; et encore cela suppose que l'on dote les stations types d'un équipement plus perfectionné que celles dont elles dépendent. L'amélioration de l'équipement du réseau existant peut néanmoins ne pas être rentable ou suffisante pour faire davantage que mettre pleinement à profit les capacités limitées de détection reconnues par le groupe du SIPRI; pour abaisser le seuil d'identification (et certaines études indiquent déjà que la chose est faisable), il pourrait donc être nécessaire d'envisager de nouveaux systèmes. Les stations utilisant les techniques nouvelles sont énumérées dans le tableau 1.1 du rapport du SIPRI, et leur capacité de détection a été décrite dans de nombreux rapports. La prochaine étape pourrait être une étude détaillée des voies et moyens de mettre en place un système opérationnel fondé sur les techniques nouvelles.



ANNEX

ANNEXE

ПРИЛОЖЕНИЕ

ANEXO

PUBLICATIONS ON DETECTION GEOPHYSICS BY SCIENTISTS OF  
THE UK ATOMIC ENERGY AUTHORITY AND OTHERS

PUBLICATIONS TRAITANT DE LA GEOPHYSIQUE DE DETECTION, DUES AUX  
SAVANTS DE LA UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY OU D'AUTRES

ПУБЛИКАЦИИ УЧЕНЫХ УПРАВЛЕНИЯ ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ СОЕДИНЕННОГО  
КОРОЛЕВСТВА И ДРУГИХ СТРАН ПО ГЕОФИЗИКЕ ОБНАРУЖЕНИЯ

PUBLICACIONES SOBRE GEOFISICA APLICADA A LA DETECCION, DE LAS QUE SON AUTORES  
CIENTIFICOS DE LA U.K. ATOMIC ENERGY AUTHORITY Y OTROS HOMBRES DE CIENCIA

A. Review papers

A. Articles de synthèse

A. Обзорные доклады

A. Revistas

1963 Earthquakes and Explosions. H.I.S. Thirlaway. New Scientist 9 May.

1965 Explosion Seismology. E.W. Carpenter. Science 147, 363-373.

1965 Detecting Explosions. H.I.S. Thirlaway. International Science and Technology. April.

1965 The Detection and Recognition of Underground Explosions. UKAEA Special Report.

1967 Data Processing Facilities and Data available at the UKAEA Data Analysis Centre for Seismology. AWRE Pamphlet No.2.

1968 Diagnosing Underground Explosions and Earthquakes. H.I.S. Thirlaway Contemporary Physics, 9, 17-31.

B. Papers on specific Topics

B. Articles spécialisés

B. Доклады по специальным темам

B. Monografías

1958

Wright J.K., Carpenter E.W., Hunt A.G. and Dunhill B. Observations on the explosion at Ripple Rock. Nature 182, 1597-1598.

1960

Black M.C., Carpenter E.W. and Spencer A.J.M. On the solution of one dimensional elastic wave propagation problems in stratified media by the method of characteristics. Geophys. Prospecting, 8, 218-230.

1961

Carpenter E.W., Harwood G.F. and Whiteside T. Microbarograph records from the Russian large nuclear explosions. Nature, 192, 357.

Thirlaway H.I.S. Depth of focus discrimination within the crust at First Zone distances. Vesic Advisory Report No.1, U. of Michigan.

Key F.A., Wright J.K., Carpenter E.W. and Stott B.H. Possible method for increasing signal-noise ratio in the detection of first motion of a refracted P wave. Nature 191, 1382-1383.

1962

Carpenter E.W. Peaceful uses of nuclear explosions. Research 15, 446-452.

Carpenter E.W. The AWRE Borehole programme. Vesiac Deep Borehole Report, University of Michigan.

Carpenter E.W., Savill R. and Wright J.K. The dependence of seismic signal amplitudes on the size of underground explosions. Geophys. J.Roy.Astr.Soc. 4, 426-440.

Maddock I. Detection of Nuclear Explosions in space and underground. J. Brit. I.R.E. 23, 415-427.

Savill R., Carpenter E.W. and Wright J.K. The derivation and solution of indicator equations for seismometer-galvanometer combinations including the effect of seismometer inductance. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 4, 409-425.

Thirlaway H.I.S. A summary of research in the UK on the detection of underground explosions. Proc. of Colloquium on Detection of Underground Explosions. Vesiac, University of Michigan.

Wright, J.K., Carpenter E.W. and Savill R. Some studies of the P waves from underground nuclear explosions. J.G.R. 67, 1155-1160.

1963

Carpenter E.W. Fault plane mechanism. Vela Uniform Periodic Digest, 3, No.1, 1-2.

Thirlaway H.I.S. Earthquake or Explosion? New Scientist, 18, 311-5.

1964

Agger H. and Carpenter E.W. A crustal study in the vicinity of the Eskdalemuir Seismological Array Station. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 9, 69-83.

Carpenter E.W. Teleseismic methods for the detection identification and location of underground explosions. Vesiac, University of Michigan.

Carpenter E.W. Reflections on the UKAEA Tabor Pluto programme as of early 1964. Vela Uniform Periodic Digest 4, 1-2.

Key F.A., Marshall P.D. and McDowall A.J. Two recent British earthquakes recorded at the UK Atomic Energy Authority Seismometer Array at Eskdalemuir. Nature 201, 484-485.

Thirlaway H.I.S. Some observations from large arrays. Proc. Vesiac Conference on Magnitudes, University of Michigan.

Truscott J. The Seismological Station Eskdalemuir. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 9, 59-68.

1965

Anon. The detection and recognition of underground explosions. A UKAEA Special Report, 2 Vols. HMSO. London.

Birtill, J. and Whiteway, F.E. The application of phased arrays to the analysis of seismic body waves. Phil.Trans.Roy.Soc.A., 258, 421-493.

Carpenter E.W. and Flinn, E.A. Attenuation of teleseismic body waves. Nature 207, 745-746.

Carpenter E.W. Explosion Seismology. Science 147, 363-373.

Keen C.G., Montgomery, J., Mowat, W.M.H., Millard, J.E. and Platt D.C., British seismometer array recording systems. Radio and Electronic Engineer, 30, 297-306.

Thirlaway H.I.S. Detecting explosions. Int.Science and Technology, April 48-58.

Whiteway, F.E. The recording and analysis of seismic body waves using linear cross arrays. Radio and Electronic Engineer 29, 33-46.

1966

Carpenter E.W. A quantitative evaluation of teleseismic explosion records. Proc.Roy.Soc. 290, 396-407.

Carpenter E.W. Absorption of elastic waves - An operator for a constant Q mechanism. AWRE Report O-43/66.

Carpenter E.W. and Thirlaway H.I.S. Seismic signal anomalies travel times and amplitudes and pulse shapes. Vesiac Conference, Beauegency. Vesiac, University of Michigan, 4410-99-X, 119-139.

Cleary J. Array and multi-Station analysis of an earthquake in Cornwall. Geophys.J.R.Astr.Soc., 12, 437-441.

Douglas A. A special purpose least squares program. AWRE Report O-54/66.

Hutchins W. A real time seismic array data analyser and its associated event selector. Radio and Electronic Engineer, 31, 293-308.

Marshall P.D. and Carpenter E.W. Estimates of Q for Rayleigh waves. Geophys.J. R.Astr.Soc. 10, 549-550.

Marshall P.D., Carpenter E.W., Douglas A., Young J.B. Some Seismic Results of the LONGSHOT Explosion. AWRE Report O-67/66.

Thirlaway H.I.S. Interpreting array records: explosion and earthquake P wave trains which have traversed the deep mantle. Proc.Roy.Soc.A. 290, 385-395.

Thirlaway H.I.S. Seismology and fundamental geology. Discovery XXVII, 43-48.

Whiteway F.E. The use of arrays for earthquake seismology. Proc.Roy.Soc.A., 290, 328-342.

1967

Carpenter E.W. Quantitative deductions from explosion and earthquake mechanism concepts. Vesiac Willow Run Laboratories, University of Michigan, 7885-1-X, 181-188.

Douglas A. Joint Epicentre Determination. Nature 215, 47-48.

Douglas A. P signal complexity and source radiation patterns. Vesiac Willow Run Laboratories, U. of Michigan, 7885-1-X, 189-202.

Carpenter E.W., Marshall P.D. and Douglas A. The Amplitude-Distance Curve for Short Period Teleseismic P Waves. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 13, 61-70.

Key F.A. Signal generated noise recorded at the Eskdalemuir Seismometer Array Station. Bull.Scis.Soc.Amer. 57, 27-37.

Thirlaway H.I.S. New developments in seismology (Abstract only). Mantles of the Earth and Terrestrial Planets, Interscience Publications, 109-110.

1968

Blamey C. and Gibbs P.G. The epicentre and origin-time of some large explosions. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 16, 1-7.

Douglas A. and Corbishley D.J. Measurement of  $dT/d\Delta$ . Nature 217, 1243-1244.

Douglas A. and Lilwall R.C. Does epicentre source bias exist? Nature, 220, 469-470.

Francis T.J.G. The detailed seismicity of mid-oceanic ridges. Earth and Planetary Science Letters, 4, 39-46.

Francis T.J.G. Seismicity of mid-oceanic ridges and the relation to properties of the upper mantle and crust. Nature 220, 899-901.

Grover F.H.: A note on infrasonics at UKAEA Blacknest. Geophys.J.Roy.Astr.Soc. 16, 311-315.

Grover F.H. and Marshall P.D.: Ground to air coupled waves from a distant earthquake. Nature, 220, 686-687.

Inston H.H. and Curtis A.R. A ray tracing program and its application to the computation of frequency deviations in a high frequency signal. Radio Science, 3, 27-32.

Inston H.H. and Jeffs R.M. Ground illumination by an h.f. transmitter through a twilight atmosphere. Proc. IEE, 115, 1089-1096.

Key F.A. Some observations and analyses of signal generated noise. Geophys.J. Roy.Astr.Soc. 15, 377-392.

Lamden R.J. A segmented-fit squaring circuit Wireless World, 74, 366-367.

Lamden R.J. Trend in the harmonic energies of the diurnal variation of two British observatories. Nature 217, 347-349.

Lilwall R.C. and Douglas A. Epicentre determination by seismic arrays. Nature 220, 362-363.

Thirlaway H.I.S. Diagnosing underground explosions and earthquakes. Contemp. Physics 9, 17-31.

Young J.B. and Douglas A. Map, time series and other plotting routines for use with the Stromberg-Carlson 4020 plotter. AWRE Report No. 041/68. HMSO. London.

Young J.B. and Gibbs P.G. GEDESS: A Series of Computer Programs for deriving information at selected seismic recording sites for signals from known hypocentres. AWRE Report No. 054/68. HMSO. London.

1969

Burch R.F. A comparison of short period seismic noise at the four UKAEA type arrays and an estimate of their detection capabilities. AWRE Report No. 079/68. HMSO. London.

Francis T.J.G. Generation of Seismic Anisotropy in the upper mantle along the mid-oceanic ridges, Nature, 221, 162-165.

Lilwall R.C. and Douglas A. Estimation of P wave travel times using the Joint Epicentre Method. Geophys. Journal Roy. Astr. Soc. (in the press).

Lilwall R.C. and Douglas A. The Quest for a P travel time standard. Nature, 222, 975-977.

Underwood R. Numerical Seismic Risk. Contribution to the symposium on Engineering Seismology at Melbourne, Australia, September 1969. (in the press)

Underwood R. and Lilwall R.C. The Systematic error in seismic location. Geophys. J. R. Astr. Soc. 18, (in the press).

Underwood R. The Classification of Constrained Data. Systematic Zoology. (in the press)



## CANADA

Observations présentées par M. G. Ignatieff, représentant du Canada,  
à la réunion officieuse sur l'interdiction complète des essais nucléaires  
tenue le mercredi 13 août 1969

INTRODUCTION

Etant le premier à prendre la parole à la réunion officieuse que nous tenons aujourd'hui sur la question de l'interdiction complète des essais, je devrais peut-être commencer par exposer les raisons qui ont poussé le Canada à demander que se tienne cette réunion. Les représentants se souviendront que, le 23 mai, j'ai présenté au Comité un document de travail concernant les échanges de données sismologiques (ENDC/251). A cette époque, j'ai fait valoir que, par sa résolution 2455 (XXIII), l'Assemblée générale avait prié notre Comité "d'entreprendre d'urgence" l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, ce qui n'était pas surprenant car, comme chacun sait, il n'y a rien de plus symptomatique de la continuation de la course aux armements nucléaires que la poursuite des essais d'armes nucléaires. Comme on se rapproche de plus en plus du moment où le Comité devra établir son rapport habituel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en précisant ce qui, au juste, a été accompli à cette session de 1969 en application de la résolution de l'Assemblée, la délégation canadienne est d'avis qu'il faut prendre des mesures qui permettraient de faire en sorte que le rapport reflète quelque progrès dans ce domaine critique.

Nous avons indiqué dans notre document de travail ce qui représentait, à notre avis, l'ampleur minimale du progrès requis, à savoir un accord pour demander la communication de renseignements essentiels sur les échanges de données sismologiques, à titre de condition préalable pour l'institution de tout système d'échange plus efficace.

Nous savons n'être pas les seuls à souhaiter des progrès dans ce domaine. Les délégations de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Ethiopie et du Japon ont toutes, soit à la session en cours, soit à la session précédente du Comité, formulé diverses idées concernant des échanges de données plus efficaces. Nous considérons donc que les propositions que contient notre document de travail pourraient recevoir l'appui d'autres délégations intéressées et nous espérons que la convocation de cette réunion officieuse permettra de préparer un peu le terrain en vue de définir quelques objectifs communs dans ce domaine important.

La délégation canadienne estime qu'avant de pouvoir examiner tel ou tel mécanisme en vue d'un échange mondial de données sismologiques il est indispensable d'avoir des précisions sur l'ampleur de la coopération que les gouvernements seraient disposés à apporter et sur la forme dans laquelle les données sismologiques pourraient être fournies.

Notre document de travail visait cet aspect particulier de la proposition d'échange de données sismologiques, en partant de l'hypothèse que les problèmes relatifs à la vérification de toute interdiction complète des essais perdraient de leur acuité s'il était possible d'assurer un échange des données sismologiques originales. Nous reconnaissons toutefois qu'il existe un lien certain entre toute interdiction complète des essais et la façon dont évolueront les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des vecteurs d'armes stratégiques.

Comme je l'ai déclaré le 31 juillet, à la quatre cent vingt-quatrième séance du Comité, pour obtenir des résultats, il faut "tout d'abord nous mettre d'accord pour chaque question sur les objectifs communs avant d'essayer de nous entendre sur des textes". A la présente réunion officieuse, nous avons l'espoir qu'avec l'aide des experts présents, nous parviendrons, par la méthode des questions et des réponses, à nous trouver certains objectifs en commun qui seront utiles tant du point de vue scientifique que de celui du contrôle des armements (et peut-être serait-il bon de se rappeler que moins les questions seront imprécises, moins les réponses risqueront de l'être.)

Je souhaiterais que nous arrivions, au cours de nos discussions d'aujourd'hui, à faire la lumière sur les aspects techniques du rôle que les échanges de données sismologiques jouent dans toute proposition relative à la vérification, sans perdre de vue qu'un progrès dans le domaine politique est, bien entendu, essentiel pour la négociation ultérieure d'une interdiction complète des essais.

Nous caressons aussi l'espoir que cette réunion facilitera la cristallisation des manifestations officielles d'intérêt - et aussi bien d'appui - qui sont parvenues jusqu'ici à notre connaissance. Je ne vous cacherais pas, et je pense qu'il en est vraisemblablement de même pour tous, que mon principal souci est d'essayer de faire en sorte que notre rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies témoigne de certains progrès. C'est pourquoi j'espère que les discussions de ce matin nous donneront à tous des idées utiles quant à la meilleure voie à suivre pour y parvenir.

Pour aider le Comité à comprendre parfaitement la proposition canadienne esquissée dans notre document de travail, nous avons pris des dispositions pour qu'un éminent sismologue canadien, M. Kenneth Whitham, assiste à ces discussions officielles. Je me propose donc maintenant, si vous le permettez, de demander à M. Whitham de donner quelques explications sur les aspects techniques de la proposition canadienne. J'ajouterai que lorsque toutes les délégations qui souhaiteraient le faire auront présenté des observations, M. Whitham sera prêt à répondre à des questions sur ce sujet dans la mesure où l'état actuel des connaissances du Canada dans ce domaine lui permettra de le faire avec précision.

\*  
\*   \*  
\*

Observations présentées par M. K. Whitham à la réunion officielle  
sur l'interdiction complète des essais, tenue le 13 août 1969

Il est manifeste que l'efficacité de la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais est un des grands problèmes qui se posent à ce Comité. Il ressort des débats qui ont eu lieu ici qu'il n'y a, pour l'heure, aucun accord entre les différentes puissances sur les risques que présente, pour leur sécurité nationale, l'acceptation de telle ou telle des différentes propositions qui sont présentées de temps à autre à ce Comité. Le seul point sur lequel il semble exister à l'heure actuelle un accord manifeste est que le perfectionnement des méthodes sismologiques de vérification devrait contribuer à activer l'institution d'une interdiction des essais acceptable et que, ainsi que l'indique le rapport du SIPRI, des progrès remarquables dans le domaine de la vérification sismologique ont été accomplis par les sismologues du monde entier au cours de la dernière décennie.

Comme le représentant du Canada l'a déclaré à la quatre cent quatrième séance plénière du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 17 avril 1969, il existe dans le domaine de la sismologie une longue tradition de coopération internationale officieuse en matière de tremblements de terre entre les savants et les instituts de recherche de nombreux pays, tant à l'échelon bilatéral que multilatéral, par l'intermédiaire des centres sismiques internationaux et régionaux existants. Ces échanges ont porté sur des informations résumées à partir d'enregistrements sismiques, sur les enregistrements sismiques eux-mêmes, ainsi que sur les résultats d'études scientifiques, et l'on peut dire qu'en général ces échanges de renseignements sur les tremblements de terre effectués à des fins humanitaires ou scientifiques ont été limités par des facteurs d'ordre économique plutôt que politique. Cette coopération internationale est de l'intérêt de tous, puisque les ondes sismiques engendrées par les tremblements de terre se propagent dans notre globe au mépris des frontières nationales.

J'aimerais rappeler au Comité que les ondes sismiques engendrées par les explosions nucléaires souterraines ne reconnaissent pas, elles non plus, les frontières nationales.

Nous avons la conviction que les problèmes relatifs à la vérification sismologique d'une interdiction des essais, qu'elle soit complète ou n'intervienne qu'à partir d'un certain seuil, s'atténueraient s'il était possible d'assurer un accès garanti à toutes les données sismologiques originales. La raison en est simplement qu'il est nécessaire à la fois de détecter et d'identifier les explosions nucléaires souterraines en les différenciant des séismes naturels, et qu'aussi bien la détection que l'identification sont plus aisées si l'on dispose de données provenant de nombreuses sources, et notamment de données enregistrées à des distances régionales du lieu d'explosion. En simplifiant, cela revient à dire que la détection et l'identification sismologiques pourront devenir de plus en plus efficaces, pour des explosions de puissance de plus en plus faible, au fur et à mesure que l'on disposera de davantage de données et de données émanant de sources proches. En particulier, la méthode d'identification fondée sur le fait que la répartition de l'énergie entre périodes courtes et périodes longues n'est pas la même pour les explosions souterraines et pour les tremblements de terre ne peut être utilisée que si le principe est valable pour les puissances auxquelles on s'intéresse, et que s'il existe une capacité de détection des ondes à longues et à courtes périodes pour appliquer les critères d'identification. La mise à disposition garantie des données sismiques intensifiera les recherches sur la validité de cette méthode pour des puissances plus faibles, validité au sujet de laquelle il n'existe pas encore d'accord général sur le plan technique lorsqu'il s'agit d'explosions engendrant des ondes internes d'amplitude inférieure à, disons,  $4 \frac{1}{2}$  à  $4 \frac{3}{4}$ .

Elle aura aussi pour effet immédiat d'accroître l'étendue terrestre couverte d'une manière adéquate par ce procédé pour toute amplitude chiffrable, par exemple dans le cas d'explosions engendrant des ondes internes d'amplitude 5. Il devrait alors être possible pour les conseillers techniques d'évaluer l'efficacité de la vérification pour telle ou telle région et pour toutes, cette efficacité reposant nécessairement sur les données que les gouvernements mettront à disposition.

Je voudrais donner un exemple. Pour les explosions nucléaires souterraines réalisées dans la zone d'essais du Nevada (Nevada Test Site), en nous aidant de données fournies par le réseau normal canadien, nous avons publié des résultats qui, à notre avis, montrent sans équivoque que pour cette combinaison de zone d'essais et d'observations, la méthode d'identification mentionnée plus haut est applicable aux explosions qui engendrent des ondes internes d'amplitude 4,5, c'est-à-dire aux explosions d'une puissance d'environ 5 à 10 kilotonnes en roche dure. Malheureusement, et ceci est très important, avec cette amplitude nous sommes à la limite de la capacité de détection des signaux à période longue à l'aide de notre réseau sismologique normal; par conséquent, bien que nous croyions avoir prouvé que la méthode est applicable et qu'elle pourrait même l'être pour des amplitudes plus faibles, nous savons qu'elle offre des possibilités rapidement décroissants de détecter les signaux à période longue, et qu'à un certain niveau d'amplitude, situé au-dessus du minimum de 4,5 que j'ai mentionné plus haut, la probabilité de pouvoir appliquer la méthode est assez faible. Supposons maintenant que nous appliquions la même technique à des explosions nucléaires souterraines présumées se situant en Asie centrale; nous constatons, pour cette nouvelle combinaison, que le réseau canadien ne nous permet pas de détecter des ondes à période longue pour des explosions engendrant des ondes internes d'amplitude inférieure à 5,9 environ, ce qui correspond à une puissance d'environ 200 kilotonnes en roche dure. La différence est due essentiellement, croyons-nous, à la distance plus grande qui sépare les stations et le lieu d'explosion, au fait que dans le cas du deuxième exemple cité, les ondes à période longue traversent deux lignes de démarcation océan-continent et au fait que certaines autres particularités naturelles tenant à la structure des couches externes de l'écorce terrestre favorisent la première combinaison. Nous savons, et des travaux publiés dans le rapport du SIPRI le confirment, que des données sismologiques sont relevées actuellement en des points plus proches de la zone d'essais en Asie que ne

l'est le Canada, et que la somme de données auxquelles on a déjà librement accès permet d'abaisser sensiblement le seuil d'amplitude 5,9 de l'onde interne mentionné ci-dessus pour le cas où c'est le seul réseau canadien qui observe la zone en question. L'ampleur exacte de cet abaissement dépend de l'emplacement et de l'équipement des stations sismologiques, et l'utilité du critère pour la vérification portant sur cette zone dépend des données dont la mise à disposition serait garantie. Inversement, on pourrait utiliser le même raisonnement avec des grandeurs différentes mais chiffrables, pour un pays asiatique qui chercherait à contrôler ce qui se passe dans la zone d'essais du Nevada.

Avant de trouver un moyen économiquement et techniquement acceptable d'assurer le libre accès aux données sismologiques à l'échelon mondial, il nous semble que la première chose à faire est de préciser quelles données sismologiques les gouvernements fourniraient, sous quelle forme ils le feraient et dans quels délais. Nous pensons que les réponses à ces questions ont des incidences directes sur les possibilités d'aboutir à un accord sur l'interdiction des essais, qui est l'objet des préoccupations directes de ce Comité. Nous pensons aussi que grâce à cette mise au point, les petits pays seraient mieux en mesure de procéder eux-mêmes à une évaluation technique de certains des divers problèmes en jeu et que certains d'entre eux pourraient apporter une contribution utile à ce débat vital, que ce soit dans cette enceinte ou ailleurs.

Nous n'avons pas d'idées arrêtées sur le mécanisme d'un tel échange de données. D'une part, à l'un des extrêmes, on pourrait envisager un dépositaire mondial de données qui pourrait être - mais non nécessairement - le prolongement de l'un des centres sismologiques internationaux qui existent déjà. A cet égard, nous savons que la communauté sismologique internationale et l'UNESCO sont en train d'étudier les besoins, les problèmes et l'économie d'un centre de cette nature à Edimbourg. A notre avis, aucun centre n'est à l'heure actuelle équipé d'une manière qui lui permette de fonctionner efficacement en tant que service mondial d'archives de données sismologiques, mais l'un ou l'autre d'entre eux pourrait l'être si tel était le voeu de la communauté internationale. Nous n'oublions pas, non plus, qu'un grand service international d'archives présenterait des avantages considérables pour la sismologie en général.

D'autre part, à l'autre extrême, on pourrait envisager une situation dans laquelle seuls quelques pays auraient besoin de disposer de données garanties pour un nombre limité de stations et pour un nombre limité de phénomènes seulement, le

nombre de ces stations et de ces phénomènes pouvant d'ailleurs varier selon les besoins de tel ou tel pays. Nous pensons que dans ce cas extrême il ne serait probablement pas nécessaire de créer ou d'agrandir un centre sismologique à cette fin.

En ce qui concerne les délais inhérents à la fourniture de copies des données originales ou des données originales elles-mêmes, il est à souhaiter qu'ils soient réduits au minimum. Personnellement, j'estime qu'un intervalle de quelques semaines devrait suffire pour qu'un pays ou un organisme international, s'il en était créé un, évalue la situation au cas où un essai clandestin serait soupçonné ou allégué et si la vérification effectuée dans le cadre d'un traité dépendait d'une décision prise sur le plan sismologique. Cet intervalle de temps nous semble tout à fait compatible avec le délai dans lequel les réseaux sismologiques pourraient diffuser des copies de données sans que cela leur cause des dépenses et des efforts excessifs. En formulant notre proposition, nous aimerions connaître les opinions des Etats membres, en particulier celles des pays qui exploitent d'importants réseaux sismologiques. La mise à disposition garantie de données sismologiques sans dépôt auprès d'un service d'archives ne ferait qu'institutionnaliser la pratique internationale existante en matière de tremblements de terre, sans entraîner de gros frais supplémentaires pour les pays coopérants. Mais notre proposition aurait pour effet d'étendre la pratique existante aux explosions et aux phénomènes qui seraient considérés comme suspects par une nation quelle qu'elle soit, et elle permettrait d'obtenir, au niveau gouvernemental, l'assurance que les stations figurant sur la liste fourniraient les données sur demande.

Les données techniques énumérées dans la proposition canadienne ne sont en rien différentes de celles qui seraient normalement fournies par tout savant ou organisme à un autre, avec la copie des enregistrements, à des fins d'études sur les tremblements de terre.

Nous considérons cette modeste proposition comme une première étape logique de tout processus par lequel les sismologues du monde entier pourraient aider aux processus de décision essentiellement politiques et fournir le meilleur guide possible à leur intention.



JAPON

Déclaration de M. l'Ambassadeur K. Asakai à la séance officielle du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenue le 13 août 1969

1. Le 31 juillet, à notre quatre cent vingt-quatrième séance, j'ai présenté une suggestion concernant un système de vérification pour contrôler les explosions nucléaires souterraines. Ma suggestion visait quatre mesures spécifiques. Premièrement, étendre et améliorer le réseau d'observatoires sismologiques; deuxièmement, encourager les échanges internationaux de données sismologiques; troisièmement, créer un centre international qui traiterait sans retard toutes ces données et, enfin, créer un centre international de contrôle qui analyserait objectivement ces données.

La suggestion canadienne concernant l'enregistrement des stations sismologiques présentée dans son document de travail (ENDC/251), constitue, nous semble-t-il, un premier pas vers l'extension et l'amélioration du réseau d'observatoires sismologiques et l'encouragement des échanges internationaux de données sismologiques dont je viens de parler.

C'est pour cette raison et dans ce sens que la délégation japonaise appuie l'objectif du document de travail canadien.

2. Cependant, j'ai quelques observations à présenter au sujet de ce texte.

Il est dit, dans le document de travail canadien, que "le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement prie [les gouvernements intéressés] de faire parvenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa transmission au Comité, une liste de toutes les stations sismologiques dont [ils seraient prêts] à communiquer les enregistrements pertinents."

Si nous adoptons cette procédure, les renseignements sur les instruments et sur les composantes enregistrés qui seraient fournis par les gouvernements intéressés conformément à la formule canadienne risqueraient d'être divergents de par leur présentation.

Afin d'obtenir une information uniforme, il pourrait être souhaitable que les listes de stations sismographiques qui ont déjà été dressées par des centres internationaux ou des centres nationaux importants comme ceux d'Edimbourg, de Strasbourg, de Moscou, de Washington et de Tokyo soient regroupées en une liste de format appropriée que l'on enverrait ensuite aux gouvernements intéressés en leur demandant d'y apporter, le cas échéant, des corrections ou des additions.

Il convient de songer tout particulièrement à la liste de stations établie par le Coast and Geodetic Survey des Etats-Unis, qui comprend presque tous les observatoires sismologiques du monde, mais ne donne pas la description des instruments employés dans ces observatoires. Je dois aussi signaler la publication intitulée "Paramètres, etc. des principales stations sismologiques de l'URSS", préparée par l'Institut de géophysique de l'Académie des sciences de l'URSS, qui donne une bonne description des caractéristiques des instruments employés dans les principales stations soviétiques.

3. En ce qui concerne les données à échanger, la proposition canadienne semble envisager uniquement des copies de sismogrammes. Mais, comme je l'ai expliqué dans mon intervention du 31 juillet, ma délégation attache tout autant d'importance au message d'interprétation qui doit être envoyé chaque jour par voie télégraphique à un centre international. Il conviendrait peut-être de répertorier tous les observatoires qui sont en mesure de fournir un message d'interprétation quotidien et (ou) des copies de sismogrammes.

J'ajouterai que, si l'on devait échanger la totalité des données de sismogrammes, on obtiendrait une masse de renseignements trop volumineuse pour pouvoir être traitée comme il sied. Il nous semblerait donc plus pratique de se procurer les données nécessaires sur demande, comme je l'ai suggéré le 31 juillet.

4. Je voudrais maintenant solliciter votre indulgence, Monsieur le Président, pour quelques observations détaillées et techniques que je vais formuler au sujet du document de travail canadien. Je le fais parce que ce document traite lui-même de questions techniques.

Premièrement, il serait peut-être préférable, au paragraphe A de la page 2 du document de travail, de remplacer le mot "photographique" par "graphique", car les enregistrements peuvent se faire non seulement sous forme d'inscriptions à l'encre, mais aussi à l'aide d'un stylo chaud. Permettez-moi de suggérer aussi qu'il faudrait ajouter, après le nom de la station, aux rubriques A i) et B i) de la page 2, le nom et l'adresse de l'organisation gestionnaire ainsi que la date du début de l'observation.

J'aimerais aussi proposer qu'après les mots "coordonnées de la station", aux rubriques A ii) et B ii) de la page 2, on ajoute "altitude au-dessus du niveau de la mer, description géologique et géomorphologique des fondations de la station".

Il est dit aussi dans le document de travail canadien, à la page 2, qu'il serait utile de connaître les dates entre lesquelles les gouvernements seraient prêts à fournir "des enregistrements originaux ou des microfilms de bonne qualité et, dans ce dernier cas, s'il s'agit de microfilms de 16,35 mm ou de 70 mm"; cette dernière partie du texte nous paraît trop précise et trop détaillée. Ma délégation préférerait qu'elle soit remplacée par "des enregistrements originaux ou des copies appropriées".

5. J'espère que la délégation canadienne voudra bien se pencher sur les suggestions faites à cette séance officieuse et qu'elle présentera au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un document de travail révisé aux fins de son adoption finale par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa très prochaine session.



INDE

Déclaration de M. l'Ambassadeur M. A. Husain à la réunion officieuse du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenue le 13 août 1969 pour examiner la question d'une interdiction complète des essais nucléaires

1. La délégation indienne est résolument en faveur d'une coopération étroite pour l'échange international de données sismologiques, ce qui faciliterait une interdiction complète des essais d'armes nucléaires. La délégation indienne se félicite donc de l'initiative prise par la délégation canadienne en présentant son document de travail (ENDC/251), dans lequel elle propose "que les pays soient priés d'envoyer une liste des stations sismologiques dont ils accepteraient de communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie des données, dans le cadre d'un échange mondial de données sismologiques, et qu'ils soient également priés de fournir certains détails concernant ces stations". La délégation canadienne a aussi suggéré que le Comité envoie aux gouvernements une requête à cet effet.
2. J'aimerais vous faire part aujourd'hui des observations de ma délégation sur certains aspects de la proposition canadienne.
3. Certes, un système efficace permettant d'assurer à l'échelle mondiale un échange sans restrictions de données sismologiques de haute qualité, associé à des moyens centralisés de rassembler et de préparer ces données en vue d'une interprétation rapide et fiable aboutissant à une estimation exacte de l'emplacement, de la profondeur et de la nature des sources sismiques, contribuerait à éliminer dans une très large mesure, sinon totalement, les réserves qui subsistent encore quant à l'efficacité des moyens sismologiques de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais. Ainsi qu'il est apparu aux réunions du SIPRI l'année dernière, une telle mesure ne serait qu'une extension du principe de la coopération internationale qui a été un aspect majeur de la recherche et les études sismologiques.

4. Cependant, l'échange de données nécessaire pour améliorer les méthodes sismologiques de détection et d'identification devrait de toute évidence être complexe et plus diversifié. Les données échangées devraient comprendre : a) l'enregistrement original complet de toutes les phases du sismogramme couvrant la gamme entière des ondes terrestres, b) les caractéristiques exactes de sensibilité des instruments percepteurs et enregistreurs, c) la configuration et l'emplacement précis des instruments ou du réseau d'instruments déployés pour la détection, d) une description complète du mode de présentation des renseignements et e) une indication de l'exactitude chronométrique des données.

5. Il est indispensable de bien connaître les caractéristiques des instruments et l'agencement des données enregistrées pour évaluer les besoins des services centralisés de traitement nécessaires pour tirer parti au maximum du vaste volume de données en cause.

6. Il serait également utile, pour améliorer la fiabilité de l'identification sismologique des explosions souterraines, de disposer des données suivantes sur les essais souterrains :

- a) Heure prévue pour l'explosion.
- b) Latitude et longitude du lieu d'explosion.
- c) Profondeur à laquelle l'engin est placé.
- d) Puissance de l'explosion.
- e) Topographie et géologie générales de la zone d'essais.

7. La proposition canadienne rejoint tout à fait la position qui a toujours été la nôtre en ce qui concerne l'échange de données sismologiques, aux fins duquel nos données sont librement disponibles. Cependant, il conviendra d'étudier de près les incidences financières et l'appui logistique nécessaire avant de nous engager à accepter un arrangement de cette nature.

8. Sur le plan purement technique, les renseignements indiqués dans le document ENDC/251 pourraient être complétés comme suit :

- a. i) Eventuellement, copie Xerox des enregistrements originaux.
- ii) Résolution en temps, par exemple en millimètres par seconde, de chaque type d'enregistrement.
- iii) Estimation de la précision du système de chronométrage.

- b. iv) Schéma de l'ensemble de détection, profondeur d'implantation des appareils percepteurs et caractéristiques topographiques et géologiques du site de la station.
- v) Types d'enregistrements magnétiques bruts, numériques ou continus, et délai normal pendant lequel on les conserve, forme sous laquelle les bandes de bibliothèque sur lesquelles sont enregistrés des phénomènes d'un type donné ou d'une amplitude supérieure à un certain seuil sont préparées en vue d'une conservation de longue durée.
- vi) Précision du code de temps.

9. Le Département de l'énergie atomique du Gouvernement indien ne possède que des stations du type "b" : il s'agit d'un ensemble de détection à période courte et à ouverture moyenne et de quelques instruments à période longue dans le sud de l'Inde. Etant donné nos moyens actuels de traitement des données, nous ne serions pas en mesure de fournir les bandes originales avant un délai de six mois à compter de l'enregistrement. Or, à ce moment-là, il est peu probable qu'elles soient utiles aux fins du système international de traitement qui est envisagé. Pour pouvoir disposer de copies à échanger, le procédé le plus commode consisterait donc à exécuter en double exemplaire les enregistrements des instruments à période courte et à période longue de notre ensemble de détection.

10. Pour conclure, j'aimerais, Monsieur le Président, réaffirmer que le Gouvernement indien n'a aucune objection à fournir les renseignements requis concernant notre station du sud de l'Inde. Cependant, comme je l'ai dit plus haut, le processus aurait des incidences financières, car il nous serait difficile de prêter la bande magnétique originale contenant les données. Je suppose que bien d'autres pays auraient le même problème. Par conséquent, si le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement décidait d'envoyer aux gouvernements une lettre dans l'esprit suggéré par la délégation canadienne, on pourrait y introduire une question concernant les incidences financières qu'entraînerait, de l'avis de leurs pays respectifs, la fourniture des données requises.

11. Le Gouvernement indien serait ainsi disposé à coopérer activement à tout système d'échange de données sismologiques, à condition qu'il s'agisse d'un système efficace fondé sur la participation égale et l'entière coopération de toutes les parties intéressées.

---



ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Observations faites par M. l'Ambassadeur James Leonard concernant  
l'échange de données sismologiques et le document de travail canadien (ENDC/251)  
à la réunion officielle du 13 août 1969

Je voudrais d'abord parler de la question générale de l'échange de données sismologiques et faire ensuite quelques suggestions précises concernant la proposition canadienne.

Comme beaucoup d'entre vous se le rappelleront, à la dernière séance de notre session de printemps, M. Fisher, parlant au nom de notre délégation, a dit que les Etats-Unis pensaient que les échanges de données sismologiques serviraient de complément utile à une interdiction complète des essais, laquelle, à notre avis, devrait comporter des inspections sur les lieux pour assurer une vérification adéquate. Convaincus de l'intérêt d'un échange de données sismologiques, nous nous sommes employés, tant pour notre propre compte que de concert avec d'autres, à accroître la coopération dans ce domaine.

Par exemple, d'importants progrès ont été réalisés en sismologie à la suite des travaux de recherche effectués et publiés par le Gouvernement et des institutions privées des Etats-Unis, ainsi que des données sismologiques recueillies grâce au World-Wide Standard Seismograph Network (WWSSN), exploité sous l'égide des Etats-Unis. Ce réseau comprend maintenant 115 stations sismologiques, notamment dans plusieurs Etats représentés à ce Comité. En outre, le Montana Large Aperture Seismic Array (Ensemble de détection sismologique à grande ouverture du Montana) continue de fonctionner en tant qu'instrument de recherches en vue d'obtenir des données pour l'évaluation de la capacité de détection de tels ensembles. En coopération avec la Norvège, nous installons actuellement un deuxième grand ensemble - le Norwegian Seismic Array (Ensemble de détection sismologique norvégien) dénommé NORSAR - qui, nous l'espérons, sera achevé cet automne. Enfin, nous sommes heureux d'annoncer que nous progressons avec le

projet Rulison, qui concerne une explosion nucléaire souterraine à des fins pacifiques destinée à perfectionner les techniques en vue d'augmenter la production de gaz naturel. L'exécution de ce projet est maintenant provisoirement fixée au 4 septembre 1969. Comme nous l'avons expliqué dans notre document de travail concernant les enquêtes sismologiques (ENDC/252), cette expérience facilitera, à concurrence de la mesure où s'effectuera l'échange des données, l'évaluation et la comparaison à l'échelle mondiale des renseignements sismologiques recueillis sur des événements de cette nature.

En conformité de cet intérêt dont ils font preuve à l'égard des recherches sismologiques, les Etats-Unis sont prêts à donner une liste des stations sismologiques dont ils seraient disposés à communiquer les enregistrements dans le cadre d'un échange mondial de données, ainsi que l'ont suggéré nos collègues canadiens. Nous sommes prêts aussi à communiquer toutes données pertinentes concernant les caractéristiques techniques de ces stations.

Etant disposés, pour notre part, à coopérer à un échange de données dans les conditions suggérées par le Canada, nous espérons, bien entendu, que d'autres pays, dont la participation accroîtrait la valeur des échanges, se joindront à nous. La mise en pratique de l'idée canadienne ferait utilement progresser la mise en oeuvre de la résolution 2455 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et serait accueillie comme un signe de progrès sur une question que l'Assemblée générale a jugé être très pressante.

Nos experts techniques ont étudié attentivement la question des renseignements qui devraient être demandés dans un éventuel questionnaire, et nous avons fait distribuer à toutes les délégations un document indiquant les données qu'ils estiment être les plus utiles (voir la proposition de révision jointe). Si vous me le permettez, j'aimerais passer en revue les révisions suggérées et expliquer les raisons pour lesquelles nous les soumettons à l'examen du Comité.

Premièrement, vous remarquerez que nous avons suggéré qu'il y ait deux catégories différentes de stations sur lesquelles des renseignements seraient fournis. La catégorie a) comprendrait les stations disposant d'un sismographe de type classique et la catégorie b), les stations de détection. Cette distinction nous

semble plus utile que celle que propose le Canada et qui tend à distinguer entre les stations à enregistrement photographique et celles à enregistrement sur bandes magnétiques. Comme il existe d'autres modes courants d'enregistrements sismographiques tels que ceux comportant l'emploi de papier fumé et de fil métallique chaud, la distinction que nous proposons assurerait que les gouvernements sauraient comment répondre quel que soit le type de sismographe.

Deuxièmement, dans les rubriques a) iii) et b) iii) concernant les instruments utilisés et les éléments enregistrés, nous pensons que la courbe de réponse de chaque instrument devrait aussi être communiquée. Nos conseillers techniques estiment que, dans tout échange de données important, il serait très souhaitable de disposer de renseignements sur les courbes de réponse, en raison de la nécessité d'avoir une base pour pouvoir ajuster les différences qui existent entre les divers instruments utilisés.

Troisièmement, dans la catégorie b) que nous proposons, nous avons ajouté deux demandes de renseignements de plus, iv) et vi), concernant, respectivement, les coordonnées des points de détection et la liste des éléments qui sont enregistrés sur une base visuelle parallèle. Ces renseignements seraient aussi utiles aux participants pour tirer le plus grand parti possible des données échangées.

Enfin, si nos suggestions étaient retenues, il serait possible de supprimer, dans les rubriques A) et B) du document canadien, les demandes relatives aux courbes opérationnelles complètes, étant donné que ces renseignements seraient déjà visés par ailleurs. Dans notre proposition de révision nous avons groupé au dernier alinéa les indications relatives aux dates entre lesquelles les gouvernements fourniraient des enregistrements et à la mise à disposition des bandes magnétiques originales.

Pour conclure, Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer l'espoir de ma délégation que la proposition canadienne nous aidera à réaliser prochainement des progrès dans ce domaine où ils sont si nécessaires. Pour notre part, nous ne pouvons que nous louer du fait que la délégation canadienne ait présenté ses suggestions au Comité. Nous pensons qu'elles sont à la fois intéressantes et réalisables.

Proposition de revision de la demande de renseignements techniques

## a) Stations disposant d'un sismographe de type classique

- i) Nom de la station
- ii) Coordonnées de la station
- iii) Instruments utilisés et éléments enregistrés. (Y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également la courbe de réponse de chaque instrument.)

## b) Stations de détection

- i) Nom de la station
- ii) Coordonnées de la station
- iii) Instruments utilisés et éléments enregistrés. (Y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également la courbe de réponse de chaque instrument.)
- iv) Coordonnées des points de détection
- v) Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection
- vi) Liste des éléments enregistrés sur une base visuelle parallèle,

Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ..... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou, selon le cas, des copies photographiques, des copies sur bande magnétique ou des microfilms de bonne qualité (16, 35, ou 70 mm). Il serait également utile que le Gouvernement de ..... indique la période pendant laquelle la bande magnétique originale pourrait être mise à disposition avant effacement et nouvelle utilisation.

## CANADA

Document de travail révisé sur les requêtes aux gouvernements  
relativement à des renseignements sur  
l'échange de données sismologiques

1. Dans une précédente version du document de travail (ENDC/251, en date du 23 mai 1969), la délégation canadienne exprimait l'avis que les problèmes relatifs à la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires perdraient de leur acuité, même s'ils n'étaient pas complètement résolus, s'il était possible d'assurer un accès aux données sismologiques originales. Cette proposition venait en réponse à la résolution 2455 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui, dans le préambule, tient compte "des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques"; au paragraphe 3 du dispositif, elle "exprime l'espoir que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques".
2. Comme premier pas pour définir une méthode pratique permettant de parvenir à un tel échange, la délégation canadienne suggérait que deux points essentiels soient éclaircis : quels sont les renseignements sismologiques que les gouvernements fourniraient et sous quelle forme le feraient-ils ? Le document de travail canadien contenait un projet de requête précisant les détails que l'on pourrait demander à tous les pays pour réunir cette information de base.
3. Lors d'une séance officieuse du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenue le 13 août, plusieurs délégations ont fait des suggestions concernant la procédure proposée par le Canada et le libellé exact de toute demande d'information destinée aux gouvernements. A présent, la délégation canadienne a modifié son projet de requête en fonction de ces suggestions et de la discussion à la séance officieuse.

4. Pour la délégation canadienne, il paraît essentiel que le Comité fasse figurer dans ses recommandations à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies une proposition tendant à ce qu'on demande aux gouvernements des détails sur les renseignements sismologiques qu'ils seraient prêts à communiquer. Sans chercher à proposer un texte définitif pour telle ou telle résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet, la délégation canadienne pense qu'une requête présentée par le Secrétaire général aux fins recherchées pourrait s'inspirer du libellé ci-après :

REQUETE PRESENTEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU GOUVERNEMENT DE ..... RELATIVEMENT A LA FOURNITURE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DANS LE CONTEXTE DE LA CREATION D'UN ECHANGE MONDIAL DE DONNEES SISMOLOGIQUES DE NATURE A FACILITER LA REALISATION D'UNE INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Afin de connaître plus exactement les ressources dont on pourrait disposer en vue de la création éventuelle d'un échange mondial efficace de renseignements sismologiques qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prie le Gouvernement de ..... de lui faire parvenir, aux fins de transmission au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, une liste de toutes les stations sismologiques dont il serait prêt à communiquer les enregistrements, sur la base d'une mise à disposition garantie, et il le prie de donner aussi certaines informations sur chacune de ces stations, conformément aux indications ci-après :

A. Stations disposant d'un sismographe de type classique

- i) Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire.
- ii) Coordonnées de la station, y compris l'altitude.
- iii) Instruments utilisés et éléments enregistrés, ainsi que la vitesse d'enregistrement. (Y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 à 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également une courbe de réponse complète en unités absolues).

Le Gouvernement de ..... est également prié de fournir des informations sur la description géologique des fondations de la station et d'indiquer si les enregistrements communiqués seront entièrement annotés, y compris la précision chronométrique. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ..... serait prêt à fournir des enregistrements originaux ou des copies de bonne qualité et, dans ce dernier cas, le type de copies (par exemple, films de 16, 35 ou 70 millimètres, copies Xerox, etc.). Il serait utile d'indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de ..... de déposer des copies de tous les enregistrements dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, ou bien si le Gouvernement de ..... ne souhaite assurer la communication des données que sur une demande bilatérale.

#### B. Stations de détection

- i) Nom de la station, ainsi que nom et adresse de l'organisation gestionnaire.
- ii) Coordonnées de la station et des points de détection, y compris l'altitude.
- iii) Aperçu général sur la disposition des instruments de l'ensemble de détection.
- iv) Instruments utilisés et éléments enregistrés, y compris les spécifications de la bande magnétique. (Y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également pour chaque instrument une courbe de réponse en unités absolues).
- v) Une liste des éléments enregistrés sur une base visuelle parallèle.

Comme dans le cas de la rubrique A ci-dessus, afin de retirer un profit maximal d'un échange international de données, le Gouvernement de .... est prié de fournir des informations sur les fondations géologiques des stations de détection, ainsi que des renseignements techniques complets sur les moyens d'enregistrement, la précision du chronométrage, etc. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de ..... serait prêt à fournir les enregistrements originaux, ou, selon le cas, des copies photographiques, des copies sur bande magnétique ou des microfilms de bonne qualité. Au cas où le Gouvernement de .... n'envisagerait pas de déposer automatiquement toutes les données relatives à la détection dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, il serait utile qu'il indique la période pendant laquelle la bande magnétique originale pourrait être mise à disposition sur demande individuelle avant effacement et nouvelle utilisation.

Etant donné l'urgence de réaliser des progrès vers une solution de la question d'une interdiction générale des essais nucléaires, le Secrétaire général serait reconnaissant si les renseignements demandés ci-dessus pouvaient lui être envoyés aussi rapidement que possible, aux fins de transmission au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.



## ITALIE

Déclaration de M. l'Ambassadeur R. Caracciolo  
à la réunion officieuse du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,  
tenue le 20 août 1969

J'aimerais tout d'abord exprimer mes remerciements aux coprésidents d'avoir accepté de convoquer cette réunion en vue d'une discussion préliminaire concernant le rapport du Comité à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale et je tiens à remercier également toutes les délégations d'avoir accepté de si bonne grâce cette charge supplémentaire venant s'ajouter à leur travail quotidien. Je voudrais profiter de cette occasion pour souhaiter une très chaleureuse bienvenue aux délégations qui se sont jointes tout dernièrement à notre Comité. Cette bienvenue s'étend d'une manière égale, cela va de soi, à chacune des six nouvelles délégations, avec les gouvernements desquelles mon propre Gouvernement entretient les relations les plus amicales. Qu'il me soit cependant permis d'ajouter qu'en raison de la coopération très étroite qui existe entre nos deux pays dans différents domaines, nous nous réjouissons tout particulièrement de voir parmi nous la délégation des Pays-Bas.

Je vais essayer maintenant d'expliquer au Comité la raison qui m'a incité à demander, au nom de ma délégation, la convocation de la présente réunion.

Mon motif principal provient du sentiment que nos discussions sont parvenues à un stade crucial. Bien que nous soyons saisis de davantage de projets de traité que nous n'en avons examiné précédemment, des divergences de vues considérables subsistent encore entre les délégations nucléaires sur chacun de ces projets, et nous ne voyons pour le moment que peu d'espoir d'aboutir à quelque accord que ce soit avant la fin de la présente session. Par conséquent, malgré les efforts réels accomplis au cours de la présente session et les contributions concrètes qu'ont apportées toutes les délégations, l'objectif ultime de nos négociations - à savoir un désarmement effectif, surtout dans le domaine nucléaire - demeure encore hors de vue. Même si certains

progrès devaient être réalisés au cours de ces quelques dernières semaines dans tel ou tel domaine plus précis (et l'Italie serait parmi les premiers à s'en réjouir), il s'agirait très probablement de progrès vers un accord sur une mesure de non-armement plutôt que vers des mesures de désarmement proprement dit.

D'autre part, nous nous trouvons en présence de résolutions de l'Assemblée générale et de l'ordre du jour établi par notre Comité lui-même qui, celui-ci comme celles-là, indiquent clairement la voie à suivre dans nos travaux. En d'autres termes, il semble y avoir un certain écart entre les travaux que nous sommes censés accomplir et ceux auxquels nous procédons effectivement.

Nous approchons aussi du moment où le travail important et utile que nous avons accompli en 1969 fera l'objet d'un examen minutieux de la part de l'Assemblée générale. Le seul moyen que cet organisme aura pour en juger sera de prendre connaissance du rapport final qui, comme les années précédentes, lui sera soumis par notre Comité. Je crains qu'un rapport de caractère descriptif, c'est-à-dire un rapport qui se bornerait à mentionner de façon plus ou moins détaillée les questions examinées, les réunions tenues et les documents soumis prêterait le flanc à des critiques comme celles que nous avons entendues dans le passé et dont il résulterait que la structure de notre Comité n'est pas la plus appropriée pour lui permettre de s'acquitter de la tâche qui nous a été confiée. L'existence même et la survie même de notre Comité pourraient ainsi être mises en question. Nous pensons pour cette raison, et nous espérons que cette opinion est partagée par d'autres délégations, que le rapport soumis cette année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies devrait présenter le caractère d'un document de fond.

Une autre raison pour laquelle le rapport à la vingt-quatrième session de l'Assemblée devrait avoir cette année un caractère plus positif réside dans le fait que notre Comité a été considérablement élargi par l'adjonction de huit nouveaux membres; il s'agit là, dans l'histoire du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, d'un jalon qui, selon nous, devrait être marqué par un redoublement d'efforts de la part du Comité en vue de montrer que nous nous efforçons réellement de répondre au mieux à l'attente de l'humanité qui continue à voir dans cet organisme une raison concrète d'espérer que des progrès seront réalisés sur la route difficile mais d'importance vitale qui conduit au désarmement.

L'important est donc de nous mettre d'accord sur ce qu'il faut entendre par rapport de fond.

Comme je l'ai dit précédemment, je ne crois pas qu'une liste, même longue, de sujets débattus, de réunions et de documents suffise pour que notre rapport puisse être qualifié de rapport de fond, ou pour qu'il donne à l'Assemblée générale ce rayon d'espoir qu'elle est en droit d'attendre et qu'elle souhaite vivement y trouver. Elle montrerait sans aucun doute que nous avons beaucoup travaillé et que nous avons déployé de grands efforts au cours de la session de cette année, mais je crains que cela ne suffise pas à inspirer de la confiance quant aux résultats que nous serions en mesure d'obtenir dans l'avenir. A notre avis, nous ne présenterons un rapport de fond que si, en plus d'y faire la synthèse des grands thèmes de nos discussions et des difficultés que nous avons rencontrées, nous en consacrons une certaine partie à de solides réflexions sur la forme et la nature de nos futures activités. De la sorte, nous ferions tout au moins part à l'Assemblée générale de notre conviction sincère que, si nous n'avons pu jusqu'ici, en raison de difficultés objectives, réaliser de progrès appréciables dans les domaines qui nous ont été assignés, on peut néanmoins raisonnablement escompter des progrès dans un avenir pas trop éloigné, grâce à l'amélioration de nos méthodes de travail, jointe à une détermination renouvelée de la part de nos gouvernements.

La délégation italienne affirme depuis longtemps la nécessité d'un programme organique de désarmement. Par programme organique, nous entendions quelque chose de différent et de plus précis que l'ordre du jour provisoire dont nous sommes convenus le 15 août 1968, il y a exactement un an : l'ordre du jour était, en partie, essentiellement une liste de rubriques à examiner par les membres du Comité. Ce à quoi nous songeons est une définition plus claire d'un programme de travail, tant à court qu'à long terme.

Notre intention n'a bien entendu jamais été de proposer un exercice philosophique ou une discussion académique, et nous n'avons jamais non plus pensé que les éléments de ce programme devaient être liés les uns aux autres par des liens rigides pour former une sorte de bloc composite.

Le type de programme auquel nous pensions est au contraire extrêmement souple, mais tel qu'il puisse, d'une manière ou d'une autre, fournir les lignes directrices nécessaires pour nos futurs travaux et accroître l'efficacité de ceux-ci. Nous sommes,

à vrai dire, pleinement conscients des énormes difficultés qui jalonnent la route menant au désarmement général et complet et qui découlent des faits brutaux de la vie internationale : principalement de la nécessité de maintenir l'équilibre des forces comme condition préalable à des réductions d'armements. Il est toutefois indéniable que la recherche d'un accord dans plusieurs secteurs particuliers nous a fait perdre, dans une certaine mesure, la vue d'ensemble indispensable. Et c'est là un fait dangereux puisque l'équilibre des intérêts, qui est le fondement naturel de tout accord, est d'autant plus difficile à atteindre si sa recherche est limitée par le cadre étroit de chaque mesure particulière. C'est dans l'intention de retrouver cette vue d'ensemble, d'essayer de rapprocher notre point de départ de notre objectif final, que nous avons déposé, au cours de la dernière session, le document de travail ENDC/245.

Je voudrais résumer les suggestions que nous avons présentées dans notre document de travail, afin de donner un exemple concret des pensées que j'essaie d'exprimer.

Nous avons tout d'abord énuméré certaines des prémisses fondamentales des négociations actuelles au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement; elles sont bien connues de tous et il est donc inutile que je m'y attarde. Qu'il me suffise de citer la Déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée en septembre 1961 à la Conférence de Genève par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS; les plans de désarmement général et complet présentés, respectivement, par les délégations soviétique et américaine le 15 mars et le 18 avril 1962; la résolution 2454 B (XXIII) de l'Assemblée générale, et, prémisses la plus importante de toutes, l'article VI du Traité sur la non-prolifération, en vertu duquel les puissances nucléaires ainsi que les autres parties au Traité se sont engagées "à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace".

Après avoir rappelé ces prémisses fondamentales de nos travaux, nous avons exprimé dans notre document la conviction que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif assigné aux négociations du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à savoir le désarmement général et complet, serait de conclure une série d'accords se succédant dans un ordre approprié - c'est-à-dire dans le cadre d'un programme d'ensemble - de manière à guider le processus du désarmement depuis le stade introductif jusqu'au stade final.

Bien que nous n'ayons pas jugé utile, à ce moment-là, d'envisager des propositions détaillées, nous avons pensé, mais ce n'est là qu'une simple suggestion, que l'ordre approprié en question pourrait s'établir selon les grandes lignes ci-après, que je vais indiquer en cinq points :

1) Etant donné qu'il semble exister un large consensus quant à l'opportunité de donner la priorité aux négociations sur des sujets interdépendants ayant une incidence directe sur le problème de la cessation de la prolifération verticale des armes nucléaires chez les Etats qui possèdent ces armes à l'heure actuelle, nous avons pensé que, dans le cadre d'un programme d'ensemble, il importe au plus haut point, bien entendu, que les Gouvernements des Etats-Unis et de l'URSS entament des conversations bilatérales sur la limitation des armements stratégiques.

2) Nous avons pensé ensuite qu'au cours d'un stade préliminaire, il faudrait tenter de nouveaux efforts pour poursuivre les discussions en vue de s'entendre sur des mesures visant à empêcher que les armes nucléaires ne se propagent dans de nouveaux milieux où elles n'ont jamais été déployées, et à limiter les zones dans lesquelles elles pourraient l'être effectivement.

3) A ce même stade préliminaire, on pourrait négocier d'autres mesures pour susciter un climat de confiance accrue entre les nations. Ces mesures pourraient s'appliquer à certaines Parties déterminées, en tenant tout particulièrement compte de la situation qui existe en Europe, en tant qu'un des foyers de tension internationale.

4) Après que des progrès appréciables auraient été accomplis vers une cessation de la course aux armements nucléaires et la création d'un climat de confiance accrue, une première étape de négociations concrètes sur le désarmement proprement dit pourrait commencer.

5) Des négociations subséquentes portant sur de nouvelles étapes, liées les unes aux autres et s'inspirant du principe des réductions progressives et équilibrées, pourraient alors conduire vers l'objectif ultime du désarmement général et complet.

Comme je l'ai dit, telles sont les considérations générales qui ont incité ma délégation à présenter son document de travail le 21 avril. Nous n'avons jamais eu la prétention de croire qu'elles pouvaient représenter la seule solution complète des problèmes que nous avons mentionnés; nous espérons simplement qu'elles pourraient apporter une contribution utile à un débat général sur la question.

Nous sommes saisis aujourd'hui d'un premier projet de rapport établi par nos coprésidents. Tout en disant combien ma délégation apprécie l'effort que les coprésidents ont accompli en présentant un texte complet en si peu de temps et en nous donnant ainsi l'occasion de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite, je regrette de ne pas être en mesure, aujourd'hui, de commenter ce texte en détail et de faire part de nos réactions à son égard. Mais la présente réunion ayant été convoquée pour permettre à toutes les délégations de participer à une discussion préliminaire sur la rédaction du rapport, nous ne manquerons pas, dans les quelques prochains jours, d'étudier avec la plus grande attention le texte qui nous a été présenté officieusement, compte tenu, en outre, des observations que d'autres délégations pourraient souhaiter faire.

Je voudrais aussi demander au Secrétariat de faire distribuer ma déclaration aujourd'hui en tant que document officiel de la Conférence.

## BRESIL

Document de travail relatif aux dispositions de contrôle d'un traité  
sur le non-armement du fond des mers et des océans

Le Gouvernement brésilien suit avec un vif intérêt et beaucoup d'espoir les négociations qui se déroulent actuellement à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au sujet d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans. En l'état actuel de la technologie de l'exploration des fonds marins, seul un nombre très limité d'Etats sont capables de procéder à des activités à vaste échelle dans ce milieu. C'est pourquoi le Gouvernement brésilien considère avec appréhension les incidences possibles d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans, qui pourraient nuire aux intérêts des moyennes et petites nations auxquelles ces moyens technologiques font encore défaut. Une telle éventualité irait de toute façon à l'encontre du principe cinq de la Déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, du 20 septembre 1961, qui dispose que : "Toutes les mesures de désarmement général et complet devront être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution du traité aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir un avantage militaire et que la sécurité soit assurée également pour tous." Le Gouvernement brésilien estime que les Etats riverains ont des droits souverains et exclusifs d'explorer et d'exploiter les ressources de leur plateau continental. C'est pourquoi il pense qu'aucun de ces droits souverains ne peut être compromis ou méconnu, directement ou indirectement, comme conséquence d'un traité international sur le désarmement. En créant un processus de contrôle du respect de ses objectifs, un traité interdisant l'installation d'armes ou de systèmes d'armements sur les fonds marins pourrait, la chose est concevable, donner naissance à des risques de cette nature si l'on ne prend pas grand soin d'y inclure des dispositions appropriées pour prévenir ces conséquences fâcheuses. Pour le Gouvernement brésilien, il est indispensable que le futur traité protège le plateau continental

des Etats membres contre toute intervention abusive qui pourrait se produire si les dispositions relatives au contrôle n'étaient pas énoncées clairement. Il faut absolument empêcher que n'apparaissent des situations où, sous prétexte d'une vérification normale du respect du traité, on procéderait en fait à des opérations susceptibles de menacer la sécurité et la souveraineté de l'Etat riverain ou de violer ses droits exclusifs à l'exploitation du plateau continental. Etant donné l'important écart technologique qui existerait entre les parties contractantes à un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans, on peut prévoir plusieurs cas où l'Etat riverain ne saurait pas que des opérations sont en cours sur son plateau continental ou n'aurait pas les moyens d'obtenir la ferme assurance que ces opérations sont licites en vertu du droit international. Pour sauvegarder la sécurité et les intérêts des moyennes et petites nations, le Gouvernement brésilien insiste fortement pour que l'on fasse figurer dans le futur traité sur le non-armement du fond des mers et des océans une disposition qui permettrait à l'Etat riverain de participer effectivement aux opérations de contrôle effectuées sur son plateau continental. Cette disposition ne devrait pas porter atteinte aux principes reconnus par le droit international, notamment à celui de la liberté de la haute mer, ni subordonner l'application des procédures de contrôle au consentement préalable ou au bon vouloir de l'Etat riverain, pour autant que ces procédures n'impliquent pas une action que l'Etat riverain a le droit, en vertu du droit international positif ou coutumier en vigueur, ou en vertu de la doctrine consacrée, de limiter ou d'empêcher, par exemple l'accès d'Etats tiers à des installations situées sur son plateau continental. En particulier, cette disposition ne devrait pas exiger de notification préalable à l'Etat riverain dans le cas d'une simple observation superficielle effectuée dans le cours normal de la navigation ou d'un survol. Par contre, l'Etat riverain devrait être avisé au préalable de l'intention de toute autre partie d'exercer son droit de contrôle en procédant à un contrôle licite mais plus détaillé sur le plateau continental de l'Etat riverain concerné. Celui-ci pourrait, de cette manière, exercer son droit de coparticipation aux opérations, protégeant ainsi ses intérêts et ses droits nationaux, sans que le processus de contrôle lui-même s'en trouve entravé pour autant.

26 août 1969

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

## ROYAUME-UNI

Projet de convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques et projet de résolution révisé du Conseil de sécurité y relatifPROJET DE CONVENTION REVISE

LES ETATS CONTRACTANTS,

ci-après dénommés les "Parties à la Convention",

RAPPELANT que de nombreux Etats sont devenus Parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

RECONNAISSANT que ledit Protocole a déjà contribué et continue de contribuer à atténuer les horreurs de la guerre,

RAPPELANT EN OUTRE les résolutions 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

PERSUADES que les découvertes en chimie et en biologie doivent servir uniquement à améliorer la vie humaine,

RECONNAISSANT néanmoins que l'expansion des connaissances scientifiques dans le monde entier fera augmenter le risque d'emploi éventuel de moyens de guerre biologiques,

CONVAINCUS que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

SOUHAITANT, en conséquence, renforcer le Protocole de Genève en concluant une convention spécialement consacrée à cette question,

EXPRIMANT leur conviction qu'il faut notamment formuler l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre biologiques quelles que soient les circonstances,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties à la Convention s'engage, pour autant qu'elle ne soit pas déjà engagée à cet égard en vertu de traités ou autres instruments en vigueur interdisant l'emploi de moyens de guerre chimiques et biologiques, à ne jamais recourir, quelles que soient les circonstances, à des moyens de guerre biologiques par l'emploi, à des fins hostiles, d'agents microbiens ou autres agents biologiques provoquant la mort, des dommages ou la maladie par infection ou infestation de l'homme, des animaux ou des récoltés.

ARTICLE II

Chacune des Parties à la Convention s'engage

- a) à ne pas produire, se procurer d'une autre manière, aider à produire ou à se procurer ni autoriser la production ou l'acquisition :
  - i) d'agents microbiens ou autres agents biologiques de types et en quantités ne répondant à aucune justification indépendante à des fins prophylactiques ou autres fins pacifiques;
  - ii) de matériel auxiliaire ou de vecteurs ayant pour objet de faciliter l'emploi de ces agents à des fins hostiles;
- b) à ne pas mener, favoriser ou autoriser de recherches destinées à des productions du genre de celles qui sont interdites en vertu de l'alinéa a) du présent article; et
- c) à détruire ou à convertir à des fins pacifiques dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie, tous stocks en sa possession d'agents ou de matériel auxiliaire ou de vecteurs produits ou obtenus d'une autre manière à des fins hostiles.

ARTICLE III

1. Toute Partie à la Convention qui croit que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre elle peut déposer une plainte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en produisant toutes preuves dont elle dispose à l'appui de sa plainte et demander que la plainte fasse l'objet d'une enquête et qu'un rapport sur les résultats de l'enquête soit présenté au Conseil de sécurité.

2. Toute Partie à la Convention qui croit qu'une autre Partie a agi en violation de ses engagements au titre des articles premier et II de la Convention, mais qui n'est pas recevable à déposer une plainte au titre du paragraphe 1 du présent article, peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité en présentant tous les éléments de preuve dont elle dispose, et demander que cette plainte fasse l'objet d'une enquête.

3. Chacune des Parties à la Convention s'engage à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants autorisés à toute enquête qu'ils pourraient faire à la suite d'une plainte, conformément à la résolution No        du Conseil de sécurité.

#### ARTICLE IV

Chacune des Parties à la Convention proclame son intention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre cette autre Partie.

#### ARTICLE V

Chacune des Parties à la Convention s'engage à poursuivre de bonne foi les négociations sur les mesures propres à renforcer les restrictions actuelles concernant les moyens de guerre chimiques.

#### ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait s'interpréter comme limitant d'une manière quelconque les obligations assumées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou dérogeant à ces obligations.

#### ARTICLE VII

[ Dispositions relatives aux amendements ]

#### ARTICLE VIII

[ Dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur, etc. ]

#### ARTICLE IX

1. La présente Convention aura une durée illimitée.
2. Chaque Partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention si elle estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays.

Elle notifiera ce retrait à toutes les autres Parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Elle indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE X

[ Dispositions relatives aux versions en diverses langues, etc. ]

PROJET DE RESOLUTION REVISE DU CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE

SE FELICITE du désir d'un grand nombre d'Etats de signer la Convention sur la prohibition des moyens de guerre biologiques et s'engager ainsi à ne jamais recourir auxdites méthodes de guerre; d'interdire la production d'armes biologiques et la recherche en vue de cette production; et de détruire ou convertir à des fins pacifiques les armes de cette nature qu'ils posséderaient déjà,

NOTANT qu'en vertu de l'Article III de la Convention les Parties ont le droit de déposer des plaintes et de demander que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire, pour que la confiance dans la Convention soit assurée, que les dispositions voulues soient prises d'avance concernant les enquêtes relatives à ces plaintes et que les enquêtes sur les plaintes pour emploi de moyens de guerre biologiques soient menées avec une diligence toute particulière,

NOTANT en outre l'intention déclarée des Parties à la Convention de fournir ou de contribuer à fournir une assistance appropriée, conformément à la Charte, à toute autre Partie à la Convention, si le Conseil de sécurité conclut que des moyens de guerre biologiques ont été employés contre cette autre Partie,

REAFFIRMANT, en particulier, le droit naturel, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

1. Prie le Secrétaire général

- a) de prendre les dispositions qui lui permettront :
  - i) de procéder sans retard aux enquêtes sur les plaintes déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention;
  - ii) s'il en est requis par le Conseil de sécurité, de procéder à une enquête sur toute plainte déposée conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention, et

- b) de faire rapport au Conseil de sécurité sur le résultat de toute enquête de cette nature.
2. Se déclare prêt à examiner d'urgence
- a) toute plainte qui serait déposée auprès du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'article III de la Convention, et
  - b) tout rapport que le Secrétaire général pourra soumettre conformément au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution sur les résultats de son enquête à la suite d'une plainte; et, s'il conclut que la plainte est fondée, à examiner d'urgence quelles mesures il doit prendre ou recommander conformément à la Charte.
3. Invite les Etats Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer de façon appropriée avec le Secrétaire général en vue de la réalisation des fins de la présente résolution.

Argentine, Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Maroc, Mexique, Nigéria,  
Pakistan, République arabe unie, Suède et Yougoslavie

Document de travail relatif à un projet de déclaration  
par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies  
sur l'interdiction de l'emploi de moyens de guerre chimiques et biologiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours été considérés avec horreur et condamnés à juste titre par la communauté internationale;

Considérant que ces moyens de guerre sont essentiellement répréhensibles, parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et qu'ils peuvent être dommageables sans distinction pour les combattants et pour les non-combattants, et parce que tout emploi de ces moyens entraînerait un risque grave d'escalade;

Rappelant que plusieurs instruments internationaux successifs ont interdit ou cherché à interdire l'emploi de ces moyens de guerre;

Notant en particulier à cet égard :

que la majorité des Etats qui existaient à l'époque ont adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925;

que, depuis lors, d'autres Etats sont devenus parties à ce Protocole,

que d'autres Etats encore ont proclamé leur intention de se conformer à ses principes et objectifs,

que ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats, et

que l'Assemblée générale a invité, sans un seul vote en sens contraire, tous les Etats à observer strictement les principes et objectifs du Protocole de Genève;

Reconnaissant par conséquent, vu tout ce qui précède, qu'une règle coutumière de droit international interdit l'emploi, dans les conflits armés internationaux, de tous les moyens de guerre biologiques et chimiques, quels que soient les progrès de la technique,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968, sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, publié le 1er juillet 1969 (A/7575),

Considérant que ce rapport, ainsi que l'avant-propos du Secrétaire général, rendent encore plus urgente la nécessité d'affirmer cette règle et de dissiper pour l'avenir toute incertitude quant à sa portée, et, ce faisant, d'assurer son efficacité et de mettre tous les Etats en mesure de prouver leur détermination de s'y conformer;

Condamne et déclare contraire au droit international l'emploi, dans des conflits armés internationaux, de

tous agents de guerre chimiques, c'est-à-dire des substances chimiques, qu'elles soient gazeuses, liquides ou solides, qui pourraient être employées en raison de leurs effets toxiques directs sur l'homme, les animaux ou les plantes, et de

tous agents de guerre biologiques, c'est-à-dire des organismes vivants, de quelque nature qu'ils soient, ou des matières infectieuses dérivées de ces organismes, destinés à provoquer la maladie ou la mort de l'homme, les animaux ou les plantes, et dont les effets sont fonction de leur capacité de se multiplier dans l'homme, l'animal ou la plante attaqués.

CANADA

Moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques):

Projet de résolution de l'Assemblée générale  
de l'Organisation des Nations Unies

Afin de faciliter à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'examen, lors de sa vingt-quatrième session, de la partie du rapport du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ayant trait aux moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques), la délégation canadienne soumet le projet de résolution ci-après, dont le texte découle des observations formulées par le représentant du Canada à la 424ème séance du Comité, le 31 juillet 1969. Le projet de résolution tient compte du rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle (A/7575, du 1er juillet 1969); des propositions des délégations, en particulier de celles de la délégation polonaise, concernant ce rapport; du projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des moyens de guerre biologiques, soumis par la délégation du Royaume-Uni (ENDC/255, du 10 juillet 1969), ainsi que d'autres opinions formulées en la matière par diverses délégations au cours de la session de 1969 du Comité.

PROJET DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
SUR LES MOYENS DE GUERRE CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 septembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle,

Notant les recommandations du Secrétaire général contenues dans l'avant propos de son rapport,

Prenant également note des conclusions du rapport selon lesquelles les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) constituent une catégorie à part, car il s'agit d'armements dont les effets s'exercent exclusivement sur la matière vivante,

Partageant le sentiment d'effroi à l'idée que des armes bactériologiques (biologiques) pourraient être délibérément employées pour disséminer des maladies,

Tenant compte en outre des conclusions du rapport selon lesquelles les perspectives d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, et par conséquent les perspectives de paix dans le monde entier seraient notablement améliorées s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins militaires et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Ayant examiné le rapport du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement concernant l'examen préliminaire auquel il a procédé au sujet des mesures à prendre à la lumière du rapport du Secrétaire général,

Reconnaissant l'importance du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Consciente de la nécessité de préserver l'inviolabilité du Protocole de Genève et d'assurer son application universelle,

1. Réaffirme sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, et invite à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. Invite tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève;
3. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, et exprime sa satisfaction au Secrétaire général et aux experts consultants qui lui ont prêté leur concours;
4. Prie le Secrétaire général de donner à ce rapport une large publicité en autant de langues qu'il le jugera souhaitable et réalisable, en recourant aux moyens du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;
5. Recommande à tous les gouvernements de publier le rapport, traduit dans la langue appropriée, pour que sa teneur soit connue de l'opinion publique, et demande aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales nationales et internationales de faire usage des moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport;
6. Recommande le rapport du Secrétaire général au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en tant que document de base pour la poursuite de son examen de la question de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);
7. Se félicite du projet de convention sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques présenté par le Royaume-Uni et prie instamment le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de mener à bien ses travaux concernant ce projet de convention à une date rapprochée; et
8. Prie le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de présenter, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un rapport intérimaire sur tous les aspects du problème de l'élimination des armes chimiques et bactériologiques (biologiques).



BRESIL

Document de travail sur le règlement des différends  
découlant de la mise en oeuvre d'un Traité sur le non-armement  
du fond des mers et des océans

1. A deux reprises, lors de son intervention au sujet des aspects généraux du point 3 de l'ordre du jour du Comité et en formulant des observations portant plus particulièrement sur les projets de traité soviétique et américain (documents ENDC/240 et ENDC/249 et Corr.1), la délégation brésilienne a proclamé sa ferme conviction que toute convention normative sur le non-armement du fond des mers et des océans demeurerait incomplète en l'absence de dispositions appropriées concernant le règlement des différends et des controverses découlant de la mise en oeuvre de cet instrument (ENDC/PV.413 et ENDC/PV.423).
2. Le Gouvernement brésilien est d'avis que la mise en oeuvre d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans dépend essentiellement de deux conditions :
  - 1) une définition claire et exempte de toutes possibilités de controverse des objets qui doivent être interdits sur le fond des mers et des océans;
  - 2) l'établissement de dispositions appropriées en matière de contrôle de nature à donner à chacune des Parties au Traité de solides assurances que toutes les Parties se conforment à leurs obligations et respectent les droits reconnus en vertu du droit international.
3. Le présent document de travail a pour but d'attirer l'attention du Comité sur la nécessité d'examiner le corollaire naturel de ces conditions, à savoir la formulation de dispositions appropriées pour le règlement des différends découlant de l'interprétation effective d'un Traité sur le non-armement du fond des mers et des océans, et tout particulièrement de l'application de ses normes de contrôle.

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266)

4. Le Gouvernement brésilien est convaincu, en outre, que l'inclusion de dispositions de ce genre dans le futur Traité faciliterait beaucoup l'acceptation d'un mécanisme de contrôle quel qu'il soit par un nombre substantiel d'Etats.

5. Il est possible de prévoir un certain nombre de situations pouvant donner lieu à des différends, à des controverses ou à des conflits d'interprétation entre les Parties. Certaines de ces situations pourraient comporter les éléments suivants, réunis en diverses combinaisons possibles :

- 1) interprétations divergentes concernant la nature et la destination finale de toute installation placée ou implantée sur le fond des mers et des océans;
- 2) différends se rapportant à la façon dont est effectuée une opération intervenant lors de l'une quelconque des phases du système de contrôle, notamment lorsqu'elle implique une inspection ou un accès et, par conséquent, une ingérence dans les installations ou activités sur le fond des mers ou des océans ou dans les zones de sécurité pouvant entourer ces installations;
- 3) différends portant sur des activités de contrôle entreprises dans des eaux situées au-dessus du plateau continental de l'un quelconque des Etats Parties au Traité ou dans les eaux territoriales de cet Etat lorsque la largeur de ces eaux dépasse 12 milles;
- 4) divergences de vues au sujet de la juridiction dont relèvent des installations militaires ou autres sur le fond des mers et des océans et de la responsabilité de la mise en place d'installations militaires ou autres dans ce milieu;
- 5) différends qui naîtraient d'un manque de coopération entre les Etats Parties dans les efforts déployés pour résoudre des problèmes que poserait le respect des dispositions du Traité dans son ensemble et notamment celui des normes de contrôle.

6. Cette liste n'est pas censée englober toutes les situations particulières de nature à susciter un différend mais, de l'avis de la délégation brésilienne, elle illustre la mesure dans laquelle l'application du Traité pourrait donner lieu à controverse.

7. En présentant ce document de travail, la délégation brésilienne est pleinement consciente du fait que le Traité envisagé serait le premier instrument international en matière de contrôle des armements et de désarmement négocié par le Comité du désarmement qui contiendrait des dispositions relatives au règlement des différends.

Mais il convient de faire observer que jamais auparavant le Comité n'a préparé directement un traité ou participé à la préparation d'un traité prévoyant des moyens de contrôle étrangers dans des zones placées sous la juridiction nationale des Etats. Or ce serait manifestement le cas d'un traité sur le non-armement du fond des mers et des océans puisque le plateau continental ou même les eaux territoriales des Etats Parties pourraient se trouver dans la zone où des opérations de contrôle pourraient être effectuées à l'aide des moyens nationaux d'autres Etats Parties.

8. Les dispositions relatives au règlement des différends pourraient être mises en harmonie avec les processus habituels comme la médiation ou le recours éventuel à des instances internationales telles que la Cour internationale de Justice. Elles pourraient aussi s'harmoniser de façon précise avec les mécanismes prévus au chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies serait appelé à examiner les différends qui lui auraient été présentés de façon circonstanciée par les Etats Parties concernés et à prendre une résolution à leur sujet. On pourrait aussi envisager un système d'après lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait prié, par la partie ou les parties intéressées, d'établir les méthodes appropriées et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une prompte vérification de toute plainte qui serait déposée.

9. La délégation brésilienne espère que ces suggestions préliminaires, qui s'inspirent d'un esprit de coopération sincère, seront examinées de façon approfondie et attentive par le Comité.



MEXIQUE

Rapport sur la première session de la Conférence générale de l'Organisme  
pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

(OPANAL)

Du 2 au 9 septembre s'est tenue à Mexico la première partie de la première session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) prévue par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Ont participé à cette réunion les représentants de 13 des 14 Etats qui sont déjà parties au Traité (le quatorzième, la Barbade, n'a pu y assister). Y ont assisté également 26 observateurs de pays des différents continents.

La Conférence générale, qui est, comme le dispose le Traité, "l'Organe suprême" de l'Organisme, a adopté à l'unanimité 17 résolutions sur des questions d'ordre juridique, politique, technique, administratif et budgétaire, et elle a élu les cinq membres qui composeront le Conseil de l'OPANAL.

Ont assisté à la séance d'ouverture de la Conférence générale, en tant qu'invités, le Secrétaire général des Nations Unies, U Thant, et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Sigvard Eklund, qui ont prononcé des allocutions importantes.

Etant donné leur lien étroit avec les sujets figurant à l'ordre du jour du Comité du désarmement, les textes ci-après sont reproduits en annexe au présent rapport : le texte complet de la résolution 1 (I) adoptée par la Conférence sous le titre "Etat du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", ainsi que les messages et allocutions suivants : le message adressé à la Conférence par le Président du Mexique, M. Gustavo Díaz Ordaz; l'allocution de U Thant; l'allocution de M. Sigvard Eklund, et l'allocution de M. Alfonso García Robles, Sous-Secrétaire aux affaires étrangères du Mexique, prononcée à la séance d'ouverture.

---

(ont partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266)



ANNEXE I

ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE  
CONFERENCE GENERALE  
Première session

RESOLUTION II (I)

a) STATUT DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES  
NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Gouvernement dépositaire sur le statut du Protocole  
additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique  
latine (Traité de Tlatelolco);<sup>1/</sup>

Considérant que le Traité de Tlatelolco est l'unique instrument international  
en vigueur qui vise à garantir l'absence totale d'armes nucléaires dans une zone  
peuplée de la terre, et que c'est également, parmi les traités concernant les  
mesures de désarmement, le seul qui établisse un système de contrôle international  
efficace, sous la supervision d'un organe spécial de caractère permanent;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré dans sa réso-  
lution 2286 (XXII) que le Traité de Tlatelolco "constitue une réalisation d'importance  
historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des  
armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales";

Rappelant également que la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires  
s'est déclarée convaincue, dans sa résolution B, "que la coopération des Etats  
dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout  
traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération  
doit se traduire par des engagements contractés aussi dans un instrument inter-  
national solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention  
ou un protocole";

Tenant compte de ce que, pour des raisons analogues à celles qu'a énoncées  
cette Conférence, la Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique  
latine (COPREDAL) a approuvé le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco  
qui a été ouvert à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires le 14 février 1967;

Constatant que le seul fait d'être partie audit Protocole implique pour les  
Etats dotés d'armes nucléaires les obligations suivantes :

<sup>1/</sup> Doc. OPANAL/2.

- a) celle de respecter "en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses" le "statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions" du Traité de Tlatelolco;
- b) celle de "ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, ... d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité"; et
- c) celle de "ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité";

Convaincue que ces obligations ne sont au fond que l'application à un cas concret des obligations générales découlant de la Charte des Nations Unies, que tous les membres de ladite organisation se sont engagés solennellement à "remplir de bonne foi", à l'article 2 de ladite Charte;

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans deux de ses résolutions - résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et résolution 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 -, et la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires, dans une résolution - résolution B du 27 septembre 1968 - ont invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco;

Constatant que malgré ces appels pressants, malgré l'appui qu'il convient d'apporter à toute zone exempte d'armes nucléaires créée sur l'initiative des Etats situés dans la zone, comme l'ont proclamé à plusieurs reprises les puissances nucléaires elles-mêmes, et malgré que le Traité de Tlatelolco soit l'unique instrument qu'il ait été possible de mettre au point pour établir une telle zone embrassant des territoires très peuplés, le Protocole additionnel II, ouvert à la signature des Etats depuis deux ans et demi, n'a été signé jusqu'ici que par deux Etats dotés d'armes nucléaires et n'a encore été ratifié par aucun d'entre eux;

Persuadée que, si cette situation vient à se prolonger, il sera nécessaire que l'Assemblée générale des Nations Unies, comme elle le fait chaque année en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et comme elle l'a fait à sa 21ème session au sujet de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, étudie les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 2456 B (XXIII), dans laquelle elle a rappelé

avec une insistance particulière le paragraphe 4 de sa résolution 2286 (XXII) et les dispositions pertinentes de la résolution B de la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires;

1. Déplore que les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas tous signé à ce jour le Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

2. Engage les Etats dotés d'armes nucléaires à répondre pleinement à l'appel pressant que leur ont adressé l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient ledit Protocole le plus rapidement possible,

3. Invite les Etats membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine pour le cas où, au 30 juin 1970, le Protocole additionnel II ne serait pas encore signé et ratifié par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à proposer conjointement l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies du point suivant : Progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution 2456 B (XXIII) concernant la signature et la ratification du Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

4. Demande au Président de la Conférence générale de transmettre aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires le texte de la présente résolution.



ANNEXE II

MESSAGE ADRESSE PAR LE PRESIDENT DU MEXIQUE, M. GUSTAVO DIAZ ORDAZ,  
A LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES  
ARMES NUCLERAIRES EN AMERIQUE LATINE A L'OCCASION DE L'OUVERTURE  
DE SA PREMIERE SESSION, LE 2 SEPTEMBRE 1969

C'est avec le plus grand plaisir que j'adresse mes meilleures salutations à tous les membres des délégations participant à la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont le Mexique a l'honneur d'être le pays hôte.

Au nom du peuple et du Gouvernement du Mexique, je souhaite cordialement la bienvenue au Secrétaire général des Nations Unies et au Directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Sigvard Eklund.

La présence parmi nous de U Thant qui, par son activité inlassable au service de la paix et du désarmement, mérite la reconnaissance de l'humanité entière, constitue en elle-même la meilleure preuve que la communauté des nations reconnaît l'importance et la noblesse des tâches dont la Conférence est chargée et pour le succès desquelles je forme les vœux les plus sincères.

Souhaitons que, comme les Présidents des Etats américains en ont exprimé le vœu à Puntal del Este en avril 1967, l'organisme qui voit maintenant le jour réunisse au plus tôt tous les pays de notre région. Souhaitons que l'initiative que nous prenons aujourd'hui fasse apparaître une nouvelle fois à nos peuples et au monde la volonté ferme et résolue de l'Amérique latine de mobiliser ses ressources, si modestes en comparaison de l'importance de ses besoins, pour le grand objectif qui consiste à promouvoir, dans l'amitié et le respect mutuel, le progrès et le bien-être de ses peuples.



ANNEXE III

ALLOCATION PRONONCEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES A MEXICO  
LE 2 SEPTEMBRE 1969, SEANCE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION  
DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION  
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

C'est un grand plaisir, et à vrai dire un honneur pour moi, que d'assister à Mexico à l'inauguration de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, connu sous son sigle espagnol d'"OPANAL". Si votre organisme a vu le jour c'est un peu grâce à l'Organisation des Nations Unies. En novembre 1963, par sa résolution 1911 (XVIII), l'Assemblée générale a été la première à approuver et à encourager l'idée de la création d'une zone dénucléarisée en Amérique latine. On estimait en effet que non seulement la création d'une zone de ce genre apporterait de grands avantages aux populations de l'Amérique latine, dont elle assurerait la sécurité et auxquelles elle permettrait de consacrer leurs énergies et leurs ressources à des entreprises économiques et sociales de caractère pacifique, mais que les peuples du monde dans son ensemble en tireraient eux aussi profit, car elle éliminerait la menace d'une course aux armements nucléaires et d'une guerre nucléaire dans une importante région du monde, servant ainsi la cause du désarmement et de la paix et de la sécurité internationales.

J'ai eu hier l'occasion de dire au Président du Mexique, M. Díaz Ordaz, ainsi qu'au Ministre des affaires étrangères, M. Carrillo Flores, que j'étais certain que l'appui qu'ils ont tous deux apporté à l'initiative de la dénucléarisation de l'Amérique latine continuerait d'être un trait important de l'action du Gouvernement mexicain sur le plan international.

La création de la zone dénucléarisée est en tout point conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. En fait, après l'adoption et la signature du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine par les membres de la Commission préparatoire, l'Assemblée générale, en décembre 1967, dans sa résolution 2286 (XXII), a accueilli "avec la plus grande satisfaction" ce traité, qui, a-t-elle déclaré, "constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples". Il m'a été extrêmement

agréable de pouvoir, conformément à la résolution adoptée en 1963 par l'Assemblée générale, fournir à la Commission préparatoire l'assistance qu'elle demandait et mettre à sa disposition un consultant du Secrétariat qui a participé aux aspects techniques de ses importants travaux. J'ai suivi de très près les efforts des Etats d'Amérique latine et j'ai été très encouragé et frappé par les progrès réalisés à chacune des étapes successives.

Nul n'ignore que, comme cela se produit pour toute grande entreprise et pour l'oeuvre de tous les pionniers, certains doutaient fortement que les Etats d'Amérique latine réussissent dans leur entreprise et puissent parvenir à des résultats concrets. Néanmoins, ces Etats ont persisté dans leurs efforts et ont progressé régulièrement d'année en année dans la voie de leur objectif. Et nous voyons aujourd'hui aboutir et porter leurs fruits cinq années de délicats et laborieux travaux. Aussi aimerais-je présenter mes sincères félicitations à tous les gouvernements et à tous les hommes d'Etat qui ont oeuvré si longtemps et si efficacement pour parvenir au but atteint aujourd'hui, et en particulier au Gouvernement mexicain qui a accueilli sur son territoire toutes vos réunions, ainsi qu'à M. Alfonso Garcia Robles qui, depuis le début jusqu'à ce jour les a présidées, les faisant bénéficier de sa direction éclairée et de ses conseils.

C'est avec un profond regret que je constate que les succès enregistrés dans le domaine du désarmement ont été jusqu'ici peu nombreux et peu fréquents. On ne peut évidemment méconnaître les grands obstacles qui font que toute progression dans ce domaine et dans celui du contrôle des armements est si lente, si complexe et si décevante. Cependant, ces difficultés elles-mêmes donnent encore plus de relief et d'importance au résultat auquel vous êtes parvenus. Dans un monde qui trop souvent nous apparaît sombre et menaçant, le Traité de Tlatelolco brille comme un flambeau. Il est la preuve concrète, pour toute l'humanité, de ce que rendent possible assez de dévouement et de volonté politique.

Le Traité de Tlatelolco est sans précédent à plus d'un titre. Il est vrai que le Traité de l'Antarctique et le Traité relatif à l'espace extra-atmosphérique ont prévenu la course aux armements dans les régions considérées, et que des efforts concertés sont maintenant entrepris sur le plan international pour éviter qu'elle s'étende au fond des mers et des océans. Cependant, toutes ces régions ont une caractéristique commune, qui est d'être inhabitées. Le Traité de Tlatelolco est donc sans précédent du fait qu'il s'applique à une importante région habitée de la terre.

Il l'est aussi en ce sens que l'organisme mis en place au cours de cette session pourra compter sur un dispositif de contrôle permanent et effectif comportant un certain nombre de caractéristiques nouvelles. Le Traité prévoit non seulement l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais aussi des rapports spéciaux et des enquêtes ainsi que, en cas de circonstances suspectes, des inspections spéciales. On trouve incorporées à votre traité un certain nombre de caractéristiques du système de "vérification par contestation" qui, parmi les nouvelles idées apportées à la solution du problème complexe de la vérification et du contrôle, est l'une de celles dont on peut attendre le plus.

Le Traité de Tlatelolco a précédé de plus d'un an le Traité de non-prolifération des armes nucléaires et les interdictions qu'il contient, ainsi que les modalités de contrôle qu'il prévoit, ont une portée plus vaste. Ces deux traités ont un but analogue, mais le premier va plus loin que l'autre en ce qu'il interdit également d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires dans la zone dénucléarisée. Le Traité de Tlatelolco a déjà créé certains précédents dans le domaine du contrôle. C'est un fait reconnu que celles de ses dispositions qui concernent l'application des garanties de l'AIEA ont inspiré des dispositions quelque peu semblables du Traité de non-prolifération. Votre traité prévoit aussi une procédure à appliquer en cas de plaintes dont on s'est déjà inspiré pour d'autres projets de traités et qui pourrait avoir une grande importance en tant que modèle à utiliser, avec les ajustements requis, pour d'autres traités intéressant le contrôle des armements et le désarmement. Il me paraît tout à fait évident que votre traité fournira un exemple et un précédent pour l'établissement de zones dénucléarisées dans d'autres régions du monde. J'espère vivement qu'il stimulera aussi la volonté de créer de nouvelles zones de ce genre et d'adopter des mesures de désarmement de portée universelle.

Il est extrêmement réconfortant de constater que le nombre des ratifications du Traité augmente régulièrement et que de nouveaux pays viennent encore grossir les rangs des pays membres de l'Organisme. Je suis également heureux de noter que, comme suit aux appels que l'Assemblée générale a adressés aux puissances dotées d'armes nucléaires pour les inviter à signer et à ratifier le Protocole II du Traité, deux d'entre elles y ont déjà apposé leur signature, manifestant ainsi leur intention de respecter le caractère dénucléarisé de la zone. J'espère que de nouvelles signatures et de nouvelles ratifications suivront bientôt de manière que l'on soit sûr non seulement que les Etats parties au Traité s'abstiendront de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires, mais aussi que les puissances dotées d'armes nucléaires s'abstiendront d'entreposer, de mettre en place, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes de cette nature contre l'un quelconque des pays de la zone.

Grâce aux sauvegardes et aux garanties prévues par le Traité de Tlatelolco et assurées par le fonctionnement de l'Organisme, l'énergie nucléaire sera utilisée exclusivement à des fins pacifiques dans les pays de la zone et uniquement dans l'intérêt du développement économique et du progrès social de vos peuples. Les Etats membres de l'OPANAL seront ainsi les premiers à montrer au monde entier que l'énergie nucléaire peut et doit être un grand bienfait pour l'humanité et non l'instrument de sa perte.

Les Etats de l'Amérique latine, au nombre desquels figurent aussi ceux de la mer des Caraïbes, ont fait de grands efforts pour bâtir et bien bâtir cet édifice qu'est l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Peut-être l'histoire dira-t-elle d'eux aussi qu'ils ont bâti mieux qu'ils ne pensaient. Maintenant l'OPANAL existe. Je suis certain que les vœux des Etats Membres de l'ONU l'accompagnent. Tandis que l'Organisme progressera dans son oeuvre de sécurité, de paix et de progrès, je suis sûr qu'il continuera de bénéficier des encouragements et du soutien de l'Organisation des Nations Unies. La Charte de votre organisme - le Traité de Tlatelolco - prévoit des liens étroits avec l'ONU. J'espère qu'au cours des prochaines années ces liens se renforceront de plus en plus, pour le bien de la cause qui est commune à l'une et à l'autre organisations.

---

ANNEXE IV

DISCOURS PRONONCE LE 2 SEPTEMBRE 1969 PAR M. SIGVARD EKLUND,  
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA),  
A LA SEANCE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE  
DE L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES  
EN AMERIQUE LATINE (OPANAL)

C'est pour moi un honneur que d'avoir été invité à assister à l'événement capital que constitue la création du premier organisme international visant spécifiquement à assurer l'application d'un traité dont les Parties contractantes s'engagent d'une manière solennelle à utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, et à exclure l'arme nucléaire de tout un sous-continent. C'est également la première réunion d'un groupement régional qui ait accepté qu'une autre organisation applique des garanties à ses activités nucléaires.

Bien que la notion de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires ne soit pas nouvelle, la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine constitue la première réalisation tangible de cet idéal. Elle rend plus proches la réalisation des aspirations à la sécurité des habitants de l'Amérique latine, ainsi que la perspective d'applications plus larges et plus productives de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Cette création constitue en outre un événement important pour l'Agence internationale de l'énergie atomique, puisque le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine reconnaît d'une façon significative le rôle qui lui incombe. Aux termes du Traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique, que j'ai l'honneur de diriger, doit coopérer de diverses façons avec l'organisme que vous avez créé. C'est donc pour moi un plaisir tout particulier que de me trouver ici aujourd'hui. Je félicite les gouvernements intéressés du courage et de l'imagination dont ils ont fait preuve en créant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, et je rends hommage aux cinq chefs d'Etat latino-américains dont l'initiative, en 1963, a été le premier pas dans la voie qui trouve son aboutissement dans la présente Conférence. Il convient de remercier tout particulièrement le Gouvernement mexicain des efforts qu'il a déployés en vue de la conclusion du Traité, efforts qui ont été dûment récompensés par la décision d'établir l'organisme dans cette magnifique ville. A cet

égard, il convient de rendre un hommage particulier à M. Garcia Robles qui, à juste titre, mérite d'être appelé l'architecte du Traité de Tlatelolco. Sa vision prophétique, sa ténacité et son énergie consacrées à la cause de la paix se sont incarnées dans ce Traité, qui constitue un véritable monument à la gloire des services qu'il a rendus aux pays d'Amérique latine. Je ne doute pas un seul instant que l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires, fera tout ce qu'elle pourra pour s'acquitter des tâches dont elle pourra être investie aux termes du Traité et pour aider votre Organisme, ses divers services et ses Etats membres à réaliser, séparément ou conjointement, les idéaux élevés qu'ils se sont assignés.

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine mentionne l'Agence internationale de l'énergie atomique à propos de deux grandes catégories d'activités :

- premièrement, les fonctions découlant des accords sur les garanties conclus par l'Agence avec une ou plusieurs parties contractantes et
- deuxièmement, d'autres fonctions comme celles qui découlent de la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, particulièrement celles qui se situeront dans le cadre d'un accord éventuel entre nos deux organisations. Le Traité mentionne également la possibilité d'attribuer à l'AIEA d'autres fonctions en ce qui concerne les garanties : par exemple, elle sera saisie de rapports spéciaux ou observera les explosions nucléaires déclenchées à des fins pacifiques.

Un an environ après la signature du Traité de Tlatelolco, un projet de traité sur la non prolifération des armes nucléaires a été soumis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève. En plus des grandes ressemblances qui existent entre un certain nombre de dispositions de ces deux instruments, l'article VII du Traité sur la non prolifération reconnaît spécifiquement le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. On peut donc considérer le Traité de Tlatelolco comme étant le premier traité multilatéral de désarmement nucléaire qui prévoit l'application d'un système de contrôle institutionnalisé et international; à ce titre, il constitue un pas décisif vers la reconnaissance et l'acceptation de garanties internationales.

L'un et l'autre de ces deux traités invitent l'AIEA à s'acquitter de l'une de ses principales fonctions statutaires, qui est d'appliquer des garanties à la demande des parties à un arrangement multilatéral. Il est souhaitable que nous coordonnions nos fonctions dans le cadre des deux traités en appliquant un système unique de contrôle et en utilisant des critères identiques. Il est également souhaitable que les garanties que l'AIEA doit appliquer aux termes des traités soient de même nature et aussi identiques que possible tant en ce qui concerne leur champ d'application que leur portée, leurs modalités et d'autres aspects pertinents.

L'AIEA doit également tenir compte des obligations existant en matière de garanties en Amérique latine. L'AIEA est actuellement partie à neuf accords prévoyant l'application de garanties dans six pays d'Amérique latine. Dans quatre de ces pays, à savoir l'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Venezuela, elle applique des garanties prévues dans des accords bilatéraux. Des garanties sont également appliquées aux termes de quatre accords concernant la fourniture de différentes pièces d'équipement et de matériel; deux d'entre eux ont été conclus avec l'Argentine, un avec le Mexique et un avec l'Uruguay. Un autre accord de ce type est actuellement en discussion avec le Chili. L'Argentine a récemment annoncé qu'elle soumettrait sa nouvelle génératrice nucléaire aux garanties de l'AIEA et le Mexique a déjà conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Les treize Etats latino-américains pour lesquels le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine est entré en vigueur ont également signé le Traité sur la non prolifération, et deux d'entre eux l'ont également ratifié. Six autres pays latino-américains, qui ont signé mais non encore ratifié le Traité de Tlatelolco, ont également signé le Traité sur la non prolifération. Il est donc vraisemblable que nombre de signataires du traité latino-américain deviendront un jour parties au Traité sur la non prolifération.

Comme base des fonctions de garantie que votre Traité prévoit de confier à l'AIEA, chaque Etat intéressé devra en premier lieu conclure avec l'Agence l'accord de garantie mentionné à l'article 13 du Traité. Cet accord devrait permettre de définir le mandat de l'AIEA en la matière et constituer l'instrument en vertu duquel les Etats acceptent

les obligations dont l'AIEA est appelée à surveiller l'exécution. La conclusion de ces accords, tout en créant pour l'AIEA l'obligation de s'acquitter de ses tâches, donnera également aux Etats intéressés des droits et obligations appropriés à l'égard de l'AIEA. Comme je l'ai déjà dit, il serait hautement souhaitable que les accords conclus entre les parties contractantes et l'AIEA soient fondamentalement analogues, tout en laissant suffisamment de latitude pour assurer le respect des autres obligations que ces Etats et l'AIEA ont pu assumer ou assumeront à l'avenir.

Jusqu'ici, j'ai évoqué uniquement les fonctions de l'AIEA pour ce qui est de prévenir les usages abusifs de l'énergie nucléaire. Certes, ces fonctions ne sont que la contrepartie de celles qui consistent à promouvoir l'énergie nucléaire. J'espère que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine non seulement renforcera la sécurité dans la région mais encore, ce faisant, donnera une impulsion positive salutaire au développement de l'énergie nucléaire en Amérique latine. Bien que les fonctions de contrôle de l'AIEA viennent au premier plan dans l'intérêt du public, nous n'oublions jamais que notre objectif essentiel est "de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier". En Amérique latine, l'Agence internationale de l'énergie atomique a déjà rencontré un terrain fertile pour ce dernier aspect de ses activités.

L'aide donnée par l'AIEA à ses Etats membres pour promouvoir l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques porte sur une large gamme d'activités. Dans la limite des fonds dont elle dispose, l'Agence concentre son énergie sur les problèmes de priorité élevée pour lesquels un minimum de dépenses permet d'obtenir un maximum de résultats. L'Agence envoie des experts pour conseiller les gouvernements sur les questions concernant l'énergie nucléaire et elle donne à ceux-ci des avis sur la législation de base nécessaire. Elle organise des cycles d'étude et envoie des missions consultatives chargées d'aider les gouvernements à planifier les programmes concernant l'énergie et à faire face aux problèmes de sécurité. Elle aide les Etats membres à tirer le meilleur parti possible des réacteurs de recherche existants. En ce qui concerne les combustibles, des avis techniques sont donnés pour aider les Etats membres à découvrir des sources de matériaux nucléaires et à mettre au point des méthodes plus économiques pour récupérer l'uranium.

L'AIEA attribue des bourses d'études pour aider à former les savants et le personnel technique nécessaires dans tout pays qui souhaite se lancer dans l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Parmi d'autres questions dont l'AIEA s'occupe activement citons les diverses applications des radioisotopes et des radiations en agriculture, en médecine et dans l'industrie. Comme autre exemple intéressant des activités de l'Agence, rappelons les études sur l'utilisation de l'énergie nucléaire aux doubles fins du dessalement et de la production d'électricité : c'est ainsi que l'AIEA a participé avec le Mexique et les Etats-Unis à des études préliminaires concernant les possibilités de dessalement nucléaire sur la côte du Pacifique.

Une grande partie du programme que je viens d'évoquer a profité directement et indirectement aux pays de l'Amérique latine. Pendant les dix années comprises entre 1958 et 1968, le total des dépenses d'assistance technique effectuées en Amérique latine au titre d'experts, de matériel et de bourses d'études s'est élevé à environ 5 millions de dollars, soit 21 % du volume total de l'assistance technique fournie par l'Agence. Celle-ci a procuré les services d'environ 300 experts dans des domaines allant du développement général de l'énergie atomique à l'application des radioisotopes. Pendant la même période, 440 bourses d'études ont été attribuées à des pays d'Amérique latine et 14 cours régionaux de formation ont eu lieu dans sept Etats différents. Un certain nombre de missions spéciales ont été organisées pour conseiller les gouvernements sur toutes sortes de questions, et des études sur l'énergie nucléaire ont été entreprises en Argentine et au Brésil. Des contrats de recherche d'une valeur de plus de 600 000 dollars ont été attribués à 13 pays de la région. Si je mentionne ces chiffres, c'est pour donner une idée de l'effort accompli par l'AIEA pour promouvoir le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans les pays signataires du Traité de Tlatelolco et pour indiquer les autres activités de l'Agence qui constituent la contrepartie des garanties.

Les possibilités d'une utilisation des explosifs nucléaires à des fins pacifiques ont suscité l'intérêt du public, notamment en ce qui concerne le Traité de non-prolifération et c'est là un domaine qui retient au plus haut point l'attention des pays d'Amérique latine. En 1968, la Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution sur cette question, après quoi le Conseil des Gouverneurs a étudié le rôle que l'Agence pourrait jouer pour ce qui est de fournir les services nécessaires. Dans le rapport

issu de ces études, le Conseil a souligné que la technologie des explosifs nucléaires à des fins pacifiques en est encore à ses débuts, que des recherches et des essais nombreux devront être effectués avant que les explosifs nucléaires ne puissent utilement servir dans des projets pour lesquels on s'était servi jusqu'ici d'explosifs classiques et que le rôle de l'Agence pour faire bénéficier ses Etats membres de cette technologie est appelé à évoluer progressivement au cours des années à venir. Au départ, la tâche essentielle de l'Agence consistera à assurer un échange et une diffusion aussi grande que possible de renseignements sur les techniques relatives aux explosifs nucléaires et sur leurs applications, à réunir des groupes d'étude et à fournir aux Etats membres des conseils sur l'état de la technique, les possibilités d'emploi des explosifs nucléaires, etc. A un stade ultérieur, l'Agence serait prête, si elle y était invitée, à participer à la mise sur pied de projets proprement dits.

La mise en place de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a été longue et difficile. Les tâches qui le confrontent maintenant ne sont pas moins redoutables. Le nouvel Organisme doit veiller à ce que les objectifs du Traité soient atteints, afin que l'Amérique latine soit véritablement et demeure une zone exempte d'armes nucléaires. Je suis convaincu que, si l'Organisme réussit dans sa tâche, il créera une atmosphère de sécurité entre ses Etats membres, avec l'aide des Etats dotés d'armes nucléaires agissant conformément au Protocole additionnel II. De la sorte, il favorisera dans une grande mesure les échanges internationaux et le développement national et régional en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, objectif pour la réalisation duquel l'Agence internationale de l'énergie atomique est prête à aider les Etats de l'Amérique latine. Je compte qu'une coopération fructueuse s'instaurera entre l'Organisme de Mexico et l'Agence de Vienne. Pour conclure, je tiens à vous assurer, Monsieur le Président, que je suis tout prêt à discuter les mesures de fond qui seront nécessaires pour faire de cette coopération une réalité.

ANNEXE V

DISCOURS PRONONCE PAR LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE GENERALE DE  
L'ORGANISME POUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE,  
M. ALFONSO GARCIA ROBLES, SOUS-SECRETARE AUX RELATIONS EXTERIEURES,  
A LA SEANCE INAUGURALE DE LA PREMIERE SESSION DE LADITE CONFERENCE,  
LE 2 SEPTEMBRE 1969.

Le mardi 2 septembre 1969 sera un jour dont le souvenir restera vivant non seulement dans les annales de l'Amérique latine, mais aussi dans l'histoire des efforts accomplis par l'humanité pour supprimer les armes nucléaires et contribuer à la consolidation de la paix.

Pour se rendre compte qu'il n'y a aucune exagération dans cette affirmation, il suffit de penser un instant que la zone exempte d'armes nucléaires que le Traité de Tlatelolco vise à étendre un jour à tout le sous-continent latino-américain mesure d'ores et déjà plus de cinq millions et demi de kilomètres carrés, non d'étendues couvertes de neiges éternelles ni de surfaces désertiques, mais de terres fertiles habitées par environ cent millions d'hommes.

Le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, il ne faut pas l'oublier, est le seul instrument international en vigueur destiné à assurer, au moyen d'un système de contrôle international efficace sous la surveillance d'un organe permanent approprié, l'absence totale d'armes nucléaires dans une région à forte densité de population. J'ai dit l'absence, répétant le terme défini en novembre 1964 dans la première résolution de la Réunion préliminaire sur la dénucléarisation de l'Amérique latine. La notion d'absence est d'une clarté parfaite; elle ne prête à aucune interprétation erronée ou subtile, et ne peut signifier autre chose que la non-existence, à perpétuité, d'armes nucléaires sur les territoires des Parties au Traité, quel que soit l'Etat ayant la possession ou le contrôle de telles armes.

On a donc pu affirmer à juste titre que la création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une mesure efficace de désarmement nucléaire et que, si l'entrée en vigueur d'un traité de portée universelle analogue au traité de Tlatelolco devenait possible, le problème du désarmement nucléaire serait automatiquement résolu, puisqu'il en résulterait la suppression des arsenaux nucléaires gigantesques qui existent actuellement dans le monde.

Pour les Etats d'Amérique latine qui sont déjà Parties au Traité, de même que pour ceux qui pourront le devenir, la dénucléarisation militaire totale dans le monde actuel comporte deux avantages : celui d'éloigner de leurs territoires le danger

de les voir devenir la cible d'attaques nucléaires éventuelles et celui d'éviter le gaspillage, dans la production d'armes nucléaires, de leurs ressources indispensables au développement économique et social de leurs peuples.

Pour se faire une idée de l'épargne possible que cela représente, il suffit de se rappeler que les dépenses mondiales à des fins militaires - en grande partie afférentes aux armes nucléaires et à leurs vecteurs - ont atteint en 1968 le chiffre approximatif de cent quatre-vingt cinq milliards de dollars. Ainsi, ces dépenses ont consommé plus de 7 % du produit mondial brut. Leur montant équivaut au revenu total annuel produit par les 1000 millions d'habitants de l'Amérique latine, de l'Asie méridionale et du Proche-Orient. Elles ont dépassé de 40 % les dépenses mondiales consacrées à l'enseignement et représentent le triple des dépenses mondiales afférentes à la santé publique.

Quant au danger que ferait courir l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et que même leur simple existence représente pour l'humanité, il suffira pour l'illustrer, de citer la déclaration faite par le Comité d'experts désigné par le Secrétaire général des Nations Unies dans un rapport rédigé il y a deux ans et dans lequel figurent notamment des affirmations comme celles-ci :

"Le fait fondamental et inéluctable est que les arsenaux nucléaires déjà existants comprennent des armes de plusieurs mégatonnes, dont chacune a un pouvoir destructif plus grand que celui de tous les explosifs ordinaires qu'on a employés à des fins belliqueuses depuis la découverte de la poudre. Si ces armes venaient à être utilisées en masse, des centaines de millions de personnes pourraient mourir et la civilisation (telle que nous la connaissons), ainsi que toute forme de vie collective organisée, prendrait inévitablement fin dans les pays touchés par le conflit. La plupart de ceux qui survivraient à la destruction immédiate demeureraient exposés à la contamination radioactive qui s'étendrait partout, subiraient les effets à long terme des rayonnements et transmettraient à leurs enfants des désordres génétiques qui se manifesteraient dans les tares des générations suivantes".

Pour peu que l'on pense à la portée d'opinions aussi autorisées que celle-là, on comprendra très bien pourquoi, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, les Etats signataires, "au nom de leurs peuples et interprétant fidèlement leurs désirs et leurs aspirations", suivant les termes qui y sont employés, se sont déclarés fermement persuadés que :

"Les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable".

D'ailleurs, les avantages du Traité ne se limitent pas à l'Amérique latine. Comme U Thant l'a très bien dit dans le message qu'il a adressé à la Commission préparatoire le 12 février 1967, le succès de ses travaux "non seulement marquera une étape, mais constituera un exemple encourageant et aussi, j'en suis persuadé, un important stimulant pour la mise au point d'autres mesures de désarmement d'importance mondiale aussi bien que régionale". Il a ajouté à cette même occasion : "L'importance de notre oeuvre déborde aussi le domaine du désarmement nucléaire : elle contribue d'une manière concrète à assurer la paix et la sécurité internationales.

Il faut également se rappeler que, outre l'interdiction absolue des armes nucléaires, le Traité de Tlatelolco a parmi ses objectifs fondamentaux, celui d'encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la région, et de contribuer à ce que "les pays de l'Amérique latine fassent usage de leur droit à l'accès le plus ample et le plus équitable possible à cette nouvelle source d'énergie, afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples.

On a voulu, sans aucun doute, en insérant cette affirmation au seizième alinéa du préambule du Traité, souligner la nécessité pour la coopération internationale visant à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans la zone sur laquelle porte ledit instrument de s'organiser de manière à contribuer à réduire l'abîme économique et social qui existe entre ce que l'on a coutume d'appeler au sens figuré les "peuples du nord" et les "peuples du sud".

Les raisons que je viens de vous exposer sont certainement celles qui ont amené l'Assemblée générale des Nations Unies à approuver sans aucune opposition, le 5 décembre 1967, la Résolution 2286 (XXII) dans laquelle, après avoir accueilli "avec la plus grande satisfaction" le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, l'Assemblée proclamait que ce dernier constituait "une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et, en même temps,

consacrait le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples".

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, désigné par le sigle OPANAL et dont l'organe principal et pleinement représentatif, la Conférence générale, commence aujourd'hui ses travaux, est l'aboutissement des efforts que les Etats d'Amérique latine n'ont cessé de déployer en commun depuis la réunion préliminaire de novembre 1964, il y a de cela près de cinq ans. Il aura pour objectif de veiller à ce que les dispositions du Traité soient effectivement appliquées et à ce que soient atteints les deux buts fondamentaux de ce dernier auxquels j'ai déjà fait allusion : garantir l'absence totale d'armes nucléaires et promouvoir équitablement l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

L'ordre du jour de cette première session de la Conférence reflète fidèlement cette double tâche. Outre les huit projets de caractère essentiellement juridique ou administratif qui figurent sous le point 7 et qui, une fois approuvés, constitueront les normes générales applicables au fonctionnement et à la gestion financière de l'OPANAL, trois questions de fond y sont inscrites sur lesquelles je voudrais émettre quelques considérations générales.

Le point 9, relatif au Protocole additionnel II du Traité, est particulièrement important pour assurer à ce dernier une efficacité maximum. Le rapport qu'a présenté à ce sujet le Gouvernement dépositaire souligne combien il est nécessaire que les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux auquel est ouvert le Protocole fassent rapidement le nécessaire pour le signer et le ratifier "le plus rapidement possible", comme l'Assemblée générale des Nations Unies le leur a demandé à plusieurs reprises. Il y a lieu de rappeler à cet égard ce qu'a précisé avec tant d'à propos, en septembre 1968, la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires lorsqu'elle s'est déclarée convaincue "que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés aussi dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole".

Le rapport du Gouvernement mexicain sur l'Accord de garantie que ce gouvernement a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 6 septembre 1968 - point 10 de l'ordre du jour - témoigne d'un désir qui est, j'en suis sûr, celui de tous les membres de l'OPANAL, de traduire dans les faits l'un des aspects les plus importants du système de contrôle créé par le Traité de Tlatelolco en négociant des accords en vue de l'application des garanties de l'Agence de Vienne aux activités nucléaires des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 13 du Traité.

En ce qui concerne le troisième des points auxquels je me suis référé il y a un instant, le point 11, qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la Conférence sera saisie, pour l'examen de ce point, du document de travail portant la cote OPANAL/3 dans lequel est exposée et commentée une série de mesures qu'il pourrait être opportun d'adopter en application du seizième alinéa du préambule et de l'article 17 du Traité. C'est là sans aucun doute une question qui, vu l'importance exceptionnelle qu'elle revêt et étant donné qu'il s'agit en quelque sorte d'un domaine que l'on pourrait qualifier de "nouveau" puisqu'il n'a jamais été approfondi au cours des débats de la Commission préparatoire, mérite de faire l'objet, avant que des conclusions définitives ne soient adoptées à son sujet, d'une étude attentive de la part des organes compétents des Etats membres. Le processus mentionné dans le document en question paraît approprié et, si l'on évite toute précipitation, il se pourrait qu'il soit le plus indiqué pour produire en temps utile des résultats constructifs et féconds.

Au moment de conclure la présente intervention, je crois qu'il serait opportun de souligner le point par lequel je l'ai commencée.

Je suis convaincu que tous les Etats membres qui participent à cette première réunion de la Conférence générale partagent, sans réserve les vœux que le Président du Mexique a exprimés dans le message qu'il vient d'adresser à la Conférence, c'est-à-dire que l'OPANAL groupe d'ici peu tous les pays de notre région.

Lorsque ce sera chose faite et lorsque, par ailleurs, le Traité de Tlatelolco aura été étendu aussi à tous les autres territoires compris dans la région, le statut d'interdiction absolue des armes nucléaires s'appliquera à une superficie d'un peu plus de vingt millions de km<sup>2</sup> où vivraient, compte tenu du niveau actuel de la densité de la population, près de 260 millions d'êtres humains.

Tel est l'idéal que nous devons poursuivre et dont la réalisation devra être l'une des tâches principales de l'OPANAL.

Pour atteindre ce but, nous pouvons heureusement nous appuyer sur un fait qui est à la fois stimulant et encourageant : le fait impressionnant que les territoires des quatorze membres où le régime d'absence totale des armes nucléaires établi par le Traité de Tlatelolco est pleinement en vigueur, représentent déjà aujourd'hui plus

de cinq millions et demi de km<sup>2</sup> où vit une population d'une centaine de millions d'habitants.

Par une telle prouesse, tous les peuples et gouvernements latino-américains qui, avec une persévérance exemplaire, ont travaillé en commun pour y parvenir, de concert avec l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général, se sont certainement assuré la gratitude de la postérité.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et  
d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers  
et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, et résolus à poursuivre les négociations en vue d'autres mesures à cette fin,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolus à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la zone contiguë maximum

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266.)

définie dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, aucun engin muni d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à commettre des actes interdits par ledit Traité, et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

#### Article II

1. Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone contiguë visée à l'article premier sera mesurée conformément aux dispositions de la section II de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et conformément au droit international.

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ni comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les droits ou prétentions que celui-ci pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes ou quant au fond des mers et des océans.

#### Article III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, les Etats Parties audit Traité ont le droit de vérifier les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone contiguë maximum visée à l'article II, si ces activités font douter de l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, sans s'ingérer dans ces activités ni porter atteinte d'aucune autre manière aux droits reconnus en vertu du droit international, y compris les libertés de la haute mer.

2. Le droit de vérification reconnu aux Etats Parties par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé par tout Etat Partie, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance de tout autre Etat Partie.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à collaborer afin d'éliminer tout doute quant à l'exécution des obligations assumées en vertu dudit Traité.

#### Article IV

Tout Etat Partie au Traité peut y proposer des amendements. Ces amendements doivent être approuvés à la majorité des voix de tous les Etats Parties au Traité, y compris les voix de tous ceux d'entre eux qui possèdent des armes nucléaires; ils entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie au Traité qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, y compris ceux d'entre eux qui possèdent des armes nucléaires. Par la suite, les amendements entreront en vigueur, à l'égard de toute autre Partie au Traité, lorsque ladite Partie les aura acceptés.

#### Article V

Toute Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Elle doit notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

#### Article VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements ....., désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires notifieront sans délai aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré la date de chaque signature, la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que la date de réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

CANADA

Document de travail concernant l'Article III du projet, présenté par les  
Co-Présidents, de traité interdisant de placer des armes nucléaires et  
d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans  
ainsi que dans leur sous-sol

\* \* \*

Procédure à suivre pour le "droit de vérification"

1. Afin de promouvoir les objectifs du Traité et d'assurer l'exécution de ses dispositions, chaque Partie au Traité reconnaît que les autres Parties peuvent, en exécution de leurs droits existants, observer ses activités sur le fond des mers en dehors des zones visées à l'article II, à condition que cette observation ne constitue pas une ingérence dans lesdites activités et ne porte atteinte, d'aucune autre manière, à des droits reconnus en vertu du droit international, y compris la liberté de la haute mer.
2. Si une Partie n'est pas convaincue que telle ou telle activité d'une autre Partie soit compatible avec les dispositions du Traité, les Parties intéressées se consulteront et collaboreront en vue de trancher la question.
3. Si la procédure décrite au paragraphe 2 ne permet pas de trancher la question, les Etats Parties au Traité qui souhaiteraient pousser plus loin la vérification notifieront à l'autre Etat ou aux autres Etats intéressés leur intention de demander une inspection. Les Parties reconnaissent que cette vérification ne devra pas constituer une ingérence dans les activités en question.
4. Normalement, les Etats s'engageront à collaborer, si une inspection est demandée au titre de la procédure de vérification, pour faciliter cette inspection et assurer les droits d'accès nécessaires. En cas de défaut de collaboration, les Etats pourront saisir le Conseil de sécurité, qui pourra demander que soit assurée la collaboration prévue dans le présent article.

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266)

5. c) Afin que cette vérification soit possible, dans des conditions de non-discrimination, à tous les Etats Parties au Traité, chaque Etat Partie au Traité pourra demander à un autre Etat Partie ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'obtenir que d'autres Etats Parties au Traité l'aident à vérifier l'exécution des obligations découlant du Traité.

b) Lorsqu'il recevra une telle demande d'assistance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera en sorte que la vérification voulue soit effectuée par un ou plusieurs Etats Parties au Traité et ayant les compétences techniques requises. L'Etat ou les Etats auteurs de la demande pourront désigner un délégué qui accompagnera les techniciens de l'Etat ou des Etats procédant à l'enquête.

c) Si la vérification n'apporte pas la preuve d'une violation du Traité, le coût de l'enquête sera supporté par l'Etat ou les Etats qui auront demandé l'assistance. Si la vérification apporte la preuve que le Traité a été violé, le coût de l'enquête sera réglé selon une procédure convenue, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera chargé d'appliquer.

6. a) Sauf les dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, toute vérification effectuée sur le plateau continental d'un Etat Partie ou dans les eaux surjacentes devra l'être compte dûment tenu des droits exclusifs reconnus aux Etats riverains par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et des droits découlant du droit international.

b) L'Etat Partie qui envisage de procéder à une vérification sur le plateau continental d'un autre Etat Partie ou dans les eaux surjacentes devra en aviser au préalable l'Etat riverain, lequel fera savoir dans un délai raisonnable s'il souhaite être associé à la vérification.

c) Les dispositions du présent paragraphe ne visent pas les simples observations effectuées au cours d'opérations normales de navigation ou de survol et ne seront pas appliquées de manière à porter atteinte à la liberté de la haute mer.

7. Chaque Etat Partie au Traité s'engage à collaborer pleinement à l'application du présent article.

8. La Conférence de revision prévue à l'article \_\_\_ examinera s'il y a lieu de créer, par voie d'amendement au Traité, des droits ou procédures supplémentaires de vérification.

CCD/271

16 octobre 1969

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

SUEDE

Proposition d'article à ajouter au projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (document CCD/269)

"Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi les négociations sur d'autres mesures relatives à une interdiction plus générale de l'utilisation, à des fins militaires, du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol."

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266).

GE.69-23024



30 octobre 1969

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

## MEXIQUE

Déclarations faites par le représentant du Mexique, aux 416ème, 424ème et 431ème séances de la Conférence, les 3 et 31 juillet et 27 août 1969, concernant l'élargissement de la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et le changement d'appellation du Comité

Déclaration faite par le représentant du Mexique à la 416ème séance :

Sur les instructions expresses de mon gouvernement, je voudrais adresser de très chaleureux souhaits de bienvenue aux délégations du Japon et de la Mongolie, qui assistent pour la première fois à une séance du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Ma délégation a toujours estimé - et nous l'avons dit dès le début - que des Etats comme ceux que ces délégations représentent peuvent apporter une contribution précieuse à l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale des Nations Unies nous a confiées depuis 1961 et qu'elle nous rappelle avec insistance chaque année par ses résolutions.

Nous considérons cependant qu'il est indispensable de consigner au procès-verbal la position de principe qui a toujours été et qui reste celle du Gouvernement mexicain en ce qui concerne l'élargissement du Comité. Cela est d'autant plus nécessaire que jusqu'à présent il n'existe rien dans les documents du Comité qui explique la présence parmi nous desdites délégations. Je vais donc donner lecture du texte intégral de la déclaration que les coprésidents ont distribuée aux membres du Comité le 23 mai, et qui est le suivant :

"Les coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement se consultent depuis quelque temps au sujet de la composition du Comité.

"Notre but est d'accroître encore les possibilités de recours à notre Comité en tant qu'instrument capable de faciliter la détente internationale et de négocier des mesures de désarmement aboutissant en fin de compte à un accord sur le désarmement général et complet, conformément au rapport fait par les Etats-Unis

---

(Font partie de cette série les documents parus antérieurement sous les cotes ENDC/1 à ENDC/266).

et l'Union soviétique à la seizième session de l'Assemblée générale sur les résultats des entretiens bilatéraux qui ont abouti à la Déclaration commune du 21 septembre 1961 sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement.

"Il a été extrêmement difficile aux deux coprésidents de choisir des pays candidats. Nombreux sont les Etats qui souhaitent faire partie du Comité et le méritent; mais il s'est révélé impossible de parvenir, avant la clôture de la session, à un accord sur une recommandation des coprésidents qui respecte l'équilibre au sein du Comité tel qu'il a été constitué en 1961.

"A ce stade, les deux coprésidents sont convenus que deux pays, le Japon et la République populaire mongole, pourraient être recommandés en même temps pour être admis comme nouveaux membres du Comité.

"Les coprésidents sont également convenus que l'élargissement du Comité ne saurait se limiter à ces deux pays. D'autres régions du monde devraient être représentées pour donner à cet élargissement un équilibre tant géographique que politique.

"Les coprésidents poursuivront leurs efforts durant la suspension des travaux du Comité pour parvenir d'urgence à un accord en ce qui concerne d'autres pays.

"Les coprésidents désirent vivement connaître l'opinion du Comité sur l'opportunité d'inviter le Japon et la République populaire mongole à participer à la session d'été qui doit s'ouvrir le 3 juillet 1969."

Nous voudrions aussi que soit consigné au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui le texte intégral du mémorandum du Secrétariat des affaires extérieures du Mexique, daté du 2 juin, que la délégation mexicaine a remis aux coprésidents du Comité le 15 juin, en réponse à la demande formulée par les coprésidents eux-mêmes dans le dernier paragraphe de leur déclaration à laquelle je viens de me référer. Le mémorandum en question est rédigé comme suit :

"Le Secrétariat des affaires extérieures du Mexique a étudié longuement la déclaration des coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement" - celle que je viens de lire - "dont le Comité a pris connaissance à sa séance officielle du 23 mai dernier, et, donnant suite à la demande formulée par les auteurs de ladite déclaration, il est heureux de faire part de l'opinion du Gouvernement mexicain sur cette question :

"Premièrement, le Gouvernement mexicain n'a pas d'objection à ce que la composition du Comité soit élargie par l'inclusion du Japon et de la Mongolie, car il estime que ces deux Etats, et plus particulièrement le premier, qui est le seul dont le peuple ait souffert des effets terribles des armes nucléaires, pourront apporter une contribution précieuse aux travaux du Comité.

"Deuxièmement, le Gouvernement mexicain considère cependant que l'incorporation de ces Etats dans le Comité ne devrait prendre effet qu'à partir du moment où :

a) Les coprésidents se seront mis d'accord, en consultation avec les représentants des huit Etats non alignés qui font partie du Comité, pour suggérer l'adjonction simultanée de deux autres Etats de cette catégorie, afin de maintenir au sein du Comité l'équilibre qui existe à l'heure actuelle et qui s'est révélé très utile pour les travaux de celui-ci;

b) L'Assemblée générale des Nations Unies aura été informée de l'accord auquel sont parvenus les coprésidents en ce qui concerne l'élargissement du Comité et aura eu la possibilité d'approuver ledit accord, comme elle l'a fait en 1961 par la résolution 1722 (XVI), où se trouvent expressément désignés les Etats qui font partie actuellement du Comité. Cette procédure paraît indispensable conformément aussi aux dispositions de la résolution 1660 (XVI), adoptée en 1961, qui a précédé immédiatement la création du Comité. Par cette résolution, on s'en souviendra, l'Assemblée générale, d'une part, demandait instamment aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique de se mettre d'accord "sur la composition d'un organe de négociation que ces deux gouvernements et le reste du monde puissent juger satisfaisant" et priait les deux gouvernements de "rendre compte à l'Assemblée générale, avant la fin de sa seizième session, des résultats de ces négociations".

Le Gouvernement mexicain reconnaît que la fonction des deux coprésidents est absolument indispensable à la bonne marche des travaux du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Mais il estime en même temps que, pour ce qui est de l'admission de nouveaux membres au Comité, leur fonction doit se limiter à des recommandations à l'Assemblée générale. Par sa résolution 1660 (XVI), l'Assemblée a exprimé "l'espoir que ces négociations" - c'est-à-dire celles qui se déroulaient à l'époque entre les Etats-Unis et l'Union soviétique au sujet de la composition du Comité - "commenceront sans retard et aboutiront à une recommandation" - je souligne le terme recommandation - présentée d'un commun accord à l'Assemblée générale". La recommandation, par sa nature même, doit précéder la décision de l'Assemblée générale. Formuler une recommandation n'équivaut pas à notifier a posteriori que le Comité est élargi dans tel ou tel sens. Nous estimons que même s'il existe des différences entre la situation actuelle et la situation en 1961, la façon d'instituer ou d'élargir le Comité demeure essentiellement la même.

Cela dit, je renouvelle mes souhaits de bienvenue les plus chaleureux aux représentants du Japon et de la Mongolie.

Déclaration faite par le représentant du Mexique à la 424ème séance :

La position du Gouvernement du Mexique concernant l'élargissement du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a été et continue d'être celle que ma délégation a exposée à la séance du 3 juillet 1969 (ENDC/PV.416 par.44 et 45). Nous estimons, en outre, que le fait qu'en telle ou telle occasion on ait suivi, pour assurer l'entrée au Comité de nouveaux membres, une procédure qui nous paraît inappropriée et incorrecte ne constitue pas une raison suffisante pour justifier ou pour nous inciter à accepter le recours à la même procédure en une occasion nouvelle.

Déclaration faite par le représentant du Mexique à la 431ème séance :

Comme les membres du Comité le savent, la délégation mexicaine s'est élevée dès le début contre la procédure suivie pour élargir la composition du Comité (ENDC/PV.416, par. 43 et s.). En tant que conséquence logique de notre position à l'égard de l'élargissement lui-même, nous devons aussi faire consigner notre objection au changement d'appellation du Comité, qui découle de cet élargissement. Il ne nous paraît pas indispensable de modifier l'appellation dès maintenant, avant que l'Assemblée générale ait eu la possibilité de se prononcer, tant sur l'élargissement de la composition du Comité que sur son appellation.

Nous n'avons aucune objection à l'appellation elle-même qui a été proposée l'autre jour par les coprésidents, mais nous tenons à ce qu'il soit indiqué dans le compte rendu des débats que notre délégation est opposée à toute modification immédiate de l'appellation, avant que l'Assemblée ait pu se prononcer sur la question.

ANNEXE D

Liste des comptes rendus in extenso

395<sup>ème</sup> séance à 430<sup>ème</sup> séance (18 mars au 21 août 1969) :

ENDC/PV395 à 430

430<sup>ème</sup> séance à 448<sup>ème</sup> séance (25 août au 30 octobre 1969) :

CCD/431 à 448